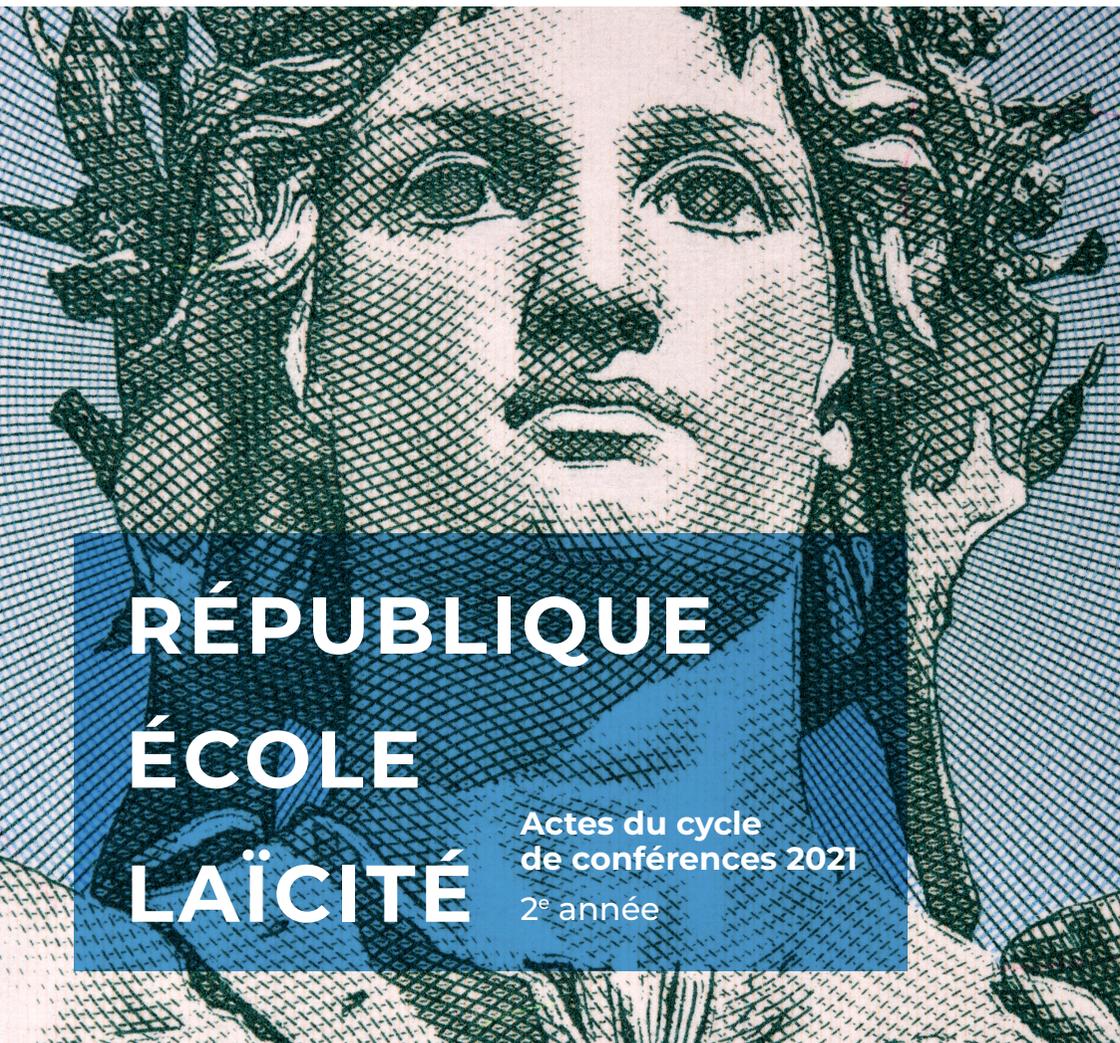




MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# RÉPUBLIQUE ÉCOLE LAÏCITÉ

Actes du cycle  
de conférences 2021  
2<sup>e</sup> année

Conseil des sages de la laïcité

le **cnam**



# SOMMAIRE

## 1<sup>RE</sup> JOURNÉE (13 AVRIL)

p.04

### Ouverture

**Olivier Faron**, administrateur général du Cnam : *Accueil*

**Dominique Schnapper**, présidente du Conseil des sages de la laïcité : *Le sens de la laïcité en France en 2020*

### Laïcité, une histoire française

**Jean-François Chanet**, historien, recteur de la région académique Bourgogne – Franche-Comté et de l'académie de Besançon : *Des lumières au pacte républicain*

**Pierre-Henri Tavoillot**, maître de conférences en philosophie à l'Université Paris IV-Sorbonne, président du Collège de philosophie : *L'esprit de la laïcité et son destin*

## 2<sup>E</sup> JOURNÉE (11 MAI)

p.38

### La liberté d'expression aux États-Unis et en France

**Élisabeth Zoller**, professeur émérite en droit public, Université Paris II – Panthéon-Assas : *Séparation du religieux et du politique : le modèle américain*

**Marc Weitzmann**, écrivain, producteur à France Culture : *Universalisme ou multiculturalisme ? Pas si simple*

## 3<sup>E</sup> JOURNÉE (8 JUIN)

p.62

### Laïcité, neutralité, dans le champ du sport

**Rachel Kahn**, écrivain, ancienne athlète de haut-niveau : *Universalisme et olympisme*

**Annie Sugier**, présidente de la Ligue du droit international des femmes : *Comment l'islamisme a perverti l'olympisme*

**Médéric Chapitoux**, doctorant en sciences sociales du sport, membre du Conseil des sages de la laïcité : *La neutralité : un outil d'émancipation et d'éducation dans le sport*



#### 4<sup>E</sup> JOURNÉE (21 SEPTEMBRE)

p.80

##### Faire République, 229 ans après la bataille de Valmy

**Jean-François Sirinelli**, professeur émérite d'histoire contemporaine, Institut d'études politiques de Paris :  
*Peut-on parler d'une civilisation républicaine ?*

**Éric Anceau**, professeur d'histoire contemporaine, Sorbonne-Université : *Laïcité, histoire d'un grand principe politique*

**Rita Hermon-Belot**, directrice d'études EHESS-CéSor (Centre d'études en sciences sociales du religieux) : *Pluralité religieuse et laïcité dans l'histoire française*

#### 5<sup>E</sup> JOURNÉE (12 OCTOBRE)

p.109

##### Laïcité dans les enseignements - Enseignement de la laïcité

**Delphine Girard**, professeure agrégée de lettres classiques en collège, académie de Créteil : *La Laïcité, un fondement républicain à reconquérir*

**Aurélia Merle d'Aubigné**, professeure agrégée d'histoire-géographie en lycée, académie de Paris :  
*Démocratie, liberté d'expression et École de la République*

**Caroline Pascal**, cheffe de l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche : *L'État, soutien des enseignants*

#### 6<sup>E</sup> JOURNÉE (9 DÉCEMBRE)

p.132

##### Séance de clôture

**Jean-Michel Blanquer**, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

# 1<sup>RE</sup> JOURNÉE (13 AVRIL)

## Ouverture

### ACCUEIL

**Olivier Faron**, administrateur général du Cnam

Je tiens à saluer Madame la présidente du Conseil des sages de la laïcité, Dominique Schnapper, Monsieur le recteur, cher Jean-François Chanut, et Monsieur le président du Collège de philosophie, Pierre-Henri Tavoillot. Je salue aussi Monsieur le secrétaire général du Conseil des sages de la laïcité, cher Alain Seksig, ainsi que Messieurs Iannis Roder et Thibaut Duchêne, qui font un formidable travail pour animer ces séances. Et puis je vous salue toutes et tous, chers collègues, mesdames et messieurs. Nous sommes très heureux, au Conservatoire, d'accueillir cette conférence inaugurale d'une 2<sup>e</sup> édition de ce cycle de conférences « République, École, Laïcité » portée, nous en sommes très fiers, par le Conservatoire national des arts et métiers, en articulation étroite avec le Conseil des sages de la laïcité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Nous reprenons donc, quatre mois après la dernière conférence du 9 décembre 2020 qui portait sur « Laïcité, la loi, les normes, et les habitus ». Ainsi sommes-nous très heureux qu'un 2<sup>e</sup> cycle démarre et je voudrais saluer évidemment la confiance qui nous a été faite en particulier par Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour que nous continuions cette belle aventure ensemble. Je vous rappelle, pour ceux qui ne les ont pas encore, que les actes de la 1<sup>re</sup> édition de ce cycle ont été édités. Vous pouvez aussi les obtenir dans une version numérique, sur le site du Conseil des sages de la laïcité et évidemment sur la page d'ouverture du Conservatoire.

Cette 2<sup>e</sup> édition se déroulera jusqu'au 9 décembre 2021, avec six conférences thématiques. Je voudrais remercier chaleureusement l'ensemble des membres du Conseil des sages de la laïcité, remercier les intervenants du jour, Pierre-Henri Tavoillot et le recteur Jean-François

Chanet. Et vous dire quelques mots à titre plus personnel, en tant qu'administrateur général, pour faire le constat que, plus que jamais, la laïcité est au cœur du débat public dans notre pays, plus que jamais la laïcité est un sujet sur lequel tout le monde s'interroge et pour lequel il existe une volonté conjointe d'avancer. Je résumerai l'initiative qui nous réunit avec le Conseil des sages, en trois mots clés, qui me semblent très importants. Premier mot clé, c'est « bâtir » : construire une réflexion partagée, commune, faire venir tous les grands chercheurs, les experts, les spécialistes de cette question de la laïcité, pour produire un socle de contenus, un socle de valeurs – encore une fois le volume « Actes du cycle de conférences, République, École, Laïcité », est très riche d'enseignement, au sens fort du terme. Le 2<sup>e</sup> mot clé est « action » : je voudrais renvoyer ici à Pierre-Henri Tavoillot, qui a lancé son initiative de formations de référents laïcité, engagées depuis par Sorbonne-Université. Je salue aussi l'engagement de mon collègue Jean Chambaz, qui a soutenu cette initiative. Démarrée à l'automne 2020, cette initiative est tout à fait emblématique des actions que nous devons mener, coordonner et impulser, parce que la laïcité, il faut la connaître et la transmettre dans le champ de la sphère publique avec tous ses acteurs. Et je salue l'importance des référents laïcité, notamment dans le monde de l'Éducation nationale, mais aussi dans le monde de l'entreprise. Le 3<sup>e</sup> axe qui s'ouvre aujourd'hui, au moment où notre pays s'interroge, où les crises sont concomitantes – pandémiques, économiques, sociales, politiques –, c'est l'importance du « vivre ensemble ». Nous avons besoin d'avancer sur un projet de société. C'est l'ambition qui nous réunit. Un projet qui porte cette question de la laïcité, qui permette d'en traiter les grandes questions au sein de notre système de formation. Je pense en particulier qu'il est très important – je me place en tant que responsable d'un établissement d'enseignement supérieur – de voir le lien entre l'École et l'entrée dans le supérieur à l'Université. Et puis, évidemment, il faut réfléchir à la question de comment nous pouvons faire passer ces valeurs à des jeunes que les sondages montrent en interrogations sur celles-ci. Notre projet se veut porteur de sens dans une société qui s'interroge. C'est pour toutes ces raisons que je suis très heureux d'ouvrir ce moment.

Je conclurai en reprenant les mots d'Adolphe Blanqui, qui a remplacé Jean-Baptiste Say comme professeur au Cnam : « Abjurons donc, messieurs, ces vieux préjugés et antipathies pour les nations voisines. Le véritable amour pour la patrie n'est point la haine des étrangers. Il consiste plutôt à faire les honneurs du sol français par un respect inviolable pour tous les cultes, pour toutes les opinions ».

## LE SENS DE LA LAÏCITÉ EN FRANCE EN 2020

**Dominique Schnapper**, présidente du Conseil des sages de la laïcité

Toutes les sociétés démocratiques respectent le principe de séparation du politique et du religieux, en ce qu'elles donnent les mêmes droits et les mêmes devoirs et accordent la même reconnaissance à tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances religieuses et leurs pratiques ou leur absence de croyances et de pratiques. C'est le principe qui fonde l'ordre démocratique. Si on appelle laïques les sociétés qui se conforment à ce principe, toutes les sociétés démocratiques le sont. Elles ne sont pas liées au destin de telle ou telle affiliation ecclésiale, elles refusent de dicter aux individus le sens qu'ils doivent donner à leur destin en imposant une certaine conception du monde et de l'au-delà. Elles reposent sur la distinction du public et du privé. Les choix et les pratiques du religieux s'expriment naturellement dans la sphère privée, garantis et régulés, dans leurs manifestations publiques, par les lois garantissant les libertés publiques. L'État et l'espace public sont neutralisés religieusement. Ils sont donc communs à tous les membres de la société indépendamment de leurs affiliations religieuses. C'est un principe de liberté, d'inclusion de tous et de reconnaissance de l'égalité de dignité de tous.

Ce principe est constitutif de la nation démocratique, dans la mesure où c'est le politique et non plus le religieux qui assure le lien social. La séparation du politique et du religieux permet à tous les individus, qu'ils n'appartiennent à aucune Église, qu'ils fassent partie de l'Église majoritaire ou d'une Église minoritaire, de participer en citoyens à la vie publique et de se constituer en société.

### **La séparation du politique et du religieux : deux traditions**

Cette séparation n'en a pas moins pris des formes différentes selon la genèse de la modernité démocratique et l'on peut dresser deux modèles théoriques, ou deux types idéaux, de cette séparation, que représentent les États-Unis et la France.

Les États-Unis ont toujours connu une multiplicité d'Églises et de sectes, leur société a été imprégnée d'esprit religieux, les institutions religieuses ont longtemps organisé la vie sociale. Tocqueville attribuait à la religiosité

chrétienne dominante, à l'intériorisation des valeurs protestantes, le fait que les Américains aient su « joindre l'esprit de religion et l'esprit de liberté ». L'activité et l'intervention dans la vie sociale des Églises et des groupes religieux, le serment sur la Bible que prononce le Président nouvellement élu, l'affirmation de son christianisme pendant la campagne électorale, l'invocation de la volonté divine dans des discours présidentiels historiques, témoignent aujourd'hui que cette religiosité ambiante n'est pas affaiblie. Pourtant la séparation de l'Église et de l'État fut proclamée en même temps que l'indépendance politique. En 1790, George Washington écrivait à la Communauté juive de Newport (Rhode Island) : « Le gouvernement des États-Unis, qui ne donne aucune aide aux religions, mais aucun soutien à ceux qui les persécutent, exige seulement de ceux qui vivent sous sa protection qu'ils soient de bons citoyens, en le soutenant activement en toute occasion »<sup>1</sup>. La tradition américaine a toujours défendu, au nom de la liberté et des principes de la nation démocratique, les droits politiques et sociaux des non-chrétiens et de ceux qui n'appartenaient à aucune Église. Les Français issus d'une autre tradition sont frappés par les formes de la religiosité ambiante, issues du projet politique de la nation américaine. Pourtant, ce qu'il faut souligner, c'est que, quelles que fussent les réalités sociales, l'affirmation du principe de la séparation du politique et du religieux apparaissait comme nécessairement liée à la constitution de la nation démocratique. Dans ce régime, la liberté religieuse des individus est considérée comme un droit naturel impliquant la tolérance de toutes les Églises et de toutes les sectes, protégées de toute intervention de l'État. Le pays s'est constitué à partir d'un projet d'émancipation politique et religieux pour assurer la liberté de toutes les Églises et de toutes les sectes.

La France est un cas différent, laïque plutôt que libéral, même si la laïcité est un instrument de liberté et d'émancipation. La modernité politique a surgi d'une révolution qui devint violente contre la légitimité traditionnelle qui unissait étroitement, depuis des siècles, la monarchie et l'Église catholique romaine. Les lois organisant la séparation du politique et du religieux ont été élaborées pour clore le débat sur la légitimité politique, débat qui avait donné lieu à des conflits passionnés depuis l'explosion révolutionnaire de 1789 jusqu'à la loi de 1905. Dans d'autres pays démocratiques, la séparation de l'État et des Églises peut

---

<sup>1</sup> *Documents in American Jewish History* / GOLDENBERG Philadelphia, Annenberg Research Institute, 1990, p. 59.

apparaître – ce qui n'est pas négligeable – comme un simple moyen de gestion politique de la diversité religieuse. En France, elle est à la fois plus radicale et plus philosophique ou idéologique. Dans notre tradition démocratique, la « laïcité », c'est-à-dire la forme française de la séparation du politique et du religieux, est une dimension essentielle de la démocratie.

## **La laïcité française**

C'est notre héritage et, comme tout héritage politique, il doit être compris et transmis dans son principe, quitte à être réinterprété, au sens des anthropologues, dans ses modalités en fonction d'une société qui s'est transformée. Mais il ne saurait être détaché de sa signification politique. C'est cet héritage qui a fait notre nation. Comme toute collectivité, nous avons un droit à la continuité historique, comme le disait Ortega Y Gasset repris par Paul Ricœur.

Le problème d'aujourd'hui est donc : comment et jusqu'à quel point la tradition laïque peut-elle et doit-elle être adaptée aux conditions nouvelles ? La réponse est évidemment d'en garder le principe et d'adapter ses applications aux caractéristiques et aux aspirations de la population. Celle-ci a changé depuis l'adoption des lois de la laïcité. Elle est plus formée, plus exigeante, mais aussi plus diverse. Mais cette réponse – conserver le principe, aménager ses modalités – ne suffit pas à lever toutes les interrogations, ni à donner des solutions aux problèmes concrets qui se posent.

Au lieu de nourrir un débat de politique publique – comment adapter les lois de la laïcité à une population majoritairement déchristianisée, où l'islam, ainsi que divers fondamentalismes d'origine chrétienne, se développent ? –, un conflit idéologique s'est développé, introduisant l'idée fausse qu'il existerait depuis toujours deux conceptions antinomiques de la laïcité.

## **Un faux débat**

Pour les tenants d'une laïcité sans concession, qu'on appelle « républicains », il s'agit de continuer à porter le principe laïque en tant que projet fondateur de la République et de l'intégration sociale. Ils rappellent que c'est un principe de liberté, puisqu'il consacre la faculté de chacun de croire et de ne pas croire, de changer de religion ou de n'en pas avoir ; que c'est un projet qui est, en tant que tel, inclusif,

puisqu'il permet de réunir en une communauté politique tous les citoyens, quelles que soient leurs origines historiques et leurs croyances. D'où le rôle de l'école en tant que lieu où se forme le citoyen, tous les élèves y étant considérés comme de futurs citoyens, autonomes, libres et égaux, appelés à forger leur propre conception du monde et de leur destin, sans imposer aux autres leur propre conception et en respectant celle des autres. La loi de 2004 interdisant le port de signes religieux ostentatoires dans l'enseignement primaire et secondaire, parmi d'autres dispositions, s'inscrit dans cette conception.

Devant la poussée de certaines revendications identitaires – affirmation de la primauté de la loi religieuse sur la loi républicaine, exigence de séparation des filles et des garçons dès le plus jeune âge, refus de participer à certaines activités comme la musique ou le sport, confusion du savoir et de la croyance – une conception « ouverte » de la laïcité a été élaborée par certains. Ils plaident pour une politique de reconnaissance des expressions religieuses ou identitaires dans l'espace de l'École. Ils préconisent une attitude tolérante devant les manifestations publiques de fidélité à des croyances et traditions qualifiées de religieuses, dans le style des États-Unis. Ainsi le port de signes religieux qualifiés d'ostentatoires ne remettrait pas en question la laïcité, mais serait la marque d'une reconnaissance de l'identité particulière des musulmans. L'accepter témoignerait du libéralisme de la République et de la qualité d'attention qu'elle porte aux Autres – d'autant plus que ces derniers seraient des opprimés, les nouveaux damnés de la terre. Alors que la reconnaissance des identités particulières par cette laïcité « ouverte » ou « inclusive » permettrait de respecter et donc d'intégrer les populations d'origine ou de tradition musulmane, l'application stricte des lois de laïcité, adoptées à une autre époque, serait tyrannique et exclusive.

Les tenants de la laïcité « ouverte » ont une image flatteuse dans les milieux politiques, médiatiques et académiques. Elle parle mieux à l'esprit du temps. Qui d'entre nous n'est pas pour une société « ouverte » et « diverse » ? Ils appartiennent aux catégories sociales attachées au « libéralisme culturel » selon la catégorie élaborée par Gérard Grunberg et Étienne Schweisguth. De plus, ils ont beau jeu de dénoncer des excès – dont certains sont indiscutables – de militants qualifiés de « laïcards », encore obsédés par les combats anciens et gagnés contre l'Église catholique. Mais on ne doit pas confondre un principe avec ses excès, si critiquables soient-ils. Il importe de penser et de conserver le principe.

## Un défi politique

L'argumentaire des partisans de la laïcité « ouverte » pourrait être accepté s'il s'agissait d'un problème purement religieux, relevant de la morale du « père de famille de bonne foi », évoqué dans la célèbre *Lettre aux instituteurs* de Jules Ferry. Mais le débat idéologique actuel sur la réinterprétation de la laïcité traditionnelle n'est pas un problème de tact, de tolérance et de respect de la liberté de conscience. La remise en cause de la laïcité « républicaine » fait partie d'un mouvement politique et organisé et c'est en termes politiques qu'il faut le traiter. C'est ce que nos amis anglophones appellent *a political issue*. L'islam en tant que religion ne pose pas de problème que la loi de 1905 ne puisse résoudre par des négociations et des adaptations. Ce n'est évidemment pas le cas de l'islamisme, c'est-à-dire du projet politique planétaire d'un islam conquérant.

Cette observation est déterminante, car le principe de laïcité est lié à la conception française de la laïcité, inséparable de la démocratie française. Observation d'autant plus déterminante que ce qu'on peut appeler les extrémistes musulmans ou l'islamisme ou l'islam politique – faut-il encore une fois rappeler qu'il ne s'agit pas de l'islam en tant que tel ? – formulent eux-mêmes leur condamnation de la démocratie et leur volonté de la détruire.

Ce n'est pas une obsession de « laïcards » attardés, continuant à mener un combat déjà gagné contre les traces de l'influence de l'Église catholique dans la société française, alors que *volens nolens* l'Église française est devenue laïque. Nos amis Algériens de tradition musulmane, les Boualem Sansal, Kamel Daoud, etc., racontent les étapes de l'islamisation extrême menée dans leur pays. En France, les documents existent depuis le début de ce siècle : « Les territoires perdus de la République<sup>2</sup> » ont été publiés en 2002, le rapport de l'inspecteur général Jean-Pierre Obin a été remis en 2004, puis soigneusement rangé dans un tiroir par le ministre de l'Éducation nationale, François Fillon, pour « ne pas faire de vagues ». En 1987, Gilles Kepel avait d'ailleurs déjà publié « Les banlieues de l'islam »<sup>3</sup>. Ils ont été suivis de

---

<sup>2</sup> Emmanuel BRENNER, *Les territoires perdus de la République*, Mille et Une Nuits, 2002, nouvelle édition, Fayard, « Pluriel », 2015.

<sup>3</sup> Gilles KEPÉL, *Les banlieues de l'islam, Naissance d'une religion en France*, Le Seuil, 1987.

travaux de sociologues et d'islamologues sous une forme plus élaborée scientifiquement<sup>4</sup>. Personne n'a contesté leurs observations, même si l'on peut discuter leur signification.

Les chercheurs des sciences sociales et tous les enseignants devraient se retrouver autour de quelques constats. La majorité de la population musulmane s'intègre dans la société française et partage pour l'essentiel les valeurs démocratiques<sup>5</sup>. Mais on ne peut nier qu'une minorité d'entre eux, dont nombre de convertis, sont enrôlés dans un projet d'islamisation politique directement contraire aux valeurs de la démocratie. Personne ne devrait non plus nier que, parmi les jeunes générations, une forte minorité rejette les valeurs démocratiques et que, parmi eux, ceux qui se réclament de l'islam sont les plus nombreux<sup>6</sup>.

## Résister

On doit respecter et prolonger l'héritage de la Raison et du débat démocratique que porte la conception de la laïcité « à la française », même si certaines de ses applications concrètes doivent évidemment tenir compte des transformations sociales. Dans chaque nation démocratique, la frontière du public et du privé est définie différemment, mais, dans tous les cas, il faut continuer à transmettre le principe d'une frontière entre les croyances et les pratiques religieuses, d'un côté, et l'universalité de l'État et de l'espace public commun à tous, de l'autre. C'est ce principe qui permet de concilier la liberté de chaque individu d'exprimer ses convictions et son devoir de respecter celles des autres. C'est aussi ce qui permet à chacun de participer à l'ensemble des valeurs et des normes communes qui seules permettent de faire société.

---

<sup>4</sup> Citons par exemple, parmi d'autres, Catherine GRÉMION, *Les religions dans la ville d'aujourd'hui*, L'Harmattan, 2012 ; Gilles KEPEL, *Terreur et martyre. Relever le défi de civilisation*, Flammarion, 2008, *Quatre-vingt-treize*, Gallimard, 2012, *Passions françaises*, Gallimard, 2014 ; Bernard ROUGIER (dir.), *Les territoires conquis de l'islamisme*, PUF, 2020, Hugo MICHERON, *Le jihadisme français. Quartiers, Syrie, prisons*, Gallimard, 2020.

<sup>5</sup> C'est ce sur quoi insiste par exemple Nilüfer CÖLE, *Musulmans au quotidien. Une enquête européenne sur les controverses autour de l'islam*, La Découverte, 2015.

<sup>6</sup> Olivier GALLAND, Anne MUXEL, *La tentation radicale. Enquête auprès des lycéens*, PUF, 2018, selon lesquels l'effet de l'appartenance à la confession musulmane a un effet indéniable sur la probabilité d'adhérer à la radicalité religieuse. Par exemple, 45% des élèves musulmans ne condamnent pas totalement les attentats de janvier 2015, 17% des chrétiens et 14% des sans religion. Selon un sondage récent de l'IFOP, 57% des jeunes musulmans considèrent que la charia est « plus importante que les lois de la République ».

Si l'on prend un peu de recul avec le débat franco-français sur la signification philosophique de la laïcité, ces données doivent être interprétées dans une perspective géopolitique : celle des attaques contre la démocratie. Celles-ci ne sont pas le seul fait des musulmans extrémistes, puisqu'elles émanent aussi des autocrates de Russie, Turquie, Iran, Inde ou Chine, sans compter les chefs des démocraties « illibérales » de l'Europe de l'Est. Mais l'islamisme y tient une large place. La résistance des « républicains » à remettre en cause les formes de la laïcité « à la française » revêt parfois des accents désuets. Mais cette résistance est vitale, car elle s'oppose à une tentative totalitaire qui se donne pour objectif de détruire la démocratie. Écoutons nos amis Algériens.

L'expérience des années 1930 a montré que ce n'est pas en cédant aux exigences de ses ennemis, en cherchant des compromis, que la démocratie a une chance de se sauver, mais en affirmant ses valeurs et en étant prête à combattre pour les défendre.

Trop peu de conséquences sont tirées des travaux des sciences sociales. Le problème ne concerne pas les formes de la laïcité ou le débat entre républicains qui seraient « raides » et multiculturalistes, qui seraient « ouverts ». La véritable interrogation porte sur la force de la résistance à l'égard de la poussée extrémiste de ceux qui veulent détruire la démocratie et qui, en manipulant le libéralisme et le légitime souci d'ouverture de nos élites politiques et intellectuelles, s'attaquent, au travers de la laïcité, aux fondements mêmes de l'ordre démocratique. Il faut défendre la laïcité française parce qu'il faut défendre la démocratie.

# Laïcité, une histoire française

## DES LUMIÈRES AU PACTE RÉPUBLICAIN

**Jean-François Chanet**, historien, recteur de la région académique Bourgogne – Franche-Comté et de l'académie de Besançon

Au début d'un entretien à la revue *Mots*, dans un numéro d'il y a trente ans intitulé « Laïc, laïque, laïcité », Maurice Agulhon rappelait qu'« une des tâches essentielles du métier d'historien est de bien préciser les différences entre les époques. Pourtant, ici, le fond de la question n'a pas changé. Il appartient à l'État laïque, aujourd'hui comme hier, de faire coexister dans une seule société des citoyens de confessions différentes »<sup>1</sup>. Plus précisément, même, puisque dans le titre de ce cycle de conférences le mot « École » figure entre ceux de « République » et de « Laïcité », il appartient à cet État d'instruire et d'éduquer ensemble des enfants de confessions différentes ou indifférents en matière de religion, d'éveiller et de fortifier en eux, quelle que soit leur diversité et notamment celle de leurs croyances, le goût d'apprendre, y compris les uns des autres, la liberté de penser et la compréhension des valeurs communes constitutives de leur future vie civique.

Cette question, comme bien d'autres, prend sa source dans la Révolution française. Dès lors que la volonté du peuple, c'est-à-dire d'un ensemble de citoyens, remplace, comme source de la légitimité du pouvoir, une transcendance de nature religieuse, apparaissent un besoin, un devoir et un risque : le besoin de concorde, l'unité n'étant plus incarnée par tradition héréditaire mais résultant d'une volonté partagée ; le devoir, pour la puissance publique, d'assurer l'instruction du peuple car, comme l'écrit Condorcet dès son premier « Mémoire sur l'instruction publique » de 1791, « Vainement aurait-on déclaré que les hommes ont tous les mêmes droits, si l'inégalité dans les facultés morales empêchait le plus grand nombre de jouir de ces droits dans toute leur étendue » ; et le risque de la déchirure entre ceux pour qui l'ébranlement de la

---

<sup>1</sup> Simone BONNAFOUS, Pierre FIALA, « Entretien avec Maurice Agulhon, professeur au Collège de France », *Mots. Les langages du politique*, n°27, Étienne BALIBAR, Simone BONNAFOUS et Pierre FIALA (dir.), « Laïc, laïque, laïcité », juin 1991, p. 86-91, p. 87.

monarchie et de la religion chrétienne ne peut être qu'un mal et ceux qui, désormais, ne sépareront plus l'idée de patrie du socle de principes et de libertés que la Révolution a établi.

Ici, bien sûr, il importe d'éviter le raccourci qui associerait, dès ce moment, trois termes, République, laïcité et anticléricalisme.

L'anticléricalisme n'est pas né avec la II<sup>e</sup> République et la III<sup>e</sup> République, en France même, n'a pas toujours été laïque.

Je renvoie aux analyses d'un autre de mes maîtres pour qui j'ai aujourd'hui une pensée émue, Jean-Marie Mayeur. Il aimait à rappeler que, « de la II<sup>e</sup> à la III<sup>e</sup> République, la France passe d'une République qui ignore la laïcité, et qui se veut d'esprit religieux, à une République laïque et marquée pendant des décennies par l'anticléricalisme »<sup>2</sup>.

Mon propos consistera à rappeler à quoi est dû ce caractère original de la III<sup>e</sup> République, indissociable de la priorité que ses fondateurs ont donnée à la généralisation de l'instruction, puis à passer du corpus doctrinal aux réalités de la vie scolaire pour montrer la souplesse, les accommodements qui ont caractérisé l'exécution des lois scolaires, avant de proposer quelques réflexions sur les renouvellements de la question laïque depuis la fin du siècle dernier.

## La hantise des deux France

La notion du risque de voir la liberté d'enseignement entendue avant tout comme le maintien de l'autorité de l'Église et de la voir entretenir par là le ferment de la Contre-Révolution, s'est avivée précisément durant la courte existence de la II<sup>e</sup> République. La révolution de février 1848 l'a fait naître dans une atmosphère religieuse. Lamartine, ministre des Affaires étrangères et homme fort du Gouvernement provisoire, l'a souligné : les élections à l'Assemblée constituante – au suffrage universel masculin – ont été fixées le 27 avril, le jour de Pâques, choisi « pour que la pensée religieuse qui plane sur l'esprit humain dans ces jours consacrés à la commémoration d'un grand culte pénétrât dans la pensée publique et donnât à la liberté la sainteté d'une religion »<sup>3</sup>. Mais le régime fut bientôt en proie aux affrontements entre républicains de la veille et du lendemain et, même parmi ces derniers, entre ceux qui soutenaient l'envoi d'un corps expéditionnaire à Rome, pour rétablir le pouvoir

---

<sup>2</sup> Jean-Marie MAYEUR, *La Question laïque, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1997, p. 29.

<sup>3</sup> Alphonse DE LAMARTINE, *Histoire de la révolution de 1848*, t. I, Bruxelles, Meline, Cans et C<sup>ie</sup>, 1849, p. 261.

temporel du pape contre la République proclamée le 9 février 1849, et ceux que cette expédition inquiétait. Victor Hugo était de ceux-là. C'est l'une des raisons qui le firent s'opposer au projet de loi Falloux ; et c'est le moment où il commença à dénoncer « le parti clérical » comme « un sérieux danger public » et dit redouter également pour la nation « le bouleversement anarchique et l'assoupissement sacerdotal »<sup>4</sup>.

Le *Syllabus*, qui compléta en 1864 l'encyclique *Quanta Cura* du pape Pie IX ainsi restauré dans ses États, « recueil renfermant les principales erreurs de notre temps », fut aussitôt érigé en symbole de l'hostilité du catholicisme au monde moderne et accentua encore la pente du républicanisme français vers l'anticléricalisme. Georges Clemenceau en est l'un des meilleurs représentants. Nommé maire de Montmartre à 29 ans en pleine guerre franco-prussienne – guerre maudite dont la pandémie n'a guère aidé à commémorer le 150<sup>e</sup> anniversaire –, il signe le 26 octobre 1870 une circulaire rappelant aux instituteurs communaux qu'ils n'ont aucun ordre à recevoir du curé de leur paroisse. Alors que celui-ci vient de leur demander de se rendre avec leurs élèves à la messe du Saint-Esprit, le jeune maire écrit : « Il faut que la liberté de conscience de chacun soit scrupuleusement respectée. En convoquant les enfants de votre école pour se rendre, en corps, dans un lieu quelconque affecté à l'exercice d'un culte quelconque, sans tenir compte de leurs opinions individuelles, ou de celles de leurs parents, vous exerceriez ou sembleriez exercer une regrettable pression sur les consciences »<sup>5</sup>. Ce jeune maire, vous le savez, est aussi celui qui, devenu un vieux président du Conseil, exige du président de la République Raymond Poincaré et des membres de son gouvernement qu'ils ne se rendent pas au *Te Deum* auquel le cardinal Amette, archevêque de Paris, les avait invités, le 17 novembre 1918. Ce jeune maire est aussi celui qui a été, le 18 mars 1871, le témoin impuissant du déclenchement de l'insurrection parisienne puis de la guerre civile. Or, dix ans avant les lois Ferry, la Commune de Paris a fait de la gratuité et de la laïcité de l'instruction primaire une priorité politique. Elle a aussi amorcé un programme d'éducation populaire qui prolongeait les meilleures traditions du Paris ouvrier. Mais les exécutions de l'archevêque de Paris Mgr Darboy, dans la nuit du 24 au 25 mai 1871,

---

<sup>4</sup> Victor HUGO, Discours du 14 janvier 1850 à l'Assemblée législative, *Œuvres complètes, Actes et paroles*, I, *Avant l'exil, 1841-1851*, Paris, Hetzel, 1882, p. 328.

<sup>5</sup> Georges CLEMENCEAU, *Correspondance, 1858-1929*, éd. Jean-Noël JEANNENEY et Sylvie BRODZIAK, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2008, p. 139.

et de plusieurs prêtres et religieux le 26 mai, comptent parmi les crimes qui ont le plus contribué à la condamnation morale de la Commune, et justifié *a posteriori* les exécutions sommaires auxquelles se sont livrées les troupes versaillaises pendant la Semaine sanglante.

Deux observations s'imposent ici. La violence des derniers jours de la Commune n'a pas fait perdre toute légitimité à la revendication d'émancipation des esprits par l'école. Il est habituel de rappeler que Littré, pour dater l'apparition récente du mot « laïcité », cite dans le supplément de son *Dictionnaire de la langue française* un article paru dans le journal *La Patrie* le 11 novembre 1871. On a moins commenté le fait que cet article est un compte rendu de la séance du 8 novembre au Conseil général de la Seine qui délibérait ce jour-là de questions d'enseignement, et qu'il fait apparaître la dualité d'acceptions à laquelle la législation républicaine ultérieure nous a habitués. Certains élus demandaient « la sécularisation de l'enseignement à la façon de Condorcet, c'est-à-dire que la partie dogmatique des religions soit écartée de l'école » ; d'autres se montraient plus exclusifs et demandaient qu'il n'y ait plus de « congréganistes dans l'enseignement public ». « C'est, précise le compte rendu, à la suite de ces explications que le Conseil a procédé au vote sur la proposition de la *laïcité*, qui a été repoussée »<sup>6</sup>. Chacun sait comment ce débat fut tranché ensuite, au plan national et par la loi : laïcité des programmes dans la loi Ferry du 28 mars 1882, laïcisation du personnel enseignant dans la loi Goblet du 30 octobre 1886, à quoi il faut ajouter la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste. Et chacun sait aussi le souci d'unité et de pacification qu'avaient en partage les législateurs républicains, qui n'aspiraient à rien tant qu'à refermer à jamais le cycle des révolutions et des affrontements civils.

### **« Une pratique républicaine tissée de compromis et d'accommodements »<sup>7</sup>**

La priorité que les républicains des années 1870 donnent à l'école fait ressortir, en creux, le maintien du Concordat. Emblématique est à cet égard le discours que Gambetta prononce à Saint-Quentin le

---

<sup>6</sup> « Conseil général de la Seine, séance du 8 novembre », *La Patrie*, 11 novembre 1871, p. 2.

<sup>7</sup> Mona OZOUF, préface à Jean-François CHANET, *L'École républicaine et les petites patries*, Paris, Aubier, 1996, p. 15.

16 novembre 1871, quelques jours donc après le débat au Conseil général de la Seine que je viens d'évoquer. Ce discours marque la rentrée politique de Gambetta après la Commune. Que dit-il ? « Je désire de toute la puissance de mon âme non seulement qu'on sépare les Églises de l'État, mais qu'on sépare les écoles de l'Église »<sup>8</sup>. Comme le faisait justement observer Jean-Marie Mayeur, la première revendication, déjà présente dans le programme de Belleville du candidat Gambetta en 1869, n'est que le rappel d'un principe dont l'orateur « ne trouve pas opportun » d'entretenir plus longuement son auditoire. La question importante, c'est la laïcisation de l'enseignement. C'est à Jules Ferry qu'il appartiendra de réaliser les étapes décisives de ce programme, dans sa double dimension d'affirmation d'un fait juridique – la neutralité de l'État et de l'école en matière religieuse – et de diffusion de « l'idée laïque », ensemble de valeurs et source de mobilisation militante d'inspiration rationaliste.

L'homme dont le nom reste attaché à cette œuvre à la fois législative, réglementaire et pédagogique, c'est Ferdinand Buisson<sup>9</sup>. Notons toutefois que, dès le début de son article « Laïcité », dans le *Dictionnaire de pédagogie* qu'il a dirigé, après avoir constaté que « ce mot est nouveau et [...] n'est pas encore d'un usage général » – entrée en matière maintenue telle quelle dans l'édition de 1911 –, il souligne que « la laïcité de l'école à tous les degrés n'est autre chose que l'application à l'école du régime qui a prévalu dans toutes nos institutions sociales »<sup>10</sup>. Autrement dit, le point d'aboutissement d'une évolution séculaire, autant qu'un commencement. Deux ans après la parution de la nouvelle édition du *Dictionnaire*, en 1913, Ferdinand Buisson publie un recueil d'articles intitulé *La Foi laïque*. Arrêtons-nous un instant sur l'emploi qu'il y fait du mot « séparatisme ». Il apparaît à deux reprises, et accompagné dans les deux cas du qualificatif « confessionnel » :

- À propos de l'école publique laïque telle que l'ont faite les républicains :  
« La seule originalité de cette école, qui n'est à personne parce qu'elle à

---

<sup>8</sup> *Discours et plaidoyers politiques* de M. Gambetta publiés par M. Joseph Reinach, II, 10 février 1871-24 juillet 1872, Paris, G. Charpentier, 1881, p. 175.

<sup>9</sup> Rappelons qu'à peine nommé ministre de l'Instruction publique, le 4 février 1879, Jules Ferry a, le 10 février, nommé Ferdinand Buisson directeur de l'enseignement primaire au ministère, et que celui-ci devait rester à ce poste jusqu'en 1896. Voir notamment Patrick CABANEL, *Ferdinand Buisson, père de l'école laïque*, Paris, Genève, Labor et Fides, 2016.

<sup>10</sup> <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/>

tous, consiste à fonder l'éducation publique non plus sur le séparatisme confessionnel, mais sur la fraternité nationale. Ce qu'elle veut tuer dans l'âme des petits Français du 20<sup>e</sup> siècle, ce n'est pas la foi, c'est la haine. Car à ses yeux, toute foi est respectable, toute haine est mauvaise »<sup>11</sup>.

- Puis dans un article du journal *Le Rappel* où, à l'été 1911, il fait le lien entre les intentions initiales de Jules Ferry et celles de Raymond Poincaré, son successeur dix ans après, qui est aussi le préfacier de son livre : « Nous pensons qu'à l'heure actuelle l'immense majorité des familles, même les plus attachées au catholicisme, si elles pouvaient être librement consultées, opérerait sans hésiter pour l'école publique, précisément parce que celle-ci a déjà trop propagé les idées de tolérance, de liberté de conscience, de paix et d'unité nationale, pour que les populations ne redoutent pas d'instinct le retour aux petites écoles et aux âpretés du séparatisme confessionnel »<sup>12</sup>.

On voit bien à la fois ce qui distingue cette époque de la nôtre et la portée que garde tout de même cette pensée républicaine aujourd'hui. « Séparatisme confessionnel » vise exclusivement la composante catholique traditionnelle, monarchiste, antidreyfusarde, et l'enseignement catholique hostile à la République. La pensée de Buisson reflète par ailleurs une confiance dans ceux qu'Émile Littré appelait les catholiques « selon le suffrage universel », c'est-à-dire ceux qui étaient prêts à accepter les institutions démocratiques et à qui Littré voyait « deux sortes d'ennemis, les radicaux et les cléricaux », les premiers parce qu'ils en restaient au cri de Voltaire, « écrasons l'infâme », les seconds parce que, privés du « bras séculier », ils étaient décidés à user contre la République des « armes spirituelles », dont « la principale est l'éducation »<sup>13</sup>.

Cette pente vers le libéralisme est d'autant plus constante qu'elle est avant tout une confiance dans la force d'entraînement des institutions républicaines et du progrès des Lumières dans les consciences. C'est un point commun qu'on retrouve, par-delà les débats qui les ont opposés, entre Clemenceau et Jaurès. Dans son discours du 17 novembre 1903 au

---

<sup>11</sup> Ferdinand BUISSON, *La Foi laïque. Extraits de discours et d'écrits (1878-1911)*, préface de Raymond Poincaré, « Note préliminaire », Paris, Hachette, 3<sup>e</sup> éd., 1918, p. XIII.

<sup>12</sup> *ID.*, « De Jules Ferry à M. Poincaré », *Le Rappel*, 15 août 1911, *ibid.*, p. 311-312. Raymond Poincaré a été ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, du 4 avril au 3 décembre 1893 puis du 26 janvier au 1<sup>er</sup> novembre 1895.

<sup>13</sup> Émile LITTRÉ, « Le catholicisme selon le suffrage universel », *Revue de la philosophie positive*, septembre-octobre 1879, repris dans *De l'établissement de la Troisième République*, Paris, Aux bureaux de la *Philosophie positive*, 1880, p. 489-508, p. 492-493 pour ces citations.

Sénat, que Charles Péguy a publié dans ses *Cahiers de la Quinzaine* sous le titre « Discours pour la liberté », Clemenceau proposait de « mettre la religion dans le domaine de la liberté, de supprimer tous les organes de domination pour la mettre dans le domaine du droit commun. Nous proposons de placer le pouvoir politique dans le peuple français, non pas pour lui donner le pouvoir absolu des monarques disparus, mais pour lui permettre d'exercer sa puissance légitime sur lui-même en respectant les droits intangibles de l'individu. » Jaurès a exprimé la même conception libérale sept ans plus tard, dans son discours des 21 et 24 janvier 1910 à la Chambre, maintes fois réédité sous le titre « Pour la laïque »<sup>14</sup>.

Si nous passons de l'histoire des idées, des doctrines et des débats politiques à celle de la vie scolaire, nous retrouvons aussitôt les conséquences et les traces du « régime de la liberté » que Littré considérait comme « le seul efficace, avec de la constance, de la modération et de l'habileté »<sup>15</sup>. Quoique constamment attaqué par la droite catholique, Jules Ferry avait donné l'exemple de la modération en se montrant prêt à accepter que les locaux scolaires pussent être laissés à la disposition des ministres du culte en dehors des heures de classe, ce que le législateur n'a finalement pas permis.

Le maintien des « devoirs envers Dieu » dans les programmes d'enseignement primaire apporte une autre preuve de cet équilibre entre fermeté sur les principes et confiance dans la longueur de temps. Après la rude bataille parlementaire où le ministre avait en face de lui, au Sénat, son prédécesseur Jules Simon – on se souvient de la formule que lui opposa Jules Ferry : « On ne vote pas Dieu dans les assemblées » –, les « devoirs envers Dieu » ne sont pas mentionnés dans la loi du 28 mars 1882, qui leur substitue, en tête de l'article 1<sup>er</sup>, « l'instruction morale et civique » si durablement contestée par l'Église catholique. Mais le ministre a laissé le Conseil supérieur de l'instruction publique les maintenir dans les programmes, ce qui confirmait à la fois son sens des réalités et l'empreinte spiritualiste qui caractérisait sa conception de cette instruction morale, qu'il partageait d'ailleurs avec Ferdinand Buisson.

Pensons encore aux crucifix, que ni la loi ni le gouvernement n'ont immédiatement fait retirer de toutes les maisons d'école. Après les

---

<sup>14</sup> Jean JAURÈS, *Œuvres*, t. 12, *Penser dans la mêlée*, octobre 1907-mai 1910, éd. par Jean-François CHANET et Emmanuel JOUSSE, Paris, Fayard, 2021. Voir aussi sa conclusion de l'Histoire socialiste 1789-1900, à la fin du tome XII, « Le Bilan social du XIX<sup>e</sup> siècle », 1901.

<sup>15</sup> Émile LITTRÉ, « Le catholicisme selon le suffrage universel », *op. cit.*, p. 499.

élections de 1902, le « bloc des gauches » victorieux accentua une offensive anticléricale qui atteignit sous le gouvernement Combes un point culminant paradoxal, puisque le président du Conseil n'était pas si pressé d'en finir avec le Concordat<sup>16</sup>. Parmi les témoignages de la persistance d'un attachement qui n'était pas seulement de nature religieuse, l'un des plus significatifs est celui de Jules Leroux dans son roman autobiographique *Léon Chatry instituteur*, publié en 1913. À peine arrivé à Bourimont, son premier poste, le jeune normalien est sommé par le maire radical de retirer le crucifix qui restait accroché dans sa salle de classe. Or, quoique formé à la laïcité telle qu'on l'enseignait alors dans les écoles normales, le jeune maître lui répond : « Monsieur le maire, permettez-moi de vous dire qu'il y a chez moi, sur la cheminée, un petit crucifix de bois. Je ne suis pas croyant ; ma mère n'est pas dévote et pourtant, dans les mauvais jours, lorsqu'elle disait, en le montrant : « Il a été encore plus malheureux que nous », nous nous sentions consolés »<sup>17</sup>.

La question de la laïcisation du personnel et les lenteurs, les exceptions, les ambivalences qu'elle a connues, particulièrement chez les institutrices, pourraient aussi justifier de longs développements. Il suffira peut-être de rappeler ici l'importance qu'a prise dans l'entre-deux-guerres le mouvement des Davidées. Il tire son nom d'un autre roman, *Davidée Birot*, publié en 1912 par René Bazin, déjà connu alors pour son inspiration agrarienne et nationaliste<sup>18</sup>. Élevée par un père anticlérical, l'héroïne, devenue institutrice, se convertit et s'emploie à donner une dimension religieuse à son enseignement. Les Davidées, laïques par état, n'en prétendaient pas moins, en tant qu'institutrices, cultiver une atmosphère chrétienne dans leur enseignement et dans leur milieu. Né en 1916 dans les Basses-Alpes, le mouvement s'est développé au lendemain de la Grande Guerre, jusqu'à compter au milieu des années 1920 de l'ordre de 3 500 institutrices<sup>19</sup>. Vivement attaqué à

---

<sup>16</sup> Voir notamment Maurice LARKIN, *L'Église et l'État en France. 1905 : la crise de la séparation*, trad. de l'anglais par Suzanne LE FOLL, préface de Jean-Marie MAYEUR, Toulouse, Privat, 2004, et Jacqueline LALOUETTE, *La séparation des Églises et de l'État : genèse et développement d'une idée, 1789-1905*, Paris, Le Seuil, 2005.

<sup>17</sup> Jules LEROUX, *Léon Chatry instituteur*, 1913.

<sup>18</sup> René BAZIN, *Davidée Birot*, Paris, Calmann-Lévy, 1912.

<sup>19</sup> *Nouvelles rennaises*, 8 septembre 1925, cité par Jacqueline LALOUETTE, *La Libre-pensée en France, 1848-1940*, préface de Maurice AGULHON, Paris, Albin Michel, 1997, chapitre VII, note 179. Voir aussi Jean GUITTON, *Les Davidées. Histoire d'un apostolat laïc, 1916-1966*, Tournai, Casterman, 1967. Leur bulletin, *Aux Davidées*, a paru de 1916 à 1970.

gauche, notamment par le socialiste Marceau Pivert<sup>20</sup>, il n'en porte pas moins témoignage de la persistance, dans l'enseignement public, d'un courant de sensibilité capable de concilier le respect strict de la laïcité institutionnelle et l'attachement à des convictions catholiques sociales – et par là capable d'apporter sa pierre à la consolidation du pacte républicain.

### **L'école, miroir de la crise du « modèle républicain »**

Chacun le sait, le qualificatif « laïque » a été ajouté à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 pour caractériser la V<sup>e</sup> République, c'est-à-dire à la fois la nouvelle organisation institutionnelle du régime que s'est démocratiquement donné la nation française, donc le fruit d'une histoire accidentée, et « un écosystème social »<sup>21</sup> par nature évolutif. Cet ajout valait en quelque sorte attestation et garantie de ce que le ralliement du catholicisme, « religion du plus grand nombre des Français », pour reprendre à nouveau les mots de Littré, avait rendu possible le « triomphe définitif du régime républicain »<sup>22</sup>.

Cela ne signifiait certes pas la fin des luttes scolaires que la France avait connues, avant comme après les lois des années 1880 puis celles de 1901-1905. Au contraire même, des poussées de fièvre périodiques ont entraîné des manifestations de rue d'une ampleur sans précédent pour des motifs opposés. Tantôt ce fut pour protester contre les aides que l'État se montrait prêt à consentir à un enseignement privé dont il reconnaissait par là l'utilité ; cela a été le cas le 19 juin 1960, jour du « serment de Vincennes » et du dépôt des quelque onze millions de signatures données à la pétition du Comité national d'action laïque contre la loi Debré du 31 décembre 1959<sup>23</sup>, ou le 16 janvier 1994, trois jours après que le Conseil constitutionnel avait censuré la loi Bourg-Broc

---

<sup>20</sup> Marceau PIVERT, *Le noyautage de l'enseignement public par les Davidées*, Paris, Éd. du Groupe Fraternel de l'Enseignement, 1930. Voir : <https://bataillesocialiste.wordpress.com/documents-historiques/1930-06-les-daveees-pivert/>

<sup>21</sup> Serge BERSTEIN et Odile RUDELLE (dir.), *Le modèle républicain*, avant-propos, « Un modèle politique opératoire et complexe », Paris, Presses universitaires de France, 1992, p. 10.

<sup>22</sup> Émile LITTRÉ, « Le catholicisme selon le suffrage universel », *op. cit.*, p. 489-490.

<sup>23</sup> Bruno POU CET, « La loi Debré : une histoire en question », in Bruno POU CET (dir.), *L'État et l'enseignement privé. L'application de la loi Debré (1959)*, préface d'Olivier LAZZAROTTI, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 31.

abrogeant les dispositions de l'article 69 de la loi Falloux<sup>24</sup>.

Et tantôt, comme dix ans auparavant, le 24 juin 1984, ce fut pour défendre l'existence d'une liberté de choix des parents considérée aussi – et non pas seulement par des catholiques pratiquants, entre lesquels n'existait d'ailleurs pas d'unanimité sur ce point – comme « une soupape de sûreté »<sup>25</sup> pour la réussite des enfants.

Affrontement, donc, entre deux conceptions de l'école plutôt que persistance de la discorde entre deux France ? C'est ce qu'il était devenu habituel de penser au milieu des années 1980, au moment où notre pays se préparait à célébrer le bicentenaire de la Révolution. Pour mettre cette commémoration en perspective et faire ressortir ses liens avec le sujet qui nous occupe ici, on peut partir du double constat que dressait Dominique Julia : d'une part, commémorer la Révolution de 1789 ne constituait plus en France « un enjeu politique », dans la mesure où toutes les familles politiques, à part quelques fractions résiduelles, « se reconnaissaient dans les valeurs républicaines » ; d'autre part, la commémoration « a moins pris la forme d'une sacralisation que celle d'une réflexion sur ce qu'est un événement fondateur, voire d'une interrogation »<sup>26</sup>.

Allons un peu plus loin, puisque la distance à laquelle nous sommes de l'événement le permet : cette interrogation même, cette dimension nécessairement critique a contribué à la désacralisation, ce qui ne pouvait être sans conséquence dans l'ordre de la culture civique.

« Adieu 89 » : comment ne pas entendre aujourd'hui, dans le titre de la première et volumineuse enquête historique et ethnographique sur le Bicentenaire, œuvre de Steven Kaplan, un rappel, en creux, de la place qu'entre le Centenaire et le Cent-cinquantenaire la III<sup>e</sup> République avait donnée à l'histoire de la Révolution dans la construction d'une culture scolaire indissociable de la laïcité qui devait, avec elle, aider à cimenter une appartenance commune ?

---

<sup>24</sup> Aux termes de cet article, « les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Voir Jean-François CHANET, « La loi du 15 mars 1850, "du comte de Falloux aux mécomptes de François Bayrou" », *Vingtième siècle*. Revue d'histoire, n°87, juillet-septembre 2005, p. 21-39.

<sup>25</sup> Jean-Marie MAYEUR, « La guerre scolaire, ancienne ou nouvelle histoire ? », *Vingtième siècle*. Revue d'histoire, numéro spécial, « Les guerres franco-françaises », n°5, janvier-mars 1985, p. 101-110, p. 104-105 pour la citation.

<sup>26</sup> Dominique JULIA, « De l'anathème à l'abstention. Les évêques français et le Bicentenaire », *Le Débat*, n°57, novembre-décembre 1989, repris dans 1789. *La Commémoration*, recueil d'articles publiés dans *Le Débat*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 1999, p. 239-267, p. 239-240 pour ces citations.

Deux mois à peine après le 14 juillet 1989, le déclenchement de l'affaire dite « du foulard » au collège Gabriel Havez de Creil est venu jeter un jour cru sur un nœud de difficultés qui apparaissait dans l'espace scolaire mais en débordait largement le cadre. Ce nœud s'était formé au long de la décennie qui s'achevait, sous les effets conjoints de l'immigration que la décolonisation n'avait ni interrompue ni réduite, d'un chômage dont la montée semblait inexorable et de l'apparition, à la suite de la révolution iranienne et de l'invasion soviétique de l'Afghanistan, de tensions entre un monde musulman déchiré et un monde occidental dont les institutions et valeurs fondamentales devenaient une cible pour des opprimés de la veille qui avaient bénéficié de sa bienveillance, voire de son soutien. On se rappelle que l'affaire dite « du foulard » a commencé, peu après la rentrée 1989, dans un collège situé en zone d'éducation prioritaire où déjà des incidents s'étaient produits à la suite de la fatwa lancée le 14 février contre l'écrivain Salman Rushdie par l'ayatollah Khomeiny, qui devait mourir le 3 juin.

Cette interaction étroite entre des phénomènes de nature et d'échelle différentes, sans être en contraste absolu avec la question laïque telle qu'elle était posée au temps où elle mettait aux prises les républicains et un « parti noir »<sup>27</sup> désigné comme celui de la Contre-Révolution internationale, représentait tout de même une évolution sensible – d'autant plus sensible qu'elle apparaissait dans une société où le socle de références historiques fondatrices supposé commun faisait l'objet de la déconstruction critique qu'on a dite. Dans sa préface au livre de « Souvenirs autour de la loi Debré » d'Edmond Vandermeersch, Jean Baubérot souligne que, « de 1946 à 1984, le terme de "laïcité" fut souvent réduit au refus de subventions publiques aux écoles privées tout comme [au moment des auditions de la Commission Stasi] ce terme se trouvait souvent réduit au refus du port du foulard à l'école publique »<sup>28</sup>.

Ce « tout comme », avouons-le, est un peu vite dit. Car d'une période, d'une situation à l'autre, ce qui paraît être en jeu n'est plus seulement, comme entre 1946 et 1984, l'étendue et le caractère de la liberté d'enseignement, mais bien la solidité du pacte républicain.

---

<sup>27</sup> Anatole FRANCE, *Le Parti noir*, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1904. Il s'agit de l'édition en brochure de la préface d'Anatole France à l'édition du recueil de discours d'Émile Combes, *Une campagne laïque, 1902-1903*, Paris, H. Simonis Empis, 1904, p. v-xxxvi.

<sup>28</sup> Jean BAUBÉROT, préface à Edmond VANDERMEERSCH, *École : Église et laïcité. La rencontre des deux France. Souvenirs autour de la loi Debré (1960-1970)*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 11.

Il n'est pas dans mon propos d'entrer ici dans ce débat, ni de retracer, même à grands traits, une histoire qui au demeurant a été récemment étudiée<sup>29</sup>. A ainsi été bien décrite la stratégie du ministre qui fut confronté à l'affaire de Creil, Lionel Jospin<sup>30</sup> : recenser les difficultés ; renvoyer au local, c'est-à-dire s'appuyer sur l'inspecteur d'académie et le principal du collège, faire confiance à la communauté éducative et responsabiliser les acteurs locaux ; en somme, temporiser jusqu'à la finalisation d'un compromis réglementaire, après la saisine du Conseil d'État le 4 novembre 1989. La circulaire du 12 décembre devait formaliser une gestion au cas par cas, à l'échelon de l'établissement, et de ce compromis, retouché cinq ans plus tard par François Bayrou avant que la loi du 15 mars 2004 ne vienne « encadrer le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics », il paraît difficile de soutenir qu'il était en rupture avec la tradition républicaine, dont je viens de rappeler l'adaptabilité.

Encore importe-t-il de ne pas oublier un facteur de complexification du problème, sa dimension sociale, la persistance des discriminations dans notre société, comme fait, dont mainte enquête a donné la mesure, et comme représentation, source d'« indulgences » dont Maurice Agulhon soulignait en 1995 qu'elles ne devaient pas aller jusqu'à l'aveuglement sur la gravité des dangers que portait en lui « l'islamisme »<sup>31</sup>. Or si l'acuité de ces dangers a atteint, avec l'assassinat du professeur Samuel Paty, le 16 octobre 2020, un niveau de gravité difficilement concevable il y a un quart de siècle, la démonstration de la solidité de notre pacte républicain, de sa capacité à vaincre ce nouveau « séparatisme confessionnel » – mais pas seulement confessionnel – ne suppose-t-elle pas, plus que jamais, de résister à la tentation des simplifications hâtives, des affrontements binaires, du « talion politique automatique »<sup>32</sup> que dénonçait au temps du combisme Charles Péguy, comme à celle des anathèmes entre républicains laïques ?

---

<sup>29</sup> Ismail FERHAT (dir.), *Les foulards de la discorde. Retours sur l'affaire du foulard de Creil, 1989*, La Tour-d'Aigues, Éd. de l'Aube, 2019.

<sup>30</sup> Yves VERNEUIL, « La politique de Lionel Jospin au ministère de l'Éducation nationale : un recul de la laïcité ? », *Recherches et Éducatons*, n°21, « La laïcité, analyseur des fractures françaises... », février 2020 : <https://doi.org/10.4000/rechercheseducations.8359>.

<sup>31</sup> Maurice AGULHON, « Non au "foulard islamique" ! », *L'Histoire*, n°185, février 1995, p. 102.

<sup>32</sup> Charles PÉGUY, « La Loi et les Congrégations », *Cahiers de la Quinzaine*, IIIe série, xxi, 16 août 1902, *Œuvres en prose complètes*, éd. Robert Burac, t. I, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1987, p. 1006.

À défaut de conclusion, pour ce qui reste une question vive dont d'autres, ici même, vont se saisir, qu'il me soit permis de relever le chemin parcouru par l'Église catholique au long de la période que je viens de survoler, tel que le donne à voir l'une des réponses du cardinal Jean-Marie Lustiger à François Furet dans l'entretien qu'il lui a accordé en 1989. L'historien rappelle que « les sociétés islamiques n'ont pas connu le processus occidental de sécularisation de l'État » et que « la doctrine classique de 1789, peu ou prou adoptée par toutes les démocraties, est que la croyance religieuse relève du for privé des personnes et que la citoyenneté est indifférente à l'appartenance confessionnelle ». Le cardinal lui fait cette réponse : « Mais avons-nous là une doctrine démocratique d'une trop belle rigueur, ou bien ne convient-il pas de la nuancer pour que le régime politique puisse effectivement permettre la réconciliation des Français et le fonctionnement d'une démocratie réelle ? La démocratie française, telle qu'elle est née de 1789, ne met-elle en œuvre un modèle tellement abstrait et rigoureux de citoyenneté que la reconnaissance effective, et en tout cas théorique, des Églises et des religions en devienne officiellement impossible ? D'autres démocraties occidentales sont, sans doute, plus tolérantes que la démocratie française à l'égard de la diversité des religions »<sup>33</sup>. Cette réponse inspire au moins deux observations finales. Voir l'archevêque de Paris en appeler à plus de tolérance, quelle victoire éclatante pour les Lumières et particulièrement pour Voltaire – et est-il meilleure raison de cultiver cet héritage face aux crimes commis contre celles et ceux qui les incarnent aujourd'hui ? Enfin, si le cardinal Lustiger faisait avec lucidité remonter à 1789 la source de notre démocratie, il paraît difficile de rendre désirable ce que nous persistons à tenir pour le modèle de citoyenneté le plus approprié à notre société sans raviver, par tous les moyens pédagogiques et culturels dont nous disposons, l'attachement des nouvelles générations à la Révolution dont trop de forces ont, plus ou moins consciemment, éloigné d'elles l'histoire nourricière.

---

<sup>33</sup> « L'Église, la Révolution et les droits de l'homme », cardinal Jean-Marie LUSTIGER, entretien avec François FURET, *Le Débat*, n°55, mai-août 1989, repris dans 1789. La Commémoration, op. cit., p. 135-136.

## L'ESPRIT DE LA LAÏCITÉ ET SON DESTIN

**Pierre-Henri Tavoillot**, maître de conférences en philosophie à l'Université Paris IV-Sorbonne, président du Collège de philosophie

Quelques jours après l'abominable assassinat de Samuel Paty, le 17 octobre 2020, qui a plongé tous les amis de l'école dans un état de sidération indescriptible, j'ai été sollicité pour un entretien par deux médias étrangers : Al Jazeera English et le New York Times. Je dois dire que l'esprit des questions qui me furent posées a amplifié mon accablement à un degré rarement atteint. J'avais en face de moi deux incompréhensions totales, mais inverses, de ce qu'est la laïcité française. Pour Al Jazeera, elle représente une hostilité envers la religion en général et l'islam en particulier ; pour le New York Times, elle témoigne d'une hostilité envers les identités en général et les minorités « opprimées » en particulier. Je ne suis pas ressorti très content de moi dans ce combat à double front. Face aux premiers, je devais être progressiste, en montrant que pour un Français de ma génération, l'islamisme représentait une sorte de régression temporelle : retour à l'âge des rites, du patriarcat, de l'homophobie, de la réprobation à l'égard des femmes sortant « en cheveux », de l'obscurantisme aussi. Face aux seconds, il me fallait à l'inverse être conservateur, vantant le mode de vie français contre *l'américan way of life*, la méfiance à l'égard de la frénésie hypermoderne des identités, de la *safe* ou *cancel culture*, des communautarismes militants. D'un côté défenseur de l'émancipation individuelle contre la servitude dogmatique et le communautarisme, je devais, de l'autre, promouvoir l'universalisme et la République. De gauche, face au levant et de droite, face à l'orient, j'en perdais presque le nord.

Et ce d'autant plus que mes interlocuteurs pointaient avec talent quelques-unes des affirmations aussi péremptoires qu'hasardeuses dont notre espace public a le secret. Celle-ci, notamment, « en France, la liberté d'expression est un absolu, comme l'est le droit au blasphème ou la liberté de caricaturer »<sup>34</sup>.

À qui proclame que la liberté d'expression est totale et absolue en France, ils opposaient toutes les limitations qui séparent notre droit du Deuxième amendement de la Constitution américaine. Ainsi dès

---

<sup>34</sup> Voir l'inventaire lucide établi par Régis DEBRAY dans son *France laïque*, Gallimard, Tract, 2020.

l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est admis qu'on puisse abuser de la liberté d'expression. La loi de 1881 sur la liberté et la responsabilité de la presse lui pose des limites précises. Plus récemment, la loi Pleven de 1972 parle d'un délit de provocation publique à la haine raciale (ouvrant ainsi la possibilité d'action en justice pour toute association déclarée se proposant dans ses statuts de combattre le racisme) ; la loi Gayssot de 1990 proscrie la négation des crimes contre l'humanité ; la loi Taubira de 2014 établit que l'esclavage est un crime contre l'humanité. En France, la liberté d'expression est beaucoup plus encadrée qu'elle ne l'est aux États-Unis.

À qui affirme que le blasphème n'est pas un délit dans la République, ils objectaient l'existence de délits s'en approchant, comme, par exemple, ceux d'outrage (à magistrats, à dépositaires de l'autorité...) ou encore d'atteinte aux symboles et emblèmes de la République. Ainsi, depuis 2003, siffler l'hymne national ou le drapeau est passible de poursuite. Interdire la négation des crimes contre l'humanité (Shoah, traite négrière...) ou les injures « à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion » (loi Pleven de 1972) n'est-ce pas affirmer une forme de négation d'un « sacré » humain au-delà d'un strict préjudice sur la personne ?

À qui assène que la liberté de caricaturer fait partie des piliers de la République, mes interlocuteurs se faisaient un malin plaisir de noter qu'il y eut nombre d'interdictions. En 2008, Charlie Hebdo a licencié le dessinateur Siné pour un dessin jugé antisémite ; en 1998 fut retirée une publication d'Hara Kiri montrant un juif vendant des savons devant une chambre à gaz ; en 2005, une affiche publicitaire créée par Bettina Rheims pour Marithé et François Girbaud détournait la Cène de Léonard De Vinci. Elle fut retirée des couloirs du métro<sup>35</sup>, même si le jugement fut annulé en cassation. Et il existe nombre d'images interdites (pornographie). Comme le dit Régis Debray, « la défaite des tyrans germe dans la caricature ? La persécution des victimes également » (p. 11).

Bref, contrairement à ce qui a été dit : en France, il n'est pas interdit d'interdire... et c'est heureux. Il y a encore, dans notre espace public, du sacré, de l'interdit et des limites. Car, selon le mot fameux de Lacordaire, « entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit ».

---

<sup>35</sup> Au motif : « représentation outrageante, de nature intrusive et gratuite, pouvait faire offense aux convictions intimes des croyants passant par là, sans possibilité pour eux de regarder ailleurs ».

Je crois avoir résumé ici les principales objections que l'on entend souvent à l'encontre de la laïcité française (et pas seulement à l'étranger) : elle est oppressive et incohérente. D'où la conclusion : « Certes les attentats sont terribles et on compatit, mais reconnaissez quand même... que vous les avez un peu cherchés ! »

Je voudrais montrer brièvement ici en quoi ces objections témoignent d'une incompréhension totale à l'égard de la laïcité française et, peut-être plus grave encore, d'une farouche volonté de ne pas comprendre. Sans jeu de mot, il y a souvent à propos de la laïcité de la mauvaise foi et parfois un zeste de mauvaise conscience qui brouillent les esprits, y compris chez nos compatriotes.

En revanche, pour qui éprouve le désir de comprendre sa cohérence et de repérer sa force, on peut opposer un tout autre regard. C'est cette stratégie offensive que je vous propose. Elle suit trois temps : d'abord rappeler, dans sa claire simplicité, l'esprit de la laïcité ; ensuite scruter le débat actuel et les positions légitimes qui s'affrontent à son égard ; enfin voir l'horizon prometteur qu'elle dessine, sa puissance et sa gloire, surtout quand on est, comme nous le sommes, des éducateurs.

## **La laïcité comme régime de la séparation**

Au risque de choquer, je dirai que la laïcité est philosophiquement libérale avant d'être républicaine, parce qu'elle se fonde sur l'idée que nos existences individuelles sont divisées en trois sphères : la sphère privée de l'individualité, la sphère publique de la vie commune et la sphère civile du « vivre-ensemble ». C'est cette distinction, contre tout schéma total ou totalitaire de la vie, qui permet la liberté. Pour chacune de ces sphères, la laïcité au sens large pose un principe.

### **Trois sphères et trois principes**

- Dans la sphère privée, c'est la *liberté*. La liberté de croire, de ne pas croire et de changer de croyance. Dans une société laïque, ni l'athéisme, ni l'hérésie ni l'apostasie ne sont des crimes.
- Dans la sphère publique (celle de l'intérêt général), c'est la *neutralité*. Neutralité d'un État qui « ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ». Neutralité à l'égard des conceptions du bien et vis-à-vis des économies du salut. Le salut public consiste d'abord à laisser la question du salut au strict domaine privé.
- Il y a enfin la sphère de la société civile (quand les sphères privées se rencontrent, agissent et s'entrechoquent). Le principe en vigueur ici

est celui de la *discrétion*, (comme l'a bien dit Régis Debray) : je me contiens, je m'empêche (comme l'a bien dit Camus), je me maîtrise. L'expression de ma foi est valide tant qu'elle ne nuit pas (objectivement) à autrui ni à l'ordre commun. La discrétion civile (règle donc de civilité plus que de droit) est une voie qui évite à la fois l'*effacement du religieux* (la laïcité n'est pas l'athéisme) et l'*ostentation* (la laïcité combat le prosélytisme agressif). C'est dans cette troisième sphère que se nichent la plupart des conflits : comportements, provocations, revendications identitaires, attitudes vestimentaires, pressions religieuses, avec cette difficulté supplémentaire des réseaux sociaux, qui brouillent les frontières entre privé et public.

La laïcité, désormais, c'est tout cela, n'en déplaise à ceux qui considèrent qu'elle n'est qu'une stricte notion juridique. Elle engage certes la neutralité de l'État, mais aussi une forme de civilité et de manière courtoise de vivre les uns avec les autres : non pas seulement un « vivre-ensemble » (côte-à-côte ou face à face), mais un réel « savoir-vivre » en commun.

Petite précision indispensable : selon ce schéma, les caricatures de Charlie Hebdo ne transgressent pas le principe de discrétion et la civilité. Certes, elles constituent des critiques, voire des insultes à l'égard des religions. Et, pour ma part, je les trouvais souvent gratuitement provocatrices et pas toujours drôles ; mais, jusqu'à preuve du contraire, chacun est libre de s'abonner ou pas à ce journal. Et je remarque que ceux qui ont diffusé massivement ces caricatures sont ceux qui avaient tout intérêt à être choqués et à choquer ! Par où l'on retrouve cette perversion décuplée par les réseaux sociaux : le désir avide d'être heurté et d'alimenter son indignation, voire cette passion ô combien vorace qu'est la haine.

### **Quel est le contraire de la laïcité ?**

Pour compléter cette définition positive, il faut faire un pas de plus en posant la question : quel est le contraire de la laïcité ? Ce n'est pas la religion, c'est le *fondamentalisme*. Le terme apparaît dans le contexte du protestantisme américain au début du 20<sup>e</sup> siècle pour qualifier une sorte de révolution conservatrice. Le fondamentalisme est le courant qui pose que la religion doit structurer de part en part tous les domaines de l'existence (la vie quotidienne, la politique, la science, l'éducation...). Toutes les religions sont concernées par cette tentation anti-moderne, mais pour toute une série de raisons (à la fois historiques

et structurelles), c'est dans l'islam que le fondamentalisme prend sa puissance maximale<sup>36</sup>. Pour lui, le religieux n'est pas qu'une affaire de foi (privée), mais touche aussi la vie civile et l'ordre politique. La loi de Dieu concerne tous les domaines de l'existence. C'est ce qu'écrivait le penseur du fondamentalisme musulman, le premier à utiliser le terme « État islamique », le Pakistanais Sayyid Mawdudi (1903-1979) : « L'islam n'est pas une religion dans le sens communément admis de ce mot. C'est un système comprenant tous les aspects de la vie. » Il régit « les relations familiales, les affaires sociales et économiques, l'administration, les droits et les devoirs du citoyen, le système judiciaire, les lois de la guerre et de la paix et les relations internationales ». Ce système complet trouve sa légitimité dans l'idée que l'islam est le « sceau de la prophétie », c'est-à-dire le dernier mot de Dieu, donc la vérité achevée. Ce qui justifie – troisième pilier du fondamentalisme islamiste – son esprit de conquête. Car l'islam, vérité ultime, a vocation à s'imposer dans le monde entier, luttant sans merci non seulement contre les mécréants, mais tout autant sinon plus contre les musulmans complices d'une modernité honnie.

Rien ne s'oppose davantage à la laïcité que cette conception de la religion. Et il est aujourd'hui très difficile (et périlleux) pour un musulman de s'opposer à cette perspective et d'inventer un islam « laïque », puisqu'il sera inévitablement qualifié d'infidèle par les plus radicaux. Mais cette tâche difficile n'est nullement impossible et de plus en plus nombreux sont ceux qui relèvent le défi avec un courage certain et une réelle hauteur de vue – je pense par exemple à Tareq Oubrou. Ils déploient un discours positif sur leur religion sans aucun anathème ni prosélytisme agressif. Ils expriment avec justesse qu'on peut être fier et heureux d'être musulman en France, dans le cadre des lois de la République qui permettent de l'être avec d'autres croyants ou non croyants. Ils témoignent du fait que l'islam peut devenir laïque (malgré *la charia*), comme le sont devenus le judaïsme (malgré la Loi) et le christianisme (malgré l'Église).

Armés de cette définition claire, à la fois positive et négative, nous pouvons faire un pas supplémentaire pour envisager les querelles françaises de la laïcité et tenter d'en comprendre la logique.

---

<sup>36</sup> Cf. Pierre-Henri TAVOILLOT, « La philosophie politique de l'EI », *La Tribune*, 1<sup>er</sup> déc. 2015. <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/la-philosophie-politique-de-l-etat-islamique-1-531623.html>

## Les querelles françaises de la laïcité

J'identifierai dans ce débat quatre positions principales, dont trois relèvent d'une « querelle de famille » entre adversaires respectueux ayant de « bonnes raisons », tandis que la première tient de la guerre pure et simple.

### ***L'islamo-gauchisme***

Celle-ci s'appelle « l'islamo-gauchisme ». C'est une position qui, paraît-il, « n'existe pas »<sup>37</sup>, mais fait pourtant beaucoup de bruit, en particulier après chaque attentat. Il s'agit donc sans doute d'un spectre qui hante les couloirs de l'Université, de quelques municipalités complaisantes et de certaines organisations syndicales et politiques. Voici comment en élaborer l'idéal-type à partir de ses trois idées maîtresses. Chacun pourra ensuite juger s'il a ou non rencontré ce fantôme en totalité ou en partie.

- L'islamo-gauchisme est une position qui considère d'abord que l'islam est la « religion des opprimés », ce qui permet au gauchisme d'abjurer son aversion du religieux. La révolte islamiste est une « divine surprise » qui permet de pallier la tendance devenue conservatrice, voire réactionnaire, du prolétariat européen. Celui-ci, en effet, soit se contente de « défendre les acquis sociaux », soit vote avec les réactionnaires du Rassemblement national. C'est la grosse déception du gauchisme : avec un tel prolétariat, plus de révolution possible !
- D'où la deuxième idée : il est urgent d'importer un prolétariat actif et révolutionnaire, ce pourquoi l'islamo-gauchisme soutient l'ouverture des frontières et l'immigration sans frein. En accueillant les nouveaux « damnés de la terre », il redeviendra possible d'envisager la destruction de la pseudo social-démocratie libérale et de l'effreux système capitaliste. L'islamisme est donc une bonne nouvelle pour ceux qui espèrent la révolution.
- Et d'ailleurs, troisième idée maîtresse, l'islamisme est lui-même une pure et simple réaction de défense (légitime) face à un impérialisme occidental, néocolonial et hypocrite qui prétend imposer son « idéologie des droits de l'homme » dans le monde entier, à coups de canon.

Ajoutez à cela une dose significative de judéophobie et vous aurez la totalité du raisonnement qui ne s'affichera que rarement dans sa

---

<sup>37</sup> Communiqué du CNRS (17 février 2021) : <https://www.cnrs.fr/fr/l-islamogauchisme-nest-pas-une-realite-scientifique>

logique complète. Ses partisans préféreront se parer de solidarité à l'égard des plus démunis, de lutte contre l'islamophobie, de défense des identités meurtries et de généreuse révolte... Il n'en reste pas moins que l'islamisme est, à leurs yeux, à la fois la preuve de la fin de l'occident et le moyen pour le détruire. C'est pourquoi il est inutile de débattre avec une telle position ; il faut juste la combattre.

La véritable querelle d'idées – et elle peut être vive – se joue entre des camps qui acceptent les règles de l'argumentation et n'ont pas pour projet de détruire la République française. J'en vois trois principaux : la laïcité identitaire, la laïcité multiculturelle et la laïcité républicaine. Je voudrais indiquer les bonnes raisons de chacune d'entre elles : même si, comme vous le verrez, j'ai aussi ma préférence.

### **Laïcité identitaire**

Si j'appelle la première « laïcité identitaire », c'est que pour elle, la laïcité, c'est la France ; et c'est parce que c'est la France, qu'il faut la défendre contre ses contestations fondamentalistes ou libérales. Argumentation plus nationaliste qu'universaliste – ce qui pourrait être une objection pour certains –, elle a néanmoins le mérite de replacer la laïcité dans son histoire. Pour la résumer d'une formule (légèrement) provocatrice, je dirais que, selon elle, la laïcité est la fille aînée du christianisme et de la Révolution française. Cela est loin d'être dénué de sens.

Pourquoi du christianisme ? Parce que celui-ci est le premier à poser de manière claire et nette le principe de séparation de l'Église et de l'État. « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mc, 12,17 ; Mt 22,21 ; Lc 20,25) : cette formule condense à elle seule le « problème théologico-politique » qui constitue la dynamique de l'histoire occidentale médiévale et moderne. Elle dit que la paix sur terre et le salut dans le ciel relèvent de deux logiques à la fois différentes et complémentaires qu'on ne peut ni confondre ni cantonner tout à fait. D'où l'émergence, entre elles et contre elles, de l'esprit de la laïcité.

À cette séparation du politique et du religieux, le christianisme en ajoute une seconde entre la religion et la morale. L'obéissance à la Loi divine, le conformisme des mœurs, le respect des obligations extérieures et des interdits ne jouent pour rien ou presque dans la conquête du salut. « Ce n'est pas l'homme qui est fait pour le shabbat, mais le shabbat qui est fait pour l'homme » (Mc, 2, 24) ou encore : « Il n'y a rien d'extérieur à l'homme qui puisse le rendre impur en pénétrant en lui, mais ce qui sort de l'homme, voilà qui le rend impur » (Mc, 7,15) ou encore Luther :

« Quand bien même tu ne serais que bonne œuvre des pieds jusqu'à la tête tu ne serais pas sauvé pour autant » (WA, 7, 26, 16-18) Ainsi, le lieu naturel du religieux devient le « for intérieur » et non plus l'observance rituelle. C'est par cette double séparation du religieux d'avec la politique, d'une part, et l'éthico-juridique, d'autre part, que l'on peut dire que la France est laïque parce qu'elle fut chrétienne.

Mais elle l'est aussi parce qu'elle fut révolutionnaire. Comme l'avait bien perçu Tocqueville, la Révolution applique en politique la méthode en trois temps que Descartes avait appliquée à la connaissance. Il y a une table rase de tout ce qui est obscur et incertain : c'est le sens de la Nuit du 4 août 1789, qui abolit l'Ancien Régime. Elle suit de peu la découverte d'un fondement solide de la légitimité : c'est le 17 juin 1789 (date de la transformation des États généraux en Assemblée nationale), qui identifie la souveraineté à la nation rassemblée (sorte de *cogito* collectif). Vient enfin la laborieuse reconstruction de l'édifice institutionnel, qui s'amorce avec le vote, le 26 août 1789, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dans ces trois dates, tout l'acquis révolutionnaire de la laïcité se condense. On y trouve trois idées fondamentales : d'abord que la souveraineté ne vient pas de Dieu mais des hommes ; ensuite que leur égalité n'est pas devant Dieu, mais devant la loi ; et enfin que tous les hommes sont dignes « abstraction faite » de leurs appartenances à des castes, à des communautés... à quoi il faut ajouter, pour notre époque, à des classes, à des identités, à des races, à des genres...

La laïcité républicaine de 1905 est le fruit de ces deux racines antagonistes parce qu'elle a su jouer le christianisme contre l'Église et la Révolution des juristes contre celle de la Terreur<sup>38</sup>. En ce sens, en effet, la laïcité, c'est la France<sup>39</sup>. Mais, pour autant, cette « laïcité française » ou « à la française » s'inscrit dans un mouvement historique beaucoup plus vaste, qui est celui du « désenchantement du monde ». Par quoi il ne faut pas entendre la « fin des religions », mais le fait que le religieux cesse

---

<sup>38</sup> Quoiqu'en dise Clemenceau pour qui « la Révolution est un bloc ».

<sup>39</sup> Je laisse de côté ici l'usage *politique* que l'on peut faire de cette idée d'une laïcité identitaire. Je note simplement qu'elle constitue une des différences principales entre le Front national (historiquement anti-laïque) et le Rassemblement national, converti à la laïcité. Voir, par exemple, ce que disait Marine Le Pen, sur *LCP* (janvier 2011) : « Je pense que la France peut être laïque parce qu'elle est chrétienne de culture, et on s'aperçoit que les pays musulmans ont les plus grandes difficultés à être laïcs... Les pays musulmans qui sont laïcs l'ont été en général par la force (Irak, Tunisie) ou par l'armée comme en Turquie... La laïcité n'est pas absolument compatible... pas naturelle, avec l'islam, puisque l'islam confond le spirituel et le temporel... ».

d'organiser l'intégralité des vies individuelles pour se concentrer dans la seule « foi personnelle ». Il y a donc une voie française singulière dans un mouvement historique global.

### **Tolérance multiculturaliste vs laïcité républicaine**

Et c'est précisément ici que nous rencontrons les deux dernières positions du débat : la laïcité multiculturelle et la laïcité républicaine<sup>40</sup>. Pour les caractériser ensemble, j'utiliserai une image qui m'est venue à l'occasion d'un échange en amphithéâtre avec un étudiant américain originaire du Texas. Je lui proposais d'imaginer deux *saloons* dans l'ouest américain. À l'entrée de l'un, il est écrit : « Veuillez déposer vos armes » ; à l'entrée de l'autre : « Vous pouvez entrer avec vos armes, mais n'oubliez pas que les autres en ont aussi ». Il suffit de remplacer les armes par les croyances religieuses, les idéologies politiques ou les identités personnelles (sexe, genre, race, ethnie, culture, âge...) et nous obtenons : le modèle français de la laïcité *stricto sensu* pour le premier et le modèle « anglo-saxon »<sup>41</sup> de la tolérance pour le second.

Le principe de la tolérance<sup>42</sup> pose d'accepter en droit toutes les identités particulières afin de permettre leur coexistence de fait ; c'est une neutralité de reconnaissance. Le principe de la laïcité consiste à ignorer toutes les identités particulières afin de rendre possible leur coexistence de droit : c'est une neutralité d'indifférence.

Chacun de ces deux modèles présente des avantages et des inconvénients. En faveur de la laïcité : la neutralisation de l'espace public, mais avec le risque de la négation des différences : le citoyen devient un homme « sans qualités ». En faveur de la tolérance : le respect des différences et le pari de leur concurrence loyale, mais avec le risque du communautarisme et de l'inflation identitaire, car tout droit à la différence peut entraîner des différences de droit.

Dit autrement : on a là deux conceptions du rapport à l'État. Pour la première, la tolérance est ce qui protège la liberté individuelle de

---

<sup>40</sup> Je n'utilise pas ici le clivage libéral/républicain car, du point de vue de la philosophie politique, ce serait là un dévoiement de l'idée libérale (très courant en France).

<sup>41</sup> Les guillemets s'imposent car, en toute rigueur, Voltaire serait ici plutôt anglais (voir la 5<sup>e</sup> de ses *Lettres philosophiques*, le passage sur la bourse de Londres : « S'il n'y avait en Angleterre qu'une religion, le despotisme serait à craindre ; s'il y en avait deux, elles se couperaient la gorge ; mais il y en a trente, et elles vivent en paix, heureuses »).

<sup>42</sup> Je rappelle que le terme de tolérance n'avait pas à l'origine le sens d'acceptation de la diversité, mais celui de supporter l'erreur (comme on supporte la douleur) en attendant qu'elle passe. C'était le sens des différents édits de tolérance (notamment de Nantes).

l'État (et de sa prétention naturelle à tout régenter) ; pour la seconde, la laïcité est ce qui protège la liberté individuelle *par* l'État (contre les enfermements communautaires, la puissance des églises, les pesanteurs des traditions).

Il est intéressant de noter que les deux courants utilisent une seule et même métaphore pour résumer leur position, mais en deux sens opposés. D'un côté, on a le *melting-pot* multiculturaliste qui insiste sur la diversité des ingrédients de départ ; de l'autre, le *creuset* républicain pour s'attacher à leur disparition dans une *fusion* finale. Par où l'on voit qu'il s'agit bien d'une querelle de famille (d'où sa vigueur) entre deux positions qui varient davantage sur l'évaluation et les urgences de la situation présente que sur les principes. Ce qui les sépare est cette question : par quoi la liberté est-elle aujourd'hui le plus menacée ? L'est-elle davantage par un État républicain uniformisateur ou par la montée d'un communautarisme séparatiste ?

La position défendue par l'Observatoire de la laïcité et ses compagnons de route sous la houlette de Jean Baubérot a consisté à minimiser les dangers du fondamentalisme musulman et à critiquer comme liberticide l'État auteur de la loi de mars 2004 interdisant « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». Mon commentaire serait ici que cet Observatoire n'a guère observé. Il n'a pas vu venir l'abject assassinat de Samuel Paty et il n'a au contraire jamais cessé d'attaquer ceux qui tiraient les signaux d'alarme. Rien que pour cela, il méritait d'être supprimé. La position qu'il incarne s'exprime désormais de manière beaucoup plus cohérente hors des institutions de la République<sup>43</sup> pour un débat qui ne doit bien sûr pas cesser.

Pour ma part, je considère que la loi de 2004 a montré sa réussite éclatante puisque, en posant une règle claire, elle a permis de résoudre le problème du voile à l'école. J'ajoute que, si l'on en croit l'étude récente d'Éric Maurin, elle aurait même favorisé la réussite scolaire des jeunes élèves musulmanes<sup>44</sup>. Elle me semble enfin tout à fait dans l'esprit républicain de la laïcité française en ce qu'elle favorise ce que la philosophe Catherine Kintzler nomme avec profondeur « la respiration laïque ». De quoi s'agit-il ? De cette liberté fondamentale de n'être pas

---

<sup>43</sup> <https://www.vigie-laicite.fr/>

<sup>44</sup> Éric MAURIN, *Trois leçons sur l'école républicaine*, Seuil, 2021.

enfermé dans son ou ses identités ; de faire en sorte que ni sa religion, ni sa classe, ni sa couleur de peau, ni son genre, ni son âge ne tiennent lieu d'opinion. Là réside, à mon sens, la supériorité de la laïcité républicaine sur toutes les autres : elle seule permet de s'élever sans se contenter d'être ce que l'on est déjà. C'est pour cela qu'elle est si importante pour les « élèves » que l'école doit conduire vers l'âge adulte. À quoi bon éduquer, en effet, si l'identité fait la totalité du travail ?

### **La laïcité comme promesse de civilisation**

C'est là qu'il convient de faire un pas supplémentaire, au-delà de la définition et par-delà la querelle de la laïcité, afin d'identifier l'horizon qu'elle ouvre. Contre toutes les tentations de rétrécissement (décroissance, soumission, identitarismes étroits...), la laïcité républicaine nous place au cœur des promesses de la civilisation démocratique que nous adorons tant détester aujourd'hui.

Dans la plupart des civilisations humaines connues, l'état de minorité est la règle et la majorité est l'exception. C'était le cas à Rome où les seuls *majores* étaient les pères de famille. Et partout ailleurs, toujours, seules quelques personnes, en général les hommes, de préférence assez vieux et plutôt nobles, y étaient reconnues comme des adultes à part entière, bons pour le service civique, aptes au pouvoir et dignes des hautes fonctions. Pour tous les autres (plus ou moins) humains, il manquait toujours quelque chose : soit de la dignité, soit de la liberté, soit de la force, soit une autorisation... bref ce petit supplément d'être qui leur aurait permis de prétendre à l'humanité complète et achevée.

Dans l'histoire des civilisations, il en est une – et une seule – qui a promu cette idée étrange et singulière que tous les hommes – femmes comprises – peuvent devenir des grandes personnes. Cette civilisation est la civilisation occidentale – et d'abord européenne. Pour elle, ni la race, ni la naissance, ni la richesse, ni la classe sociale, ni même d'ailleurs l'âge ne sauraient empêcher quiconque et de manière définitive d'être reconnu comme « grand ».

Bien sûr, je ne songe pas à nier que l'Europe ait été aussi sexiste, raciste, esclavagiste, impérialiste et imbue de sa supériorité, mais elle l'a été à l'instar de *toutes* les autres grandes civilisations connues. En revanche, ce qui la distingue, dans toute l'histoire humaine, est qu'elle a été la seule à avoir inventé l'antiracisme, l'anti-impérialisme, l'abolition de l'esclavage, l'émancipation de la femme. L'ethnologie, l'histoire des autres, le goût

des arts premiers, l'attrait pour les mœurs étrangères, l'attention à tout ce qui est humain, petit ou grand, proche ou lointain, digne ou indigne : tout cela commence avec l'Europe. Il faut être aveugle pour ne pas percevoir que sa puissance émancipatrice est inégalée dans l'histoire humaine. On s'acharne à la haïr pour ce qu'elle a été la seule à dénoncer ; on la déteste au nom d'une liberté qu'elle seule a promue et des horizons qu'elle a été la seule à ouvrir.

Ils se résument à trois propositions : tous les humains sont grands ; tous les humains peuvent grandir ; et la plus belle, sans doute : nous pouvons grandir ensemble. Les réaliser n'est pas et ne sera jamais chose facile. Mais ce qui est certain, c'est que l'unique moyen connu pour y parvenir demeure cette « éducation du genre humain », dont parlait le philosophe allemand G. E. Lessing, en 1780, au crépuscule des Lumières... déjà.

# 2<sup>E</sup> JOURNÉE (11 MAI)

## La liberté d'expression aux États-Unis et en France

### SÉPARATION DU RELIGIEUX ET DU POLITIQUE : LE MODÈLE AMÉRICAIN

**Élisabeth Zoller**, professeure émérite de droit public, Université Paris II – Panthéon-Assas

Je voudrais tout d'abord remercier Dominique Schnapper, présidente du Conseil des sages de la laïcité, qui m'a fait l'honneur de me demander de présenter une comparaison de la liberté d'expression aux États-Unis et en France. Dans son invitation, elle m'a fort heureusement donné le fil rouge à suivre pour traiter cet immense sujet, en m'indiquant qu'il lui paraissait souhaitable que le deuxième cycle de conférences sur « République, École, Laïcité » présente d'autres formes de séparation du politique et du religieux et que la comparaison avec le cas américain s'imposait.

Il peut paraître singulier de rechercher la nature des rapports entre le religieux et le politique à partir de la liberté d'expression dans la mesure où la liberté d'expression et la liberté religieuse sont des libertés différentes. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen les sépare clairement dans deux dispositions. L'article 10 consacre la liberté de conscience<sup>1</sup> et l'article 11, qui fait de la libre communication des idées et des opinions l'un des droits les plus précieux de l'homme, établit la liberté d'expression<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

<sup>2</sup> Article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

Le Premier amendement à la Constitution des États-Unis, quant à lui, parle de liberté religieuse et de liberté de parole dans la même phrase et ne les sépare que par un point-virgule. Ce détail pourrait passer pour négligeable s'il ne traduisait une vérité profonde. Aux États-Unis, la liberté d'expression est unie à la liberté de conscience par des liens qui n'existent pas en France. Là gît le point décisif.

## Liberté d'expression

Curieusement, le terme « liberté d'expression », en tant que tel, n'est contenu ni dans le Premier amendement à la Constitution des États-Unis de 1787, ni dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette absence s'explique par le fait que le terme n'existait pas à l'époque où ces textes furent rédigés. Aux États-Unis, le Congrès retint les termes « liberté de parole » (*freedom of speech*) et « liberté de la presse » (*freedom of the press*) parce que c'étaient ceux du droit anglais et que l'objet des huit premiers amendements (*Bill of Rights*) était d'assurer les États que le nouveau gouvernement fédéral qu'ils redoutaient ne porterait pas atteinte aux droits et libertés de leurs citoyens. En France, l'Assemblée nationale choisit la formule « libre communication des idées et des opinions » modifiant à un mot près celle qu'avait proposée le duc de la Rochefoucauld d'Enville, « libre communication des pensées et des opinions »<sup>3</sup>.

Le terme « liberté d'expression » est apparu beaucoup plus tard sous la plume d'un grand nom de la pensée libérale anglaise, John Stuart Mill. Dans un essai intitulé « De la liberté » (1859), John Stuart Mill a porté un regard critique sur la nature et les limites du pouvoir que la société peut légitimement exercer sur l'individu<sup>4</sup>. Ce qui l'intéressait, ce n'était pas le pouvoir politique<sup>5</sup>, mais le pouvoir social, le pouvoir qu'exerce la masse populaire sur l'individu isolé. Et ce qui l'effrayait, c'était le conformisme que la majorité faisait peser sur l'ensemble du corps social. Tocqueville avait dénoncé la tyrannie de la majorité avant lui, mais le Français visait surtout la majorité politique et il s'en remettait au contrôle judiciaire des lois pour en adoucir les effets. John Stuart Mill ne s'intéressait pas tant à la majorité politique qu'à la majorité sociale, celle qui forme l'opinion publique. Et il se plaçait sur un autre plan que le Français :

<sup>3</sup> *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Première série, Tome VIII, Séance du 24 août 1789, p. 482.

<sup>4</sup> John-Stuart MILL, *On Liberty*, Penguin Classics, 1987, p. 59.

<sup>5</sup> Il considérait tout au moins pour l'Angleterre que le problème du pouvoir politique avait été réglé par le droit constitutionnel et la tradition de *common law*.

« Se protéger contre la tyrannie du magistrat ne suffit pas. Il faut aussi se protéger contre la tyrannie de l'opinion et du sentiment dominants, contre la tendance de la société à imposer, par d'autres moyens que les sanctions pénales, ses propres idées et ses propres pratiques comme règles de conduite à ceux qui ne seraient pas de son avis »<sup>6</sup>.

Pour se protéger contre le despotisme social, il fallait selon lui libérer l'expression en complétant la liberté de parler, d'écrire et de publier par la liberté d'être différent et il n'hésitait pas à revendiquer un droit à la différence, et même, un droit à l'excentricité, la spontanéité, l'originalité, la variété, la diversité, selon ses propres termes, en un mot, à tout ce qui permet à un individu de se singulariser, de s'affirmer, de se séparer de la masse qui n'est toujours que « médiocrité collective »<sup>7</sup>.

On l'aura compris, la liberté d'expression de John Stuart Mill est bien différente de celle de Voltaire ou Condorcet, Madison ou Jefferson. La liberté d'expression des Lumières portait sur la pensée, les idées, les productions de l'esprit qui développent l'homme dans son essence universelle ; celle du philosophe anglais se manifeste dans les comportements qui mettent l'individu en valeur dans son essence particulière. Or, aux États-Unis, rien ne permet mieux de souligner l'essence particulière de l'individu que la religion ; la singularité d'un individu commence avec sa religion.

Si la liberté d'expression a connu aux États-Unis un succès aussi considérable, si elle est devenue une liberté sacrée, c'est parce qu'elle a permis d'étendre la protection de la Constitution à l'expression religieuse, et notamment à des actes ou des comportements qui ne sont pas nécessairement liés au culte, mais sont dictés à l'individu par sa religion telle que lui la conçoit. En droit strict, ces actes et comportements n'étaient pas protégés par les deux clauses du Premier amendement sur la religion<sup>8</sup> : la clause de libre exercice qui, à proprement parler vise l'exercice du culte ; la clause d'établissement, qui interdit d'établir une religion, c'est-à-dire une religion d'État, mais non de préférer une religion à une autre.

---

<sup>6</sup> John-Stuart MILL, *ibid.*, p. 63, et pour la traduction française, « De la liberté », traduit de l'anglais par Laurence LENGLET à partir de la traduction de DUPOND-WHITE, Coll. Folio / Essais, Gallimard, 1990, p. 67.

<sup>7</sup> John-Stuart MILL, *ibid.*, p. 131, et pour la traduction française, « De la liberté », *op. cit. supra* note 2, p. 162.

<sup>8</sup> Le Premier amendement à la Constitution (1791) prévoit : « Le Congrès ne fera aucune loi qui établirait une religion ou qui en interdirait le libre exercice ; ou qui restreindrait la liberté de parole ou de presse ».

## Liberté de conscience

L'octroi d'une protection juridique accordée à des comportements dictés par la religion commença à l'occasion de la guerre de Sécession avec la revendication d'un droit à l'objection de conscience. Elle fut admise tant par la Confédération sudiste que par l'Union nordiste. En 1917, le Congrès adopta une loi sur la conscription qui prévoyait un régime spécial au profit des objecteurs de conscience en leur ouvrant la possibilité de servir dans des unités non combattantes. Pour éviter les fraudes, une commission composée de deux civils et d'un militaire fut créée par le secrétaire à la Guerre, chargée de se prononcer sur leur sincérité. L'un des deux civils était Harlan Fiske Stone. À l'époque, il était doyen de la faculté de droit de l'Université de Columbia. Sa mission achevée, il tira un bilan de son expérience dans un article qui est resté un classique et dans lequel il expliqua que ses fonctions lui avaient appris deux choses : d'une part, qu'« un individu qui entretient une croyance religieuse profondément ancrée en lui refuse de se rendre à la logique ou à la science », d'autre part, qu'« une question morale ne peut ni être éliminée ni être réglée en faisant des martyrs de ceux qui en sont convaincus »<sup>9</sup>.

Ce rappel historique ne mériterait pas de longs commentaires si, sa mission achevée, le Doyen Stone était retourné à la vie académique. Mais son intégrité lui valut d'être retenu par le gouvernement fédéral et appelé par le Président Coolidge, un camarade de collège, pour occuper les fonctions de ministre de la Justice (*Attorney General*) pour mettre fin à la corruption. En 1925, Coolidge le nomma juge à la Cour suprême et, en 1940, le Président Roosevelt l'éleva au rang de Président de la Cour.

À l'époque, les États-Unis étaient en pleine ferveur patriotique. Le conseil éducatif d'un district de Pennsylvanie avait adopté un règlement qui obligeait les enfants des écoles publiques à prêter tous les matins allégeance au drapeau. Deux enfants, une petite fille de 12 ans, Lilian Gobitis, et son frère, William, âgé de 10 ans, refusèrent de se prêter à l'exercice sur recommandation de leurs parents adeptes de la secte des Témoins de Jéhovah qui, sur le fondement d'une lecture littérale

---

<sup>9</sup> Harlan FISKE STONE, « The Conscientious Objector », *Columbia University Quarterly*, Oct. 1919, p. 253s., pp. 262 et 270.

de l'Exode (ch.20, v. 4 et 5)<sup>10</sup>, refusaient d'adorer des images. Le drapeau était une image au sens de la Bible et, pour cette raison, ils ne pouvaient pas le saluer. Les deux enfants furent renvoyés de l'école, le père, Walter Gobitis, porta l'affaire en justice, laquelle monta jusqu'à la Cour suprême. Dans un arrêt rendu à la majorité de huit voix contre une, la Cour approuva la décision des autorités scolaires. Le Président Stone fut le seul à se désolidariser de l'opinion majoritaire écrite par le juge Frankfurter. À l'affirmation selon laquelle le serment au drapeau était une cérémonie nécessaire parce que « le fondement ultime d'une société libre réside dans le caractère obligatoire du lien qui fait la cohésion nationale »<sup>11</sup>, le Président Stone objecta, tout d'abord, qu'il n'était pas persuadé que la Cour avait besoin de se prononcer sur le texte qui justifiait le renvoi de ces enfants à partir du moment où les processus démocratiques pour le retirer restaient ouverts<sup>12</sup>, ensuite, qu'il n'était pas plus convaincu que ce règlement fût nécessaire pour garantir la liberté civile et renforcer la cohésion nationale, et enfin, qu'il ne voyait pas pourquoi, en l'espèce, l'intérêt public à maintenir la discipline dans les écoles devait l'emporter sur le droit d'une petite minorité sans défense à exprimer de fortes convictions religieuses par le silence et l'abstention<sup>13</sup>.

Pour le Président Stone, il existait une autre manière de résoudre le différend que celle avancée par le juge Frankfurter. Avançant une notion promise à un grand avenir, il expliqua :

« Dans ces affaires, on a fait remarquer que lorsqu'il existe un conflit entre les intérêts de l'État et l'intérêt de la liberté, lorsque l'exécution des fonctions étatiques entre en conflit avec des restrictions constitutionnelles spécifiques, il doit y avoir, chaque fois que cela est possible, un *accommodement raisonnable* entre eux de manière à préserver l'essentiel des deux et que la fonction des cours de justice est de décider si cet accommodement est raisonnablement possible »<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> « Ne fais pour toi ni une image ni toute ressemblance de ce qui est dans les cieux au-dessus ni de ce qui est dans la terre de dessous ni de ce qui est dans les eaux de dessous la terre. Ne te prosterne pas devant ces dieux, et ne les sers pas ».

<sup>11</sup> *Minersville School District v. Gobitis*, 310 U.S. 586, 596 (1940).

<sup>12</sup> *Ibid.*, Stone J. diss., pp. 605-606.

<sup>13</sup> *Ibid.*, Stone J. diss., p. 606.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Stone J. diss., p. 604.

Les protestations contre l'exclusion des enfants Gobitis furent telles qu'elles obligèrent le district à retirer le règlement. Quatre ans plus tard, la Cour fut saisie d'une affaire très semblable concernant deux enfants, Marie et Gathie Barnette, exclus eux aussi comme les enfants Gobitis de l'école, pour avoir refusé de saluer le drapeau sur recommandation de leur père, Walter Barnette, un témoin de Jéhovah. Le Président Stone confia la rédaction du jugement au juge Jackson nouvellement arrivé sur le siège. Dans une opinion rendue à la majorité de six voix contre trois, dont le juge Frankfurter, le juge Jackson renversa la décision *Gobitis* et s'aligna en tous points sur les positions du Président Stone :

« C'est une règle maintenant bien établie que notre Constitution ne tolère la censure ou la suppression de l'expression d'une opinion que lorsque l'expression présente un danger manifeste et pressant du type de ceux que l'État est en droit de prévenir et de réprimer. [...] Il n'y a aucun mysticisme dans la conception américaine de l'État ou dans la nature ou dans l'origine de son autorité. »

Et il ajouta, non sans emphase :

« S'il y a bien une étoile fixe dans notre constellation constitutionnelle, c'est qu'il n'existe aucun officiel, aussi important ou modeste soit-il, qui puisse prescrire ce qui doit être tenu pour l'orthodoxie en matière de politique, de nationalisme, de religion, ou en toute autre matière d'opinion, ou qui puisse forcer les citoyens à confesser, en paroles ou en actes, la foi qu'ils entretiennent sur ces sujets »<sup>15</sup>.

L'arrêt eut pour effet d'affirmer de manière solennelle la supériorité de la religion sur l'État. Jusque-là, elle n'était pas reconnue aussi clairement<sup>16</sup>. Mais elle avait été revendiquée par certains juges et non des moindres, puisque parmi eux figurait le Président de la Cour, Charles Evans Hughes, lequel, en 1930, avait clairement pris parti contre le serment d'allégeance. Il s'agissait alors du serment qui est exigé lors des cérémonies de naturalisation. Il avait écrit :

---

<sup>15</sup> *West Virginia State Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624, 641 et 642 (1944).

<sup>16</sup> Jusque-là, il était entendu que nul ne pouvait exciper de sa religion pour échapper à une loi neutre d'ordre public. La Cour suprême avait exclu cette possibilité en 1879 à propos d'un mormon qui prétendait échapper aux sanctions pénales prévues par le droit fédéral en cas de bigamie au motif que « admettre cela reviendrait à placer les doctrines professées par les religieux au-dessus de la loi et à permettre à un citoyen de se fixer sa propre loi », *Reynolds v. United States*, 98 US 145, 167 (1879).

« L'essence de la religion est la croyance dans une relation à Dieu qui implique des devoirs supérieurs à ceux qui naissent de toute autre relation humaine »<sup>17</sup>.

Autrement dit, la conscience religieuse est au-dessus de la société et de l'État. Avec les persécutions religieuses et politiques du 20<sup>e</sup> siècle, elle l'est devenue de plus en plus et, aux États-Unis, le respect qui lui est dû n'a fait que s'approfondir.

L'identification de la liberté de conscience à la liberté d'expression a permis d'exalter l'individualité de chacun en lui donnant la possibilité de manifester sa singularité par des comportements religieux dans la société. De ce point de vue, elle a servi des besoins sociaux qui n'existaient pas en France, la République n'étant pas morcelée en une multitude de factions religieuses parce que l'État laïque l'en protège. Mais ce n'est pas le cas aux États-Unis. Depuis les origines, ils ont toujours été divisés en une multitude d'églises qui, d'un point de vue linguistique, sont tenues pour des « sectes » sans que ce terme qui évoque en France des dérives, ait outre-Atlantique la moindre connotation péjorative.

Dans un pays où chaque individu peut être une église à lui tout seul, il est clair que, pour garantir la paix sociale, pour que l'existence soit vivable, il faut trouver un *modus vivendi*. Tout le monde ne peut pas avoir raison en même temps. C'est l'une des tâches les plus importantes de la Cour suprême ; la survie de l'Union dépend de son habileté à permettre à toutes les opinions de se faire entendre. Elle s'en est acquittée en obligeant la société, c'est-à-dire l'État (car État et société sont l'envers et l'avers d'une même médaille aux États-Unis)<sup>18</sup> à un respect absolu de la liberté de conscience de chacun.

### **Liberté des idées et des opinions**

Le respect absolu pour la liberté de conscience, qui s'est imposé après l'arrêt *Barnette* est si fort que, quelques mois après cette décision, la Cour a jugé que dans le procès pénal d'une secte de charlatans poursuivis pour avoir grugé nombre de leurs fidèles en se prétendant des messagers divins dotés de pouvoirs surnaturels, le juge ne peut pas

---

<sup>17</sup> *United States v. Macintosh*, 283 U.S. 605, 633-34 (1931).

<sup>18</sup> Alexis de TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes*, Bibliothèque de la Pléiade, Tome II, *De la démocratie en Amérique*, I, I, Chap. 4, p. 63 : « Le peuple règne sur le monde politique américain comme Dieu sur l'univers. Il est la cause et la fin de toutes choses ; tout en sort et tout s'y absorbe ».

laisser le jury statuer sur la vérité ou la fausseté de leurs croyances ; il doit lui indiquer que son rôle se borne à dire s'il lui semble que ces croyances sont profondément ancrées et sincèrement suivies<sup>19</sup>.

La croyance n'a même pas besoin d'être religieuse ou déiste ; il suffit qu'elle soit « la manifestation d'une croyance sincère et profonde qui tient dans la vie de celui qui l'exprime une place semblable à celle que Dieu occupe dans l'esprit des croyants »<sup>20</sup>. Ainsi, lors de la guerre du Vietnam, la loi sur la conscription n'accordait le statut d'objecteur de conscience que pour des motifs liés à l'éducation ou aux croyances « religieuses ». Il y eut débat pour savoir ce que ce terme signifiait, mais la Cour refusa d'entrer dans le problème de savoir ce qu'est une religion et elle interpréta la loi du Congrès comme autorisant l'octroi du statut d'objecteur de conscience à des athées.

Religieuse ou non, une opinion individuelle doit être respectée, quel que soit son contenu ; elle est protégée par le droit. Certes, il y a des expressions qui ne le sont pas. C'est le cas de l'incitation à la violence, le crime suprême qui fait fi du principe fondamental de la *common law*, la *rule of law*, selon lequel tous les différends doivent se régler en justice, le droit devant évoluer dans le respect des procédures et non de manière révolutionnaire. C'est le cas aussi des insultes et des provocations verbales, de la diffamation, de l'obscénité, de la pédophilie ou des vraies menaces. Si l'expression tombe dans l'une de ces catégories non protégées, les autorités peuvent l'interdire. Mais si tel n'est pas le cas, l'expression doit être laissée libre, moyennant le cas échéant une réglementation pour l'encadrer, mais qui ne touche pas au contenu de l'expression et se limite à définir des conditions de temps, de lieu ou de forme.

Le résultat est que l'expression haineuse, sous la forme d'outrage au drapeau ou de dénigrement de la bannière étoilée par le feu est admise. La Cour a posé le principe applicable en la matière en 1989 à propos de l'incendie du drapeau : « S'il y a bien un principe fondateur qui sous-tend le Premier amendement, c'est que le gouvernement ne peut pas interdire l'expression d'une idée simplement parce que la société trouve l'idée elle-même choquante ou désagréable »<sup>21</sup>. En conséquence, elle

---

<sup>19</sup> *United States v. Ballard*, 322 U.S. 78 (1944).

<sup>20</sup> *United States v. Seeger*, 380 U.S. 163, 176 (1965).

<sup>21</sup> *Texas v. Johnson*, 491 U.S. 397, 414 (1989); *United States v. Eichman*, 496 U.S. 310 (1990).

refuse à l'autorité publique, qu'il s'agisse d'un État ou du Congrès, le pouvoir de l'interdire.

Appelé en 2003 à se prononcer sur le même problème à propos du droit de siffler la Marseillaise au cours de manifestations sportives, le Conseil constitutionnel a donné une réponse inverse. Saisi de la constitutionnalité d'une addition au Code pénal qui visait à punir le fait, au cours d'une manifestation, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore, il n'a pas interdit au législateur de frapper de tels comportements de six mois d'emprisonnement ou de 7 500 euros d'amende, mais il a pris soin de relever que la nouvelle disposition ne s'appliquait pas « aux œuvres de l'esprit, aux propos tenus dans un cercle privé ou à des actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles », ce qui limite étroitement le champ d'application du délit aux seuls actes que le législateur voulait punir, les compétitions sportives<sup>22</sup>.

Un autre exemple est celui de l'homophobie. En France, l'article 132-77 du Code pénal prévoit une aggravation des peines encourues pour un crime ou un délit lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime. Aux États-Unis, le Premier amendement exclut la punition de l'homophobie. En 2011, la Cour eut à se prononcer sur la croisade haineuse menée par une secte baptiste du Kansas contre l'armée et sa politique d'ouverture à l'homosexualité<sup>23</sup> qui, pour mieux frapper les esprits et agiter l'opinion, a choisi de faire entendre sa voix aux funérailles des soldats américains<sup>24</sup>. La constance avec laquelle elle milite ne faillit pas puisqu'elle a déjà protesté à plus de 600 enterrements de ce type, toujours avec les mêmes messages. Elle se réunit à proximité des lieux de ces enterrements et brandit des pancartes qui envoient des messages de haine contre l'homosexualité, l'armée, le défunt, l'Amérique et l'Église catholique, comme, par exemple, « Dieu hait l'Amérique ! Grâce soit rendue à Dieu pour le 11 septembre ! », « L'Amérique est maudite », « Ne priez pas pour

---

<sup>22</sup> Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, cons. 104.

<sup>23</sup> Dans un premier temps, l'homosexualité dans l'armée fut plus ou moins tolérée avec la politique « *Don't ask, don't tell* » proposée par le Président Bill Clinton en 1993. Devant les oppositions, cette politique de tolérance dut être renforcée par une autre, plus directive, « *Don't ask, don't tell, don't pursue, don't harass* ». Finalement, la pratique de l'homosexualité dans l'armée est aujourd'hui parfaitement légale depuis le vote par le Congrès du *Don't Ask Don't Tell Repeal Act* (2010).

<sup>24</sup> *Snyder v. Phelps*, 562 U.S. 443 (2011).

les États-Unis ! », « Remerciez Dieu des soldats morts ! », « Le Pape en enfer ! », « Prêtres violeurs ! », « Marines tous pédés ! », « Dieu hait les pédés ! », « Tu iras en enfer ! », « Dieu te hait ! », le tout accompagné de chants religieux et de la lecture de versets de la Bible. Appelée à se prononcer sur recours de la famille d'un soldat gay tombé en Irak, la Cour suprême n'a rien trouvé à redire à ces déchaînements de haine. Selon elle, la Constitution ne donne pas au gouvernement le pouvoir de préciser quels sont les types de messages protégés qui sont suffisamment offensants pour qu'on en épargne la réception à l'auditeur ou au spectateur qui ne souhaite ni les entendre, ni les voir et qui est obligé de les subir malgré lui. Certes, il existe des « publics captifs », a reconnu la Cour, mais normalement c'est à eux d'assurer leur protection. C'est au spectateur non consentant qu'il appartient de protéger lui-même sa sensibilité, simplement en détournant les yeux<sup>25</sup>. Pour que l'autorité publique puisse intervenir, il faut que les intérêts privés soient atteints d'une manière absolument intolérable<sup>26</sup>. En l'espèce, tel n'était pas le cas dans la mesure où les autorités avaient requis la secte baptiste de manifester très loin du convoi funéraire dans un enclos délimité par des barrières, qui lui avait été spécialement affecté. De sorte qu'elle était si loin de la voiture du cortège funèbre que la famille ne pouvait voir que le sommet des pancartes et ne pouvait pas les lire. Dans les circonstances de l'espèce, le Premier amendement protégeait la secte baptiste de toute action en responsabilité civile.

Pas plus qu'on ne peut empêcher un individu de s'exprimer, de laisser parler son esprit (*to speak his mind*), on ne peut pas le forcer à dire, et encore moins à jurer, quelque chose qu'il ne veut pas dire ou promettre. L'affaire des enfants Barnette le disait déjà. Il s'agissait alors de personnes physiques. Mais aujourd'hui, la Cour a étendu sa jurisprudence sur l'expression forcée (*compelled speech*) aux personnes morales. En 2018, un établissement privé de secours et d'assistance à la maternité, de confession chrétienne et spécialisé dans les accouchements a refusé, comme le prescrit la loi de Californie, d'afficher dans au moins une salle d'attente et de manière visible l'encart suivant :

---

<sup>25</sup> *Erznoznik v. Jacksonville*, 422 U.S. 205, 210-211 (1975).

<sup>26</sup> *Cohen v. California*, 403 U.S. 15, 21 (1971).

« L'État de Californie dispose de services publics qui donnent à toutes les femmes éligibles, un accès rapide, gratuit ou à faible coût, à une gamme complète de services de planning familial, y compris les méthodes de contraception approuvées par la FDA (*Food and Drug Administration*). Pour savoir si vous y avez droit, contactez le bureau du service social de votre comté au numéro de téléphone suivant... »

L'établissement fut sanctionné pour avoir failli à cette obligation pour des raisons religieuses. Devant les premiers juges, son recours échoua, mais la Cour suprême l'accueillit en appel et considéra que le message que l'État lui imposait d'afficher était constitutif d'une expression forcée « excessive », en l'espèce. Elle reconnut que c'était, certes, « une loi de régulation » qui, en principe, devrait échapper à sa censure, mais elle souligna que ce texte « porte sur le contenu de l'expression » et rappela que « ces lois sont présumées inconstitutionnelles »<sup>27</sup>.

### **Droit à des accommodements raisonnables**

Non seulement, l'expression qui ne tombe dans aucune des catégories interdites ne peut pas être empêchée, mais encore, pour peu qu'elle ait une coloration religieuse, le droit doit lui faire une place pour la recevoir ; il doit s'adapter. Pour dire les choses autrement, le locuteur a un droit, un droit véritable à des accommodements raisonnables. Ce droit est général quant à ses créanciers (il suffit que l'individu ait une croyance religieuse sincère et profondément ancrée) et ses débiteurs (il oblige les personnes privées comme les personnes publiques), mais il ne l'est pas quant aux règles qu'il faut accommoder.

Tout d'abord, le droit aux accommodements raisonnables est un droit opposable aux personnes privées ; les plus nombreuses sont les employeurs. Les autorités d'un État ne peuvent pas refuser de continuer à verser des indemnités chômage à une adventiste du Septième jour qui refuse d'accepter une offre d'emploi qui l'obligerait à travailler le samedi, jour du Shabbat<sup>28</sup>. Pour obtenir un accommodement raisonnable, l'employé n'a même pas besoin de revendiquer d'appartenir à une église ou à une secte établie. Le simple fait de dire qu'en tant que chrétien il ne peut pas travailler le jour du Seigneur suffit<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> *National Institute of Family and Life Advocates v. Becerra*, 585 U.S. (2018), slip op. , p. 6.

<sup>28</sup> *Sherbert v. Verner*, 374 U.S. 398 (1963).

<sup>29</sup> *Frazee v. Illinois Dept. of Employment Security*, 489 U.S. 829 (1989).

La liberté religieuse étant une liberté préférée<sup>30</sup>, chaque fois que cela leur est possible, les autorités publiques doivent s'efforcer de faire une place à l'expression d'une croyance profondément ancrée. Elle donne à ceux qui la revendiquent un droit à être respectés dans leur autonomie. Par exemple, les établissements hospitaliers privés dirigés par des communautés catholiques intégristes peuvent refuser certaines interventions comme une IVG, ce qui n'est pas sans évoquer la clause de conscience de la loi française. Mais l'établissement s'autorise aussi au nom de ses valeurs à refuser unilatéralement la ligature des trompes de Fallope à une femme de 40 ans déjà mère de quatre enfants qui ne souhaite plus en avoir, même lorsque l'intervention a été prescrite à la patiente par un gynécologue<sup>31</sup>. L'hôpital a droit à une liberté d'expression qui lui est propre.

Le droit à des accommodements raisonnables est ensuite opposable aux personnes publiques. Les autorités scolaires ne peuvent pas refuser à des parents Amish le droit de retirer leur fille de 15 ans de l'école au motif que leur religion enseigne que le salut dépend d'une vie détachée du monde, indifférente à la recherche du succès matériel et affranchie de l'esprit de compétition<sup>32</sup>.

L'attachement de l'opinion publique à un droit aux accommodements raisonnables est si fort que, même lorsque la Cour a refusé eu égard à la nature de la personne publique en cause d'en accorder, le Congrès est intervenu pour le faire à sa place. Un cas remarquable est celui du port de la kippa dans l'armée. En 1976, la Cour jugea à propos d'un psychologue militaire qui voulait porter sa kippa dans le service et qui fut sanctionné pour avoir contrevenu au règlement intérieur des forces armées : « Nous avons toujours dit que l'ordre militaire forme par nécessité un ordre spécial, séparé de la société civile, qui n'a besoin ni d'encourager le débat, ni de tolérer les manifestations d'opposition, qui a besoin pour accomplir ses missions de développer l'obéissance instinctive, l'unité, le dévouement et l'esprit de corps » et elle en a conclu : « Le Premier amendement n'exige pas de l'armée qu'elle accommode ses règles et pratiques pour accueillir des usages qui iraient, selon elle, à l'encontre de l'uniformité qui est recherchée par le règlement

---

<sup>30</sup> *Murdock v. Pennsylvania*, 319 U.S. 105, 115 (1943).

<sup>31</sup> Kathie Hafner, « As Catholic Hospitals Expand, So Do Limits on Some Procedures », *New York Times*, 10 août 2018.

<sup>32</sup> *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S. 205 (1972).

intérieur sur les tenues vestimentaires »<sup>33</sup>. Deux ans plus tard, le Congrès est intervenu pour écarter la liberté que la Cour avait laissée à l'armée. Il a voté une loi qui prévoit qu'« un(e) membre des forces armées peut (*may*) porter un signe religieux avec son uniforme », et l'armée a adapté son règlement vestimentaire en prévoyant que le signe en question devait être « soigné et traditionnel » (*neat and conservative*)<sup>34</sup>.

Si le droit aux accommodements raisonnables peut faire plier des règles législatives<sup>35</sup>, en revanche, il échoue à faire plier la règle constitutionnelle. Sur ce point, il y a convergence parfaite entre les États-Unis et la France. Ce droit fut invoqué sous la forme d'une « clause de conscience » pour permettre à un officier d'état-civil de refuser de célébrer un mariage entre personnes de même sexe au motif que pareille union blesse ses croyances religieuses. Aux États-Unis, le problème s'est posé dans le Kentucky. La cour de district a sanctionné Kim Davis pour avoir refusé leurs certificats de mariage à des couples homosexuels et elle l'a envoyée en prison ; la cour d'appel du sixième circuit a confirmé la décision et la Cour suprême a refusé de se saisir de la question. La Maison blanche (occupée alors par Donald Trump) est même intervenue pour soutenir la décision des juges. Elle a souligné dans un communiqué qu'« aucun officier public n'est au-dessus du droit, certainement pas le Président des États-Unis, pas plus qu'un officier d'un district du Kentucky ». En France, le Conseil constitutionnel a lui aussi exclu cette possibilité en refusant la « clause de conscience » que des groupes religieux voulaient faire reconnaître et il a jugé qu'en ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec le mariage entre personnes de même sexe, le législateur a entendu assurer l'application de la loi relative au mariage et garantir le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil et qu'eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, il n'avait pas porté atteinte à la liberté de conscience<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> *Goldman v. Weinberger*, 475 U.S. 503, 506-7 et 510-11 (1986).

<sup>34</sup> Dwight H. SULLIVAN, *The Congressional Response to Goldman v. Weinberger*, *Military Law Review*, Vol. 121 (1988), p. 125-52.

<sup>35</sup> Il existe toutefois des exceptions. Le droit à des accommodements raisonnables n'a pas été reconnu à des détenus musulmans qui demandaient aux autorités pénitentiaires un aménagement du règlement intérieur pour assister à la prière du vendredi, juste après midi (*Jamu'ah*), *O'Lone v. Estate of Shabazz*, 482 U.S. 342 (1987) ou encore à des indiens établis en Californie depuis des générations sur des terres sacrées pour bloquer le projet du service fédéral des eaux et forêts de construire une route et permettre l'exploitation de la forêt, *Lyng v. Northwest Indian Cemetery*, 485 U.S. 439 (1988).

<sup>36</sup> Décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013, *M. Franck M. et autres*.

Il y a donc des limites aux accommodements raisonnables présumés nécessaires pour garantir une expression parfaitement libre, les plaignants ne les obtiennent pas nécessairement, mais ils les demandent toujours. Et chaque fois qu'elles le peuvent, les autorités publiques s'efforcent de les satisfaire car le juge exige d'elles « un intérêt impérieux » pour les refuser. Les juges français sont plus mesurés.

### **Conclusion : des matrices différentes**

En conclusion, les différences entre les États-Unis et la France en matière de liberté d'expression tiennent pour beaucoup au fait que cette liberté s'est développée à partir de matrices différentes dans chaque pays.

La matrice française de la liberté d'expression est la même que celle qui fonde la laïcité. C'est « la Raison commune à tous les êtres humains »<sup>37</sup>. Mais, aux États-Unis, la raison commune n'est pas reçue avec la même unanimité et le fondement de la liberté d'expression n'est pas aussi univoque. Il y a deux ans, dans une affaire qui concernait l'une de ces lois tatillonnes qui dressent des obstacles insurmontables à la femme qui désire une IVG, le très francophile juge Breyer a répété sa conviction que la raison commandait à la Cour de retenir un contrôle de proportionnalité pour être efficace dans ces affaires. Le Président de la Cour, John Roberts, l'a arrêté tout net au motif que « le propre fonds de raison que chacun porte en lui est petit et les hommes feraient mieux d'avoir recours, pour les guider, à la banque générale et au capital constitué des nations et des siècles »<sup>38</sup>.

On aura reconnu ici une citation empruntée aux « Réflexions » de Burke sur la Révolution française. Qui aurait cru qu'au 21<sup>e</sup> siècle, on puisse trouver sous la plume du Président de la plus haute instance judiciaire des États-Unis une allégeance aussi forte à la pensée contre-révolutionnaire ? En vérité, celle-ci a pris forme dès la fin du 18<sup>e</sup> siècle ; elle a nourri la porosité qui existe entre liberté d'expression et liberté religieuse et a conduit les États-Unis à développer une forme de séparation du politique et du religieux différente de celle qui prévaut en France.

---

<sup>37</sup> Dominique SCHNAPPER, « L'esprit de la laïcité », *Actes du cycle de conférences 2019-2020 : République, École, Laïcité*, Ministère de l'éducation nationale, Conseil des sages de la laïcité, Cnam, p. 19s, 20.

<sup>38</sup> *June Medical Services LLC v. Russo*, 591 U.S.\_ (2020); slip op., Roberts, C.J., concurring in judgment, p. 3 (trad. française de la citation de Edmund BURKE par ANDLER Pierre, *Réflexions sur la Révolution de France*, Présentation de Raynaud Philippe, Hachette Littératures, coll. Pluriel, 1989, p. 110).

## UNIVERSALISME OU MULTICULTURALISME ? PAS SI SIMPLE

**Marc Weitzmann, écrivain, producteur à France Culture**

Je vais me concentrer sur un aspect, qui est la question de l'influence, ou non, des théories américaines et de la *cancel culture* sur les universités françaises. Qu'entend-on par-là exactement, et qu'est-ce que cela veut dire ? Je me contenterai d'esquisser des pistes de réflexion à partir des quelques événements que j'ai pu analyser.

### **Le multiculturalisme et les églises**

Tout d'abord, il me semble que l'on fait une erreur, quand on dénonce sans nuance l'influence des théories américaines sur ce qui se passe dans les facultés françaises. En particulier sur ce que l'on appelle « l'islamo-gauchisme », plus généralement sur le mouvement décolonial, qui serait le résultat de cette influence et du multiculturalisme américain.

Ce multiculturalisme serait lui-même le fruit d'une culture plus religieuse que la nôtre. Il serait importé en France et il menacerait la cohésion de la société française, notamment la laïcité et son sens de l'universel. C'est une idée, dite comme cela, qui me paraît réductrice, voire relativement dangereuse, dans la mesure où on peut y voir affleurer une espèce d'anti-américanisme. Mon sentiment est que l'influence entre les deux pays se joue de façon plus complexe et contradictoire qu'on ne le dit, dans les deux sens, d'une part, et avec beaucoup de déformations et de réinterprétations d'un côté comme de l'autre, d'autre part. C'est-à-dire que ce qui est vraiment importé n'est pas forcément ce que l'on croit. Si les Américains ne comprennent pas, effectivement, le modèle français, nous ne comprenons pas nécessairement non plus le modèle américain. À en juger par l'état du débat public là-bas par ailleurs, il est possible aussi que, en ce moment, les Américains ne comprennent plus non plus leur propre tradition.

Par exemple, on a vu récemment des articles écrits par des journalistes et des intellectuels américains fustiger la laïcité française au nom d'un « multiculturalisme » qui serait américain. Or, ce multiculturalisme n'a jamais existé à proprement parler dans la tradition américaine, le mot même est issu de la vulgate mondialisante et non des USA. L'Amérique

est, comme la France, victime de la mondialisation de ce point de vue, y compris dans la manière dont elle comprend sa culture aujourd'hui.

Élisabeth Zoller a expliqué beaucoup mieux que je ne peux le faire, qu'aux États-Unis les liens entre la liberté de conscience et la liberté de comportement, tout comme la religion, sont très différents des nôtres. Je voudrais insister de ce point de vue sur les liens, dans la tradition américaine, entre la conscience religieuse et la désobéissance civile dans la lutte contre l'esclavage. Au-delà des personnalités messianiques connues comme le pasteur John Brown, le rôle mobilisateur de la religion chez les femmes blanches qui se sont investies dans *l'underground railroad* – comme on désignait l'ensemble des circuits clandestins par lesquels, avant la guerre civile, les esclaves noirs du sud parvenaient à rejoindre les territoires du nord et jusqu'au Canada – préfigure les ligues de vertus et de tempérance luttant contre l'alcoolisme à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, par exemple. Il y a ce lien entre tradition héritée du puritanisme et une forme de proto-féminisme avant la lettre. Comme l'a dit Élisabeth Zoller, « un individu peut être une église à lui seul ». C'est là quelque chose qui nous est complètement étranger. Harold Blum – le critique littéraire américain spécialiste de Shakespeare – avait une théorie là-dessus. Il disait que la culture et la société américaine n'étaient que superficiellement chrétiennes, qu'elles étaient en réalité gnostiques. « Jésus marche avec moi », phrase typiquement américaine, signifie que chacun est effectivement une église, chacun avance dans la vie avec, comme chante Johnny Cash, son *personal Jesus* descendu de la croix pour accompagner les intuitions et illuminations de l'individu. On retrouve ce lien entre religion et désobéissance civile dans le mouvement noir, dans des ligues de tempérance anti-alcool, au début du 20<sup>e</sup> siècle, avec le début des mouvements des droits civiques et le rôle clé joué par les églises noires, la figure la plus flagrante étant évidemment Martin Luther King.

L'une des raisons de l'importance des églises dans la culture américaine vient du fait que les églises étaient centrales dans la vie locale. Aux États-Unis, du fait de la taille du pays, l'importance du local était fondamentale dans la formation de la culture. L'élan culturel américain le plus profond consiste à raconter le lieu d'où l'on vient, ce dont on est issu, la communauté dans laquelle on a grandi. On raconte une origine pour s'en affranchir. Quand James Baldwin parle de Harlem et de ses origines, il le fait pour être américain. Quand Roth parle des juifs de New

York, il le fait pour transcender les juifs de New York et pour affirmer son américanité, pour leur échapper. Faulkner ne parle que du sud pour maudire le fait qu'il ne peut pas s'en échapper. Michael Corleone chez Coppola fait la même chose. On veut devenir pleinement américain, on y arrive ou on n'y arrive pas, ce rêve ou cette tragédie sont la clé du rêve américain. On exalte une identité, pour mieux la transcender et c'est cette transcendance individuelle qui fait la narration collective du pays. Alors que l'intégration française se fait, au contraire, par l'oubli ou la mise à l'écart des particularismes, y compris régionaux.

Encore une fois, on retombe sur cette idée d'un individu qui peut être une église à lui tout seul, un monde entier à lui seul avec tous ses particularismes, et que la façon dont il va chanter ce monde va lui permettre de rejoindre le chœur collectif du pays. *Me Myself I*, comme écrit Whitman. Les seuls, pendant très longtemps et jusqu'aux années 1960, à qui on a dénié ce processus, ce sont bien sûr les Afro-Américains, pour des raisons évidentes. Une façon un peu schématique de comprendre ce qui se passe aujourd'hui pourrait consister à constater que ces derniers racontent leur histoire pour la première fois. En réalité, les choses sont plus complexes. Mon hypothèse est que ce ne sont pas tant les Noirs en tant que tels qui apparaissent dans le paysage social et culturel américain, ils l'ont fait dans les années 1960 et 1970, ce sont les produits de cette période des droits civiques : ce sont les enfants d'unions mixtes, les métis comme Obama, Lenny Kravitz, Thomas Chatterton Williams ou la journaliste Nikole Hannah Jones qui créent le malaise.

### **Des réalités différentes, des influences complexes**

Pour rester sur cette différence entre régionalisme et multiculturalisme, il me semble qu'elle est l'une des clés à laquelle il faudrait réfléchir pour comprendre la façon dont les pays s'influencent sans nécessairement se comprendre et analyser les malentendus qui en découlent. Comment cette dynamique d'intégration à l'américaine a-t-elle abouti pour le mieux au mouvement des droits civiques, comment se traduit-elle aujourd'hui dans les facultés américaines et comment cela se transmet-il ici ?

Il me semble qu'un des éléments qu'on néglige, c'est le contrecoup aux États-Unis du mouvement des droits civiques. En une génération, les Américains ont dû affronter quelque chose qu'ils n'avaient pas du tout envisagé au départ, l'éruption d'une classe bourgeoise noire d'une part,

et surtout, je viens de le dire, une génération de métisses dans un pays où, jusqu'au début des années 2000, le recensement ne vous laissait pas d'autre choix que de cocher les cases « Blanc » ou « Noir ». Quelqu'un comme Obama fait partie de la première génération à avoir eu le choix entre « Blanc » « Noir » ou « Métis ». De ce point de vue, il n'est pas noir, ou il ne l'est qu'au sens où l'Amérique l'entendait au temps des lois Jim Crow. Et il faut réfléchir à ce que cela signifie dans le pays de Faulkner où, jusqu'à très récemment, un douzième de sang noir suffisait à vous cataloguer Noir et décider de votre vie, comme Faulkner le montre dans « Lumière d'août ».

Il me semble que l'on sous-estime le choc psychologique que cela représente pour les Blancs, mais aussi pour les Noirs. Le mouvement woke dans ce qu'il a de pire, aujourd'hui dans les facultés, est à mon avis une réaction à cela : un retour à une forme d'identité noire « pure », une ségrégation à l'envers sous couvert du respect de la culture, et surtout une nostalgie pour une époque où les choses étaient plus simples. Sous couvert de gauchisme, on voit revenir la détestation de cette nouvelle identité américaine dont personne ne sait quoi faire.

Alors dans quelle mesure ce mouvement woke est-il exporté en France ? Concrètement, on peut constater qu'un livre parmi les plus marquants du mouvement woke aux USA, « *White fragility* », de Robin di Angelo, bestseller racaliste absolu aux USA, n'a eu pratiquement aucun écho ici. Pas plus que les livres de Brahim X. Kendi, autre star woke, dont chaque conférence se facture des milliers de dollars dans les universités américaines, mais qui reste virtuellement inconnu en France. Même Ta-Nahesi Coates, le plus connu des trois, ne dépasse pas le succès d'estime ici, où, par contre, Thomas Chatterton Williams, considéré comme un conservateur aux USA, est encensé par toute la presse, y compris la plus décoloniale. Les choses sont donc compliquées.

L'une des tendances culturelles américaines les plus profondes est ce que j'appellerai la « paranoïa populiste » vis-à-vis de la culture. Il y a eu au 19<sup>e</sup> siècle un parti nataliste, xénophobe qui s'appelait fièrement les *Know Nothing*. Il est une des sources du populisme américain. L'historien Richard Hofstadter a écrit à ce sujet un livre, « *American Political Tradition* ». À la base des *Know Nothing*, il y avait l'idée que l'on n'a rien à apprendre, que tout vient mieux par le bas, l'idée de l'authenticité individuelle contre la culture collective « élitiste » – une fois de plus, l'individu est sa propre église. Parmi les branches qui ont émergé de

cette racine du populisme américain on trouve, au mieux, M. Smith au Sénat, les films de Capra, les westerns de Ford et, au pire, aujourd'hui, le mouvement QAnon conspirationniste que l'on a vu à l'œuvre lors de l'émeute au Capitole du 6 janvier 2020. L'une des choses vraiment inédites aujourd'hui, me semble-t-il, c'est que, avec le mouvement woke, la gauche américaine universitaire a découvert ses *Know Nothing*. Ils agissent non plus au nom du peuple, mais au nom d'un nouvel élitisme, un nouveau savoir à la fois anti-intellectuel et surdiplômé : on déboulonne les statues de Lincoln, on élimine les livres de Homère, Dante, Cervantès et Shakespeare, on remet en cause Martin Luther King et l'on censure Lou Reed, la Beat Generation, et bientôt probablement toute la culture américaine des années 1960 et 1970 – et on rétablit la ségrégation raciale sur les campus, au nom de l'authenticité, exactement comme les *Know Nothing* pourraient le faire, sauf que cette fois c'est au nom de la révolution.

Cette idée d'une forme de culture à la fois élitiste et revendiquant la destruction de la culture est un mouvement suicidaire : il y a une vraie vague de panique morale et de suicide culturel collectif aux USA en ce moment. C'est quelque chose de très curieux, de très difficile à combattre, et c'est très paradoxal en apparence, puisque c'est au nom d'un savoir supposé, le *Gospel woke*, que l'on va détruire tout l'héritage du savoir. Je crois qu'il faudrait creuser cela. Il me semble que ça a à voir avec la fascination nouvelle des Américains pour les diplômés universitaires, fascination en partie liée aux frais de scolarité hallucinants là-bas, et qui a partie liée à la formation d'une nouvelle oligarchie américaine et aux liens de cette dernière avec ce que j'appellerais « la nouvelle classe ultra-riche trans-étatique », dont on trouve des représentants aux USA comme à Doha, en Inde et ailleurs. Tout cela pendant que la culture locale des États-Unis disparaît à vue d'œil. Le mouvement woke est à la fois un symptôme et un facteur d'accélération de cette dynamique de création d'une sorte de nouvelle élite acculturée. Le rôle joué par les frais délirants de scolarité dans la transformation des grandes écoles américaines en vivier mondialisé mériterait une analyse bourdieusienne à part. Ce qui est sûr, lorsqu'on parle de multiculturalisme ou de cosmopolitisme, c'est que ce que l'on désigne par là a à voir avec la nouvelle hiérarchie sociale globale en train de se mettre en place, et avec le rôle joué par les campus américains dans ce processus.

À mon avis, c'est ce processus qui influence les facultés françaises, bien plus que le reste. Les facultés américaines ne sont plus tout à fait le reflet de la société américaine ; elles sont le reflet de bulles globales. La sociologie des grandes villes universitaires où le mouvement woke est le plus virulent – il faudrait l'analyser en détail – montre des étudiants révolutionnaires dont le radicalisme est à la mesure des rentes que leur procurent les *trust funds* parentaux – des étudiants qui n'auront jamais besoin de travailler pour vivre et qui ne sont pas nécessairement Américains.

Les discussions sur la race servent à gommer l'assomption de cette nouvelle classe sociale. Et en France, des militants français, je pense à Rokhaya Diallo, tentent de trouver leur place dans cette nouvelle hiérarchie sociale globale en jouant sur la couleur de leur peau. On a donc à faire, non pas simplement à l'influence d'une culture américaine sur une laïcité française, mais à un mouvement plus chaotique et plus global que ça. C'est la raison pour laquelle il est difficile de mettre un nom sur ce qui se passe en ce moment, tant dans les facultés françaises qu'américaines. Et les choses sont rendues plus complexes encore par l'aspect *money machine* de la dynamique. La plupart des concepts qui sont agités, intersectionnalité, décolonialisme, *white fragility*, nouvelle histoire, etc., sont essentiellement des instruments de marketing qui ont rendu leurs promoteurs très riches en très peu de temps. Et cette aspiration au jack-pot est sans doute l'une des choses qui se transmet vraiment des États-Unis à la France : non pas la culture, non pas le savoir, mais un certain type de pensée issu de la société managériale mettant en avant, sous couvert d'activisme politique, la réussite financière individuelle. Je renvoie au dernier livre de Rokhaya Diallo, « Ne reste pas à ta place ! », véritable manuel de développement personnel à la gloire du néo-libéralisme américain, écrit au nom de la révolution dont on peut s'étonner qu'il n'ait pas fait l'objet d'analyse.

Il y a une dégradation du vocabulaire politique, tant en France qu'aux USA, sous l'effet de ce *branding*, comme on dit, *branding* généralisé dans les facultés comme dans les médias, où certains professeurs, chercheurs et journalistes deviennent des stars en elles-mêmes, à travers l'écriture d'un livre ou à travers un site personnel. Aux USA, ces nouvelles stars, dont l'influence repose sur un compte twitter ou TikTok, ont aujourd'hui le pouvoir de lever des millions de dollars – qu'ils ou elles apportent aux universités privées qui les embauchent – ou de paralyser la hiérarchie du journal qui les emploie. La première victime de ce

phénomène de potentat est la liberté d'expression.

Le Washington Post, le New York Times, le New Yorker ont totalement cédé là-dessus. Le fait que les ressources financières du New York Times ne viennent aujourd'hui plus de la publicité comme au 20<sup>e</sup> siècle mais essentiellement des abonnements digitaux, est central dans ce processus. Le New York Times croule aujourd'hui sous l'argent, on pourrait penser que c'est un progrès, pour un journal, de se libérer de l'influence de la publicité, mais le contrecoup, c'est que le journal est dépendant des réactions épidermiques de son lectorat sur les questions raciales et sexuelles. C'est une sorte de dynamique perverse qui se crée entre d'un côté des journalistes formés dans les universités dégradées, qui viennent prêcher la bonne parole, et de l'autre un journal dont la survie dépend des émotions à fleur de peau de ses lecteurs.

Que cette dynamique s'accompagne de déni rend les choses plus difficiles encore. Il y a une gauche aux USA et en France, qu'on n'arrive pas à nommer – Islamo-gauchiste, intersectionnelle, woke, entre autres –, parce qu'elle nie sa propre existence chaque fois qu'elle est désignée. Le recours systématique, à l'Université, à l'étiquette de multiculturalisme, la légende selon laquelle l'Université serait un lieu cosmopolite, simplement parce que les étudiants viennent de partout dans le monde, est une des questions les plus difficiles auxquelles réfléchir aujourd'hui : quelle est la différence entre le cosmopolitisme et la globalisation ? Qu'est-ce qu'un lieu cosmopolite ? Qu'est-ce qui le différencie d'un lieu globalisé ? Un exemple de cette confusion pourrait être trouvé dans les manifestations qui ont suivi le meurtre de Georges Floyd aux USA. Il y a une grande différence – contrairement à ce que dit Pap Ndiaye – entre les manifestations de rue qui ont suivi ce meurtre et ce que l'on a pu voir dans les campus. Les manifestants ont parfois sympathisé avec les policiers, certains membres de la garde militaire ont dansé avec les manifestants. En d'autres termes, on a vu le peuple américain protester de façon carnavalesque contre quelque chose qui lui semblait insupportable, et qui n'était pas en l'occurrence Donald Trump. On a entendu très peu de slogans anti-Trump dans ces cortèges. Dans les campus, un discours sur-idéologisé prônait le démantèlement de la police, une revendication que les Démocrates ont commencé à payer cash lors des élections en Virginie en novembre 2021, et qu'ils vont continuer de payer parce que l'électorat afro-américain ne les suit pas du tout là-dessus. On a donc affaire à deux mondes très séparés. L'essentiel de ce que j'essaie de dire sur les États-Unis, c'est cela.

Un dernier mot sur les différences entre France et USA. Le multi-ethnisme, ou l'universel américain, se négocie à partir de la question noire, une question qui appartient à l'histoire américaine, depuis la fondation du pays. Les choses en France sont extrêmement différentes. On a affaire à une société post-impériale travaillée par des fantasmes orientalistes, dont l'origine remonte aux premiers temps de l'Empire. À partir des années 1960, cette société a géré son immigration de masse, composée pour l'essentiel de populations pauvres, souvent illettrées, rurales. Cette société française post-impériale a géré cette immigration de masse en lien avec des régimes autoritaires au nationalisme exacerbé, qu'il était hors de question de blesser. On ne comprend pas ce qui s'est passé en France si on se contente de dénoncer la discrimination ou le racisme, sans prendre en compte la manière dont les différents gouvernements ont géré cette immigration, en lien direct avec les polices secrètes des pays qui envoyaient ces immigrés. En particulier l'Algérie du FLN et le Maroc de Hassan II auraient vécu comme un affront national toute politique d'intégration forte de la part de la France vis-à-vis de populations, ces pays considérant que celles-ci leur appartenaient. Intégrer les immigrés aurait été vécu par les pouvoirs en place dans les pays d'origine comme du néo-colonialisme. Et le poids de cet autoritarisme, de ce nationalisme, sur la conscience des immigrés eux-mêmes, a joué un rôle énorme, dans la dynamique perverse qui s'est mise en place en France, à partir des années 1960. D'un côté, on avait une France qui faisait effectivement tout pour ne pas voir sa propre immigration et qui était travaillée par un racisme post-guerre d'Algérie. Mais de l'autre, on avait les pères de ces familles immigrées qui, dans la plupart des cas, refusaient d'admettre l'idée qu'ils étaient là pour rester et que leurs enfants seraient Français. C'est dans ce double mutisme que se joue la racine de la tragédie qui est en train de se passer en ce moment. La dynamique de l'assimilation française, qui passe par l'atténuation des particularismes, s'est transformée de façon perverse en volonté de mettre sous le boisseau toutes les questions réelles qui se posaient dans les années 1960-1970 : une sorte de détournement de la dynamique assimilatrice française au bénéfice du silence. C'est pour cela à mon sens que lorsqu'on parle d'assimilation aujourd'hui, on se heurte à une telle agressivité : parce que les gens ont souffert, ces enfants ont souffert d'une fausse assimilation, une assimilation qui consistait à se taire systématiquement sur tout ce qui pouvait fâcher. Dans les familles, on se taisait, dans la société française, on se taisait.

Et quand les choses ont commencé à se dire, elles se sont dites sur le mode du conflit. Lors des premières manifestations des Beurs au début des années 1980, il y a eu le feed back imprévu chez ces manifestants qui, au départ, demandaient la fin d'une ségrégation *de facto* et la possibilité d'intégrer la société de consommation, et se sont finalement retrouvés à aborder pour la première fois des questions identitaires à la table du dîner familial. Est-ce qu'on est musulman, est-ce qu'on est Français, est-ce qu'on est Algérien, est-ce qu'on est Marocain... Jusque-là, les parents s'efforçaient de ne pas répondre. Quand les enfants sont descendus dans la rue pour dire on veut participer à la société française, on veut sortir des banlieues, du coup ils ont ramené à la maison ces questions qui ne se posaient pas jusque-là et auxquelles le gouvernement français a été incapable de fournir une réponse appropriée. En d'autres termes, contrairement aux USA, la France n'a jamais laissé se développer sur son territoire une culture immigrée autonome. On a affaire à des dynamiques qui ne pourraient pas être plus différentes l'une de l'autre. Les termes « immigré », « migrant », n'ont pas du tout le même sens en France et aux États-Unis. Ils ne traduisent pas la même expérience, ni politique ni sociale ni existentielle, ni même imaginaire. Dans l'imaginaire américain, le migrant laisse derrière lui le vieux pays pour tout recommencer depuis le début. En France, les immigrés sont venus avec leur histoire, contrôlés par leur gouvernement, contrôlés par le gouvernement français, dans l'incapacité de s'inventer une vie nouvelle. Nous sommes restés avec eux prisonniers de l'histoire.

## DÉBAT

À la suite de la référence au livre de Richard Hofstadter, « Le Style paranoïaque », Thibaut Duchêne demande de revenir sur l'Amérique, victime du multiculturalisme.

**Marc Weitzmann** : Toutes les sociétés sont victimes de la globalisation et donc du vocabulaire de la globalisation. On a le sentiment, lorsqu'on discute avec des intellectuels ou des journalistes américains, qu'ils ne sont plus capables de comprendre les racines de leur propre culture aujourd'hui. J'ai eu un échange récemment avec le correspondant du Washington Post à Paris. On s'est écharpés dans Le Monde, car il donnait des leçons à la France au nom de l'universalisme américain, mais il voyait l'universalisme français avec une incompréhension sur la nature

de la culture américaine. La culture américaine est plutôt intuitive, c'est une culture qui ne s'est jamais explicitée à elle-même. Il n'y a pas à proprement parler de culture américaine, au sens où nous l'entendons. La culture américaine est toujours une contre-culture. Melville, un des pères fondateurs de la littérature américaine, était inconnu jusqu'au moment où on l'a révélé dans les années 1920. La culture se crée en marchant. Les Américains ne sont pas conscients de ce qui les émeut, contrairement à nous qui le sommes trop. En France, même la contre-culture est officielle depuis 40 ans. Il y aurait beaucoup de choses à dire sur le lien entre la plasticité et la multiplicité de la culture américaine à travers ses différentes cultures locales, en particulier l'emphase mise sur la notion de *freaks*, la monstruosité. On dit beaucoup de bêtises sur le *black-face*, qui était aussi une pratique raciste. Il participe, à sa manière, de la culture carnavalesque qui renverse toutes les valeurs et dont les racines sont à la Nouvelle Orléans, dans le blues et le jazz. Cette expression, cette possibilité ou cette capacité de rire de l'étrangeté, d'une altérité irréductible, sont totalement américaines. Le peuple américain a trouvé en lui-même, dès sa fondation, l'étrangeté présente. À commencer par les premiers puritains qui ont rencontré la nature américaine. Cette richesse-là, le multiculturalisme ne la voit pas, car le multiculturalisme est un mot bien plus européen qu'autre chose, bien plus que le produit d'une globalisation superficielle. Il me semble que l'universel français a quelque chose de plus abstrait, d'une certaine manière, et que l'universel américain est né d'une confrontation directe des premiers colons et des premiers puritains avec une nature et les gens qui l'habitent. C'est une nature totalement incompréhensible, à la fois luxuriante, désirable, sauvage, effrayante. Il n'y a pas qu'aux États-Unis, le Brésil a quelque chose de similaire mais la religion n'est pas la même. Cette première rencontre avec une forme de sauvagerie désirable voit se nouer les premiers nœuds de l'universel américain. Un historien américain a écrit trois volumes très épais sur le sujet. Il fait le point sur une histoire très détaillée de la colonisation américaine, l'histoire culturelle de la colonisation américaine. Son livre est absolument fondamental. Je pense que l'un des problèmes aujourd'hui est que le mouvement woke qui, dans ses fondements est une relecture du mouvement puritain qui a toujours travaillé la société américaine, a pris en horreur les origines de sa propre culture. Exactement comme les puritains avaient pris en horreur le monde qui les entourait et qu'en même temps ils étaient en train d'intégrer. Ce double mouvement est complexe aux États-Unis.

# 3<sup>E</sup> JOURNÉE (11 MAI)

## Laïcité, neutralité, dans le champ du sport

### UNIVERSALISME ET OLYMPISME

**Rachel Khan**, écrivain<sup>1</sup>, ancienne athlète de haut-niveau

Je vous remercie pour cette invitation. Si le moment n'était pas aussi grave, je ne serais peut-être pas venue. C'est impressionnant d'être dans ce dialogue ici avec vous, le Conseil des sages, dont le nom a une résonance africaine. C'est le contexte, qui m'a poussée à écrire ce livre. Il est en fait un hommage à notre République, à ses principes fondamentaux, à la laïcité, l'universalisme de la vie quotidienne, à la tolérance qui fait partie de notre culture, des arts et des métiers et de notre culture sportive.

Mon expérience est multiple et peut-être aussi le fait de mon mélange « très français », de ces différentes migrations que j'ai dans le sang : la Shoah du côté de ma mère, l'immigration, la colonisation, les colonisations française et anglaise. Cette histoire-là, multiple, cette histoire avec un grand H, de la France, je la porte dans mon sang. Je n'aurais pas pu naître ailleurs qu'en France. Alors, effectivement, d'avoir le droit un jour de porter l'équipement de l'équipe de France, c'était quelque chose pour moi de bien plus fort encore que les titres. Devenir championne de France est une expérience incroyable. On se dépasse, on bat son record. On s'est préparée pendant des années pour se dépasser soi-même, et finalement on réalise que ce dépassement dans le corps, c'est déjà mettre en œuvre nos principes fondamentaux et c'est déjà l'émancipation, devenir quelqu'un d'autre en étant pleinement soi-même. C'est émouvant de faire partie d'une même équipe et de porter

---

<sup>1</sup> Auteure de « Noire n'est pas mon métier », Le Seuil, 2018 et « Racée », Éditions de L'Observatoire, 2020

ce même drapeau, ce même équipement. Avec l'âge et le recul, j'en prends conscience et c'est symboliquement très fort.

Je suis présidente de la commission Jeunesse et Sport de la LICRA. Nous travaillons sur le terrain avec des associations sportives, il y a énormément à faire dans tous ces clubs qui ont besoin non seulement du corps, mais aussi de l'esprit. Je voulais vous parler aujourd'hui de cette question qui relie l'universalisme et l'olympisme. Nous sommes dans une période de pandémie et on ne sait pas encore si véritablement les Jeux Olympiques vont avoir lieu en 2021. En tout cas, pour les jeux qui se tiendront en France, nous allons commencer à travailler dès l'automne jusqu'en 2024. C'est un moment extrêmement fort, si on arrive à dessiner les contours de ces valeurs olympiques, qui résonnent avec ceux de la laïcité, de la tolérance, de la fraternité, de l'égalité aussi. Parce que nous sommes tous égaux devant un cent mètres, en tout cas sur la même ligne de départ ; le seul juge c'est le chronomètre. En tant qu'ancienne athlète, je me rappelle cette nécessité de se rassembler au plus profond de soi, de faire « un » au plus profond de soi, devant la ligne de cent mètres, pour ensuite faire corps avec l'ensemble d'une nation, avec l'ensemble des valeurs olympiques. Pour un athlète, c'est ce qui donne corps, à sa mission d'olympisme et de tolérance ; il fait partie finalement d'une communauté mondiale, universelle si je peux m'exprimer ainsi.

J'ai écrit un petit texte, car comme vous savez je suis à la fois comédienne et aussi auteure, j'avais envie d'écrire sur ces valeurs aujourd'hui, alors qu'on est dans les balbutiements vers 2024. À l'heure où la France, pays des Lumières et berceau de l'universalisme, se prépare à prendre le « témoin » des Jeux Olympiques, il se dresse différents tremblements, pandémies, des crises sociales, des crises de l'humanité, des crispations, des replis identitaires et nous avons à nous dépasser, que l'on soit athlète ou pas, pour protéger l'ensemble de nos valeurs. Se mêlent alors humanité du monde et performance dans ce que nous avons en commun. Un pied de nez, le seul pied de nez que l'on puisse faire, en fait, à la laïcité dans le sport, c'est cette référence « aux Dieux du stade ». Ils ont marqué à jamais nos esprits, depuis des millénaires, images immortelles de destin unique. Pour nous rappeler à l'ordre, ils ont su nous offrir les vibrations transcendantes du sport, indissociables du beau et de l'esthétique, et c'est en cela qu'il y a un lien entre sport et art. Pour moi, le sport est aussi une discipline esthétique, et lorsque l'on atteint le beau, très souvent on atteint un record. Et du dépassement de

soi naît une nouvelle identité. Le beau qui parle, comme le plus émouvant des poèmes, la plus belle des libertés, la plus magique des rythmiques. C'est sur cette harmonie-là que nous nous trouvons, que nous trouvons notre humanité première, notre universalité à bras ouverts, sur un stade.

Comment nous recoudre ? C'est la question fondamentale. La laïcité finalement et les principes fondamentaux sont faits pour nous recoudre, malgré ce qui a pu se passer dans l'histoire et même sur certains stades. Alors, il faut que l'on retrouve les fils pour nous recoudre, quelles que soient les disciplines, quelles que soient les nationalités.

Alors comment nous recoudre ? Comment recoudre une société mondiale éperdument déchirée ? Il faut savoir puiser au plus profond de soi, malgré la douleur des derniers cent mètres, malgré les déversements de haine de toutes parts.

La question qui se pose ici : sommes-nous capables d'être les athlètes des droits fondamentaux ? Les athlètes de la laïcité ?

Battre des records de tolérance, dans ce dépassement de soi pour aller vers l'autre, jusqu'à notre victoire commune, celle de la paix. Cette paix est pour moi une modernité, les déchirements d'aujourd'hui, ceux qui nous séparent, nous ramènent à des temps anciens, le racisme, l'antisémitisme, les décolonialismes alors que les luttes contre l'indépendance ont eu lieu il y a déjà longtemps.

Transcender les derniers mètres, faire tomber les murs de haine, entendre à peine le brouhaha d'un stade en liesse, vibration de nos âmes, pour communier ensemble, face à un exploit qui se déploie, demi-Dieu. Sur les stades de l'histoire mondiale, il y a eu les pires tragédies, je pense évidemment au Rwanda, je pense aussi au Vel d'Hiv. Mais, le stade est aussi le réceptacle magique de notre unité profonde ou peut-être de notre unité première. Les athlètes sont encore présents pour être le moteur de notre conscience humaine, dans et hors des stades, comme nous tous. Les stades, c'est le meilleur comme le pire. Je pense aussi à Pierre de Coubertin, qui refusait les femmes sur les stades. Je voulais donc saluer toutes les équipes féminines et les athlètes femmes qui s'entraînent aujourd'hui pour préparer les différents Jeux Olympiques, qui s'engagent pour décloisonner les a priori de genres, et bien évidemment aussi nos athlètes paralympiques qui rappellent que tout est dépassement de soi, que celui-ci est possible à force de désir et de volonté. Si j'avais aujourd'hui un message à faire passer, ce serait sans doute qu'il nous faut ce désir de laïcité et de liberté, pour nous dépasser.

## COMMENT L'ISLAMISME A PERVERTI L'OLYMPISME

**Annie Sugier**, présidente de la Ligue du droit international des femmes

### Pourquoi le sport ?

La question mérite d'être posée car en France, à la différence de ce que l'on observe dans nombre de pays anglo-saxons, peu d'associations féministes se préoccupent de la place et de l'image des femmes dans le sport. De même que peu de sportives se déclarent féministes. Situation paradoxale car le sport touche au corps. Or l'oppression des femmes passe par leur corps : stigmatisé/adulé, contraint dans sa fonction de reproduction.

La raison principale de notre intérêt pour ce sujet tient à la spécificité du sport moderne, qui se caractérise par le respect des règles techniques, mais aussi éthiques, fondées sur des « principes fondamentaux universels », selon les termes de la Charte olympique. Parmi ces principes, la non-discrimination (principe n°6) et la neutralité politique, religieuse et raciale (règle 50.2 stipulant qu'« aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique »).

L'obligation de neutralité inscrite dans la Charte olympique est plus exigeante que la laïcité dite « à la française », car elle porte sur différents types de convictions et s'applique aussi bien au personnel d'encadrement qu'aux sportifs – femmes et hommes – dans des espaces publics.

En nous saisissant de cet outil qu'est la règle de neutralité, nous portons notre combat contre les interférences du religieux dans l'espace public au niveau international dans un cadre qui intéresse au premier chef la jeunesse du monde entier : le stade olympique.

Il n'est pas étonnant que la République islamique d'Iran ait été la première à comprendre l'intérêt de promouvoir dans un tel cadre un modèle de société ségrégationniste en exigeant du Comité international olympique (le CIO) que les sportives iraniennes soient couvertes de la tête aux pieds, à l'exception du visage, et cela en contradiction avec la règle 50.2. Couvrir le corps des femmes, c'est très concrètement introduire une séparation physique entre les femmes et les hommes dans l'espace public. Il s'agit, selon une déclaration du président

Rafsandjani d'« éviter la corruption qui peut naître de la présence de femmes et d'hommes dans un même espace »<sup>1</sup>.

Autre élément important : la fonction éducative du sport. Comment mieux faire comprendre à une jeunesse réticente vis-à-vis de la laïcité les raisons d'être de ce principe qu'en invoquant la notion de « trêve olympique », qui est à l'origine même des Jeux de l'Antiquité ?

L'inscription de la règle 50.2 dans la Charte olympique date de 1955 pour ce qui concerne l'abstention des démonstrations politiques, et de 1975 pour ce qui concerne l'abstention des démonstrations religieuses<sup>2</sup>.

Sans surprise, alors que certaines associations de défense du droit des athlètes contestent la limitation de leur droit à la liberté d'expression, le président du CIO, Thomas Bach, ne manque pas une occasion de souligner l'importance de cette règle. Ainsi, dans son message de vœux de l'année 2020, il a rappelé que : « Les Jeux Olympiques sont et restent une plateforme mondiale réservée aux athlètes et à leurs performances sportives. Ils ne sont pas et ne doivent jamais être une plateforme qui permette de parvenir à des fins politiques ou qui soit susceptible d'être une source potentielle de discorde »<sup>3</sup>.

Réagissant à la « Déclaration des droits et responsabilités athlètes » de 2018<sup>4</sup>, qui identifie parmi les droits des athlètes « la liberté d'expression », le CIO remet les pendules à l'heure en publiant en 2020, un « Guide d'application de la règle 50<sup>5</sup> » identifiant quelques espaces où les athlètes peuvent s'exprimer tout en réaffirmant l'obligation de neutralité sur le terrain de jeu et lors des cérémonies.

Revenant sur le sujet à la veille des JO de Tokyo, le CIO publie le 2 juillet 2021 un nouveau guide sur la règle 50.2 précisant : « C'est un principe fondamental que le sport aux JO est neutre et doit être séparé d'interférences politiques, religieuses, raciales ou de tout autre type. Plus spécifiquement, l'attention sur le terrain de jeu pendant les compétitions et les cérémonies officielles doit être centrée sur la célébration des

---

<sup>1</sup> 1<sup>ers</sup> Jeux de la solidarité islamique à Téhéran, 1993, dans *The First Meeting, an illustrated report of the first islamic countries women solidarity games. Discours d'ouverture.*

<sup>2</sup> Mails du Centre d'études du CIO adressés à la LDIF et datés des 21, 28 et 31 juillet 2020

<sup>3</sup> <https://www.olympic.org/fr/news/message-du-nouvel-an-2020>

<sup>4</sup> <https://www.olympic.org/athlete365/fr/athletesdeclaration/>

<sup>5</sup> <https://stillmedab.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/News/2020/01/Rule-50-Guidelines-Tokyo-2020.pdf>

performances des athlètes et le village olympique doit fournir des conditions respectueuses de vie en commun des athlètes ».

Le sujet est donc d'importance. Et pourtant, on n'entend pas la voix des Français. Comment expliquer leur absence de la plupart des réseaux d'expertise dans ce domaine ; ou, lorsqu'ils sont présents, leur incapacité à défendre les valeurs universelles face aux personnalités du monde anglo-saxon qui font la promotion du relativisme culturel ?

## **De la non-discrimination à la défense de la neutralité**

La première étape de notre combat a consisté à exiger, au nom du principe de non-discrimination, l'exclusion des pays dont les délégations aux JO ne comportaient pas de femmes.

Dès 1992, aux JO de Barcelone, alors que l'Afrique du Sud était enfin de retour avec une délégation mixte composée de Noirs et de Blancs, nous avons dénoncé une autre forme de ségrégation, principalement de la part de pays islamistes, se manifestant par l'absence de femmes dans 35 délégations. Cet acte fondateur est d'ailleurs entré dans l'histoire de l'olympisme (cf. le livre du CIO consacré aux cent ans de l'olympisme : « En s'appuyant sur la Charte olympique, qui interdit toute forme de discrimination au sein du mouvement olympique, la discrimination sexuelle y compris, la coalition Atlanta<sup>6</sup>, presse publiquement le CIO d'interdire les Jeux d'Atlanta à toute délégation qui serait strictement composée d'athlètes masculins »<sup>7</sup>).

Il faudra cependant vingt ans de pressions continues et de manifestations dans les différentes villes hôtes olympiques, pour qu'enfin toutes les délégations comportent des femmes ! Londres 2012 aurait dû être le moment tant attendu de la réussite de notre combat. Mais la victoire fut amère car, en contrepartie, le CIO avait accepté les conditions discriminatoires imposées par les théocraties islamistes à la participation des femmes aux Jeux : corps couvert de la tête aux pieds, participation aux seules compétitions non mixtes et compatibles avec le Coran !

Alors que pour les hommes, l'universalité se conçoit sans réserve, ces conditions posées à la participation des femmes, acceptées par le

---

<sup>6</sup> Issu de la LDIF.

<sup>7</sup> « 1894-1994. Un siècle de Comité international olympique », vol. III, publication CIO, 1996.

CIO puis par la plupart des fédérations internationales, reviennent à admettre la cohabitation, dans le stade olympique de deux modèles de développement du sport féminin : un modèle relevant de critères sportifs, un autre relevant de critères politico-religieux.

Non seulement ce modèle n'est pas conforme avec la Charte olympique, mais il met en danger les femmes de culture musulmane qui en respectent les principes. Rappelons que les pionnières musulmanes du Maghreb, médaillées d'or aux JO, ont concouru tête, jambes, bras nus dans le respect de la Charte olympique : qu'il s'agisse de la Marocaine Nawal El Moutawakel en 1984 aux JO de Los Angeles, de l'Algérienne Hassiba Boulmerka en 1992 aux JO de Barcelone, ou de la Tunisienne Habiba Ghribi en 2012 aux JO de Londres. Toutes étaient menacées par les intégristes de leur pays.

Le CIO a su pourtant se montrer intransigeant, y compris très récemment, dès lors que les règles et principes inscrits dans la Charte olympique n'étaient pas respectés. Trois exemples à titre indicatif. Nous avons rappelé l'exclusion de l'Afrique du Sud pour cause d'apartheid racial. Citons aussi l'exclusion à vie des athlètes noirs américains Tommie Smith et John Carlos aux JO de Mexico en 1968 pour avoir levé le poing ganté de noir lors de la cérémonie de remise de médailles en signe de solidarité avec le Black Power. Rappelons enfin l'interdiction faite aux athlètes français, lors des JO de Pékin en 2008 de porter un badge avec l'inscription « pour un monde meilleur » en signe de protestation contre le choix de Pékin comme ville hôte.

### **Comment expliquer le laxisme du CIO et des fédérations internationales ?**

Ces entorses à la Charte sont le résultat à la fois du prosélytisme de l'Iran et du lobbying « compassionnel » des réseaux Femmes et Sport dirigés par des expertes anglo-saxonnes ayant une vision multiculturaliste l'olympisme.

Au début de la décennie 1990, le président iranien, Rafsandjani, organise à Téhéran trois congrès sur le thème « Femmes, sport et solidarité », rassemblant plus de vingt pays islamiques. Dans son discours d'ouverture il déclare : « Le sport pour les femmes d'aujourd'hui est un "must" inévitable. Cependant, le problème tient à la façon actuelle dont il se pratique dans les compétitions internationales et régionales ». Posant comme principe que « l'une des bases du monde musulman,

dans le cadre de la Révolution islamique, [est d'être] gouverné par les règles de l'islam », il pointe le danger de la mixité<sup>8</sup> et confirme sans la moindre ambiguïté que l'apartheid sexuel imposé aux femmes relève des prescriptions religieuses.

À la suite de ces congrès, auront lieu tous les quatre ans des « Jeux de la solidarité islamique pour les femmes », d'où les hommes et les médias sont exclus, sauf lors des cérémonies d'ouverture et de remise des médailles, quand les sportives ont remis leur tchador. Ces Jeux bénéficient de la caution du CIO. Ils sont présentés par les organisateurs comme « un modèle pour les femmes libres du monde ». Parallèlement, des envoyées de Téhéran se rendent aux différentes conférences internationales sur les femmes et le sport, avec pour mission d'obtenir un assouplissement des règles vestimentaires des fédérations sportives.

Ainsi en 1994, lors de la première Conférence internationale Femmes et Sport, organisée à Brighton en Grande Bretagne par le réseau européen Femmes et Sport, elles obtiennent l'organisation d'un séminaire « Femmes, sport et islam », qui recommande « le lobbying des organisations nationales et internationales de sport en ce qui concerne les règles des compétitions internationales, de telle sorte qu'elles soient inclusives et non excluantes. Cela porte particulièrement sur les vêtements, car des règles trop strictes peuvent exclure les musulmanes. »

2008 constitue un nouveau tournant avec la publication de la déclaration « Accepter et Respecter », qui s'adresse aux fédérations sportives internationales en ces termes « Nous exhortons les fédérations sportives internationales à manifester leur attachement à l'intégration, en veillant à ce que leur code vestimentaire pour les compétitions satisfasse aux exigences musulmanes, en tenant compte des principes de convenance, de sécurité et d'intégrité »<sup>9</sup>. Ce texte a été élaboré lors du séminaire international sur l'amélioration de l'intégration des musulmanes dans l'activité physique, co-organisé par l'université Sultan Qaboo (Oman) et le réseau international Femmes et Sport (IAPESGW)<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Cf. note 1.

<sup>9</sup> <https://www.idan.dk/media/%7B0E3B9842-4BEF-4E3D-8BCD-52EBDEF74E73%7D/Press%20release.pdf>

<sup>10</sup> Association internationale pour le développement de l'éducation physique et du sport pour les filles et les femmes.

Comme on l'a indiqué précédemment, les fédérations sportives internationales céderont à cette injonction les unes après les autres. Puis ce sera au tour des organisations internationales institutionnelles de suivre la même évolution.

En 2011 le Conseil de l'Europe<sup>11</sup> recommande dans son « Guide sur l'égalité de genre dans le sport », que les conditions de la pratique sportive soient adaptées aux besoins des femmes : plages horaires réservées aux femmes, prise en compte des caractéristiques spécifiques ethnoculturelles et/ou religieuses et des demandes d'espaces non mixtes, d'entraîneurs femmes, ainsi que possibilité de porter le voile.

En 2013, à Berlin, lors de la 5<sup>e</sup> conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, est approuvée unanimement la « Déclaration de Berlin » stipulant qu'il faut « offrir des possibilités d'opter pour des tenues adaptées aux capacités comme aux spécificités culturelles, en particulier pour les femmes et les filles »<sup>12</sup>.

Enfin en 2015, la Charte de l'UNESCO de 1978 sur « L'éducation physique, l'activité physique et le sport » est révisée. La très belle expression, « Le sport, langage universel par excellence » disparaît. Et l'article 1.3 stipule que : « Tous les êtres humains, notamment les enfants d'âge préscolaire, les femmes et les filles, les personnes âgées, les handicapés et les populations autochtones, doivent se voir offrir des possibilités inclusives adaptées, sans risque de participer à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport »<sup>13</sup>.

En résumé, les femmes dans leur ensemble sont reléguées dans la catégorie des personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques. La notion d'inclusivité remplace celle d'universalité des droits, au détriment de l'ensemble des femmes.

---

<sup>11</sup> « *Handbook on good practices* » sur le thème : « *Gender equality in sports* », EPAS/ Council of Europe, 2011.

<sup>12</sup> [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000221114\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000221114_fre)

<sup>13</sup> <https://www.icsspe.org/system/files/CoE%20-%20Gender%20Equality%20in%20Sports%20%20Handbook%20on%20Good%20Practices.pdf>

## Qu'en est-il de la pénétration du modèle « sportif islamiste féminin » en France

La prise de conscience du rôle du sport dans la pénétration de l'islamisme est très tardive en France. Elle date de 2015, avec la publication dans la presse d'extraits d'une note confidentielle du Service central de renseignement territorial intitulée « Le sport amateur vecteur de communautarisme et de radicalité », qui souligne les dérives de certains clubs. Le livre de Médéric Chapitoux, paru l'année suivante sous le titre « Le sport, une faille dans la sécurité de l'État »<sup>14</sup> constitue un nouveau signal d'alerte sur « l'inculture sécuritaire des instances dirigeantes du sport français ». Les rapports parlementaires qui suivront sur le thème de l'islamisme mettront également en évidence les lacunes de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine.

Les mesures prises à la suite de ce réveil tardif, notamment dans les plans nationaux de prévention des actes terroristes ou de radicalisation islamiste, visent essentiellement les risques de passage à l'acte violent et non les signaux dits « faibles », tels que les exigences de séparation des pratiques des femmes et des hommes ou le port de costumes couvrants pour les femmes. Or ces signaux sont révélateurs d'une vision rétrograde du statut des femmes qui est au cœur du système islamiste.

Ce point aveugle de la stratégie gouvernementale était déjà perceptible dès les années 1990, au moment de la création du ministère de la Ville, alors que le sport était encore considéré comme un moyen d'intégration des jeunes des cités. Les politiques mises en place s'adressaient quasi exclusivement aux garçons et visaient à réduire les violences urbaines par un apprentissage de la citoyenneté par le sport.

Tout se passe comme si la question des femmes était secondaire et que nos avertissements<sup>15</sup> n'aient pas été pris en compte.

Avec la sociologue Catherine Louveau, nous avons co-écrit un article intitulé « Femmes voilées dans le sport : une offensive concertée ? »<sup>16</sup>, dans lequel nous analysons les revendications et les dérogations telles

---

<sup>14</sup> « Le sport, une faille dans la sécurité de l'État », Médéric Chapitoux, Enrick Editions, 2016.

<sup>15</sup> Notamment « Femmes voilées aux JO », Annie Sugier, Linda Weil-Curiel, Anne-Marie Lizin, 2012, éd. Jourdan ; « Comment l'islamisme a perverti l'Olympisme », Annie Sugier, Linda Weil-Curiel et Gérard Biard, Chryséis éd., 2017 : Les Temps Modernes, L'avenir d'une « inclusion » : le sport est-il vraiment universel ?, Annie Sugier, Linda Weil-Curiel, Dans Les Temps Modernes 2018/2 (n° 698), pages 31 à 50.

<sup>16</sup> Quel sport n°35/36, mai 2021 « Le règne du sport, maintien de l'ordre sportif », p. 131.

qu'elles se sont manifestées en France s'agissant du port du voile. À titre indicatif, nous nous limiterons ici à citer le cas des *hijabeuses*, qui réclament le droit de porter le voile pour les footballeuses, avec comme slogan « Le foot pour toutes ». Sur le site d'Alliance citoyenne, association menant des « interpellations citoyennes contre les injustices sociales et environnementales », sont précisés les cinq axes stratégiques développés en soutien des *hijabeuses* : création d'un syndicat, action juridiques, construction d'un réseau d'alliances, collationnement d'expériences de terrain, actions médiatiques. Suit une présentation des actions déjà entreprises. Le point de départ des revendications des *hijabeuses* est la décision de la FIFA en mars 2014 d'autoriser le port du voile par les footballeuses, alors que la Fédération française de foot maintient l'interdiction. Cet affichage stratégique nous éclaire sur le lien entre l'international et le national.

### Quelles opportunités d'action ?

Nous en citerons deux principales.

#### ***La loi confortant les principes républicains***

Ce texte représentait une réelle opportunité d'affirmer l'obligation de respecter la neutralité dans le sport. En effet, l'article 25, qui impose aux associations et aux fédérations la signature d'un « contrat d'engagement républicain » aurait pu utilement faire référence à l'obligation de neutralité telle qu'exprimée dans la règle 50.2. Obligation qui se serait imposée à chaque acteur du sport. Malheureusement, le texte final ne fait nullement référence à cette obligation.

#### ***Dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, la préparation de la Génération 2024 aux valeurs olympiques***

Décrivant le dispositif national et l'accompagnement local de la préparation de la « Génération 2024 »<sup>17</sup>, le délégué ministériel, Thierry Terret, souligne que « Les relations fortes entre éducation et olympisme doivent désormais laisser une empreinte durable, un héritage dont les nouvelles générations pourront se nourrir, qu'il s'agisse d'engagement

---

<sup>17</sup> <https://eduscol.education.fr/956/dispositif-national-et-accompagnement-local-pour-generation-2024>  
<https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>

pérenne dans une pratique sportive ou d'intégration des valeurs de l'olympisme. Celles-ci, rappelées dans la Charte olympique, constituent une trilogie – Excellence, Amitié, Respect – qui forme autant de défis à relever par notre École. »

Si nous partageons totalement cette ambition, nous nous interrogeons sur les conditions d'application sur le terrain des textes dont vont disposer les personnels concernés. En particulier, s'agissant du sujet sensible de la neutralité et notamment du port du voile. Le *Vademecum* adressé au personnel de direction et aux équipes enseignantes reste en effet très général sur ce sujet.

En conclusion, il est encore temps de réagir et de faire en sorte que le choix de Paris pour les Jeux de 2024 réponde aux attentes qui ont été placées en lui. N'oublions pas que la candidature de Paris a été soutenue par plus de 50 métropoles dans le monde en ces termes : [Paris] « dispose des atouts et de la volonté nécessaires pour donner un nouveau souffle aux valeurs olympiques ».

Ce nouveau souffle passe par une prise de conscience du monde du sport qui ne doit plus raisonner seulement en termes franco-français. Ainsi, le président du Comité olympique des jeux olympiques (COJO) Paris 2024 devrait avoir le courage d'adresser une lettre ouverte au président du Comité international olympique (CIO) en faveur d'une application stricte de la règle 50.2, y compris en ce qui concerne le port du voile islamique. Rappelons que c'est un Comité national olympique, celui de Norvège, qui, en 1958, avait osé pour la première fois demander l'exclusion de l'Afrique du Sud pour cause d'apartheid racial, dans une lettre ouverte adressée au président du CIO.

Le combat contre la radicalisation islamiste est avant tout un combat de valeurs et de modèle de société, où la place des femmes et la mixité sont des enjeux majeurs. Ne passons pas à côté de ce combat idéologique !

## LA NEUTRALITÉ : UN OUTIL D'ÉMANCIPATION ET D'ÉDUCATION DANS LE SPORT

**Médéric Chapitoux**, doctorant en sciences sociales du sport, membre du Conseil des sages de la laïcité

Alors que la Charte olympique précise qu'« aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou un autre emplacement olympique »<sup>18</sup>, des observateurs du milieu sportif signalent une montée des revendications politiques et religieuses au sein des clubs. Dès 2011, la visibilité des faits religieux serait de plus en plus marquée par le fait que « *l'islamité affichée des vedettes du football, du basket et de l'athlétisme fait rêver de nombreux jeunes Français des quartiers populaires. Un phénomène d'identification positive qui incite à l'affirmation publique des croyances au sein des enceintes sportives* »<sup>19</sup>.

S'agissant des pratiques du sport professionnel, la norme de neutralité est transgressée, comme ce fut le cas récemment avec le salut militaire fait au président turc par son équipe lors du match de football France-Turquie<sup>20</sup>, ou antérieurement avec le Honduras lors de la Coupe du monde de 1982. On observe également des signes religieux ostentatoires lors de rencontres de tous niveaux en football ou dans d'autres activités physiques et sportives. Une équipe de France Télévision<sup>21</sup> montre, à Toulouse, comment une jeune femme ne peut plus s'entraîner en lutte avec des hommes en arguant du prétexte que la proximité des corps est contraire aux préceptes religieux. Un journaliste<sup>22</sup> de la presse écrite qui a infiltré durant plusieurs mois un club de sports décrit l'importance du fait religieux dans le quotidien des associations. Ces multiples alertes journalistiques ont suscité un intérêt auprès des autorités qui ont souhaité approfondir ce phénomène.

---

<sup>18</sup> <https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>

<sup>19</sup> <https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>

<sup>20</sup> [https://www.lepoint.fr/sport/football/france-turquie-les-joueurs-turcs-ont-refait-le-salut-militaire-15-10-2019-2341248\\_1858.php](https://www.lepoint.fr/sport/football/france-turquie-les-joueurs-turcs-ont-refait-le-salut-militaire-15-10-2019-2341248_1858.php)

<sup>21</sup> [https://www.francetvinfo.fr/societe/religion/video-enquete-sur-la-radicalisation-dans-les-clubs-de-sports-en-france\\_2677196.html](https://www.francetvinfo.fr/societe/religion/video-enquete-sur-la-radicalisation-dans-les-clubs-de-sports-en-france_2677196.html)

<sup>22</sup> <https://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/absence-de-mixite-prieres-immersion-au-sein-d-un-club-sportif-aux-pratiques-troublantes-28-09-2020-8392875.php>

## Un constat qui interroge les pouvoirs publics

Dans un récent rapport parlementaire, la commission d'enquête affirme que « de plus en plus de clubs sportifs associatifs (football, basketball, boxe, boxe thaïlandaise, lutte) deviennent des clubs religieux qui promeuvent des comportements salafisés en indiquant par exemple dans leurs règlements intérieurs des prescriptions à caractère religieux » (Sénat, 2020)<sup>23</sup>. Dans le cadre des auditions menées par la Haute Assemblée, le président de la Fédération française de basketball indiquait que « l'on peut faire respecter le règlement quand il y a un arbitre officiel, mais c'est plus difficile à un petit niveau de jeu, sans arbitre officiel. L'équipe receveuse demande à l'équipe visiteuse si elle accepte que les joueuses soient voilées, et l'équipe visiteuse ne répond rien car elle a peur de se faire molester ou caillasser. Par endroit, des joueuses sont voilées »<sup>24</sup>. Une note en diffusion restreinte rédigée par le Service central du renseignement territorial (SCRT) et relayée par la presse souligne « le prosélytisme au profit de la religion musulmane, l'opiniâtre refus de la mixité, la soudaine apparition de tenues traditionnelles et des prières sur le terrain ou dans les vestiaires »<sup>25</sup>. Dans un continuum, les députés qui enquêtent sur le phénomène montre un entrisme qu'ils caractérisent en ces termes : « de façon délibérée, certains fidèles musulmans aux pratiques radicales investissent le terrain social et sportif, afin d'exercer au fil du temps une " pression amicale " sur leurs coreligionnaires et les amener à modifier leur comportement quotidien, voire à adhérer à leur philosophie rigoriste. Cette évolution se traduit notamment par des prières, très visibles, sur les terrains sportifs ou, plus discrètes, dans les vestiaires »<sup>26</sup> (Assemblée nationale, 2019). Ainsi, une partie des pouvoirs publics semble s'inquiéter de cette forme d'entrisme au cœur des pratiques sportives pourtant considérées depuis longtemps comme un lieu d'intégration et d'acculturation des valeurs républicaines. S'il n'y a pas lieu de remettre en cause la très grande majorité des acteurs du sport, il n'en demeure pas moins qu'une minorité agissante utilise le sport à des fins plus ou moins séparatistes, comme semble le concéder la communauté scientifique.

---

<sup>23</sup> <http://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-1.html>

<sup>24</sup> <http://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-1.html>

<sup>25</sup> <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/09/09/01016-20180909ARTIFIC00161-ecole-sport-les-bastions-de-la-propagande-islamiste.php>

<sup>26</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/l15b2082\\_rapport-information](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b2082_rapport-information)

## Des travaux scientifiques qui convergent

Au niveau de la recherche, une récente étude dans le domaine des sports collectifs et des disciplines de combat a mis en évidence, dans les Hauts-de-France, que « *des attitudes ou modes de fonctionnement communautaristes se glissent ici ou là, que des attitudes voisines de diverses formes de prosélytisme apparaissent* » (Nuytens, Sallé, Bréhon, Chovaux & Marasa, 2018). Dans un article publié récemment, les auteurs évoquent également « *des signes de religiosité clairement repérables et l'affichage de l'islamité* » (Sallé & Bréhon, 2020) sur les terrains de football. Ces observations font écho à l'évolution algérienne. Les travaux sur le sport algérien (Fatès, 2004) ont montré comment une vision interprétative des préceptes de l'islam tente d'imposer des normes aux athlètes de ce pays. En 1990, lors des championnats d'Afrique de judo, « *la fédération [Algérienne] de judo annonce qu'elle va adresser une demande à la fédération internationale pour rendre obligatoire le port du foulard pour les musulmanes sur le tatami* » (*ibid*) et « *la moitié des joueurs composant l'équipe nationale de football portent la barbe et le bermuda sur le terrain pour se conformer aux règles de l'islam concernant la nudité du corps* » (*ibid*). Pour Youssef Fatès, le sport serait « *à la fois terrain d'interdits religieux, champ d'embrigadement et de socialisation des jeunes* » (*ibid*).

L'interrogation sur la place des pratiques religieuses musulmanes dans le secteur du sport en France concerne plus particulièrement certaines disciplines sportives, dont les activités de combat (Fatès, 2004 ; Chapitiaux & Terral, 2020 ; Micheron 2020). D'autres travaux montrent que le « *football est mis au service de l'islam* » (Weiss, 2012) et que les clubs « *de football ou de combat affiliés aux fédérations [...] sont néanmoins confrontés depuis quelques années à de nouvelles revendications d'ordre religieux (par exemple, port du bermuda sous la douche, prière dans les vestiaires, demande de repas hallal...)* » (Gasparini, 2020). Alors que « *les salles de sports – le club de boxe en particulier – et les terrains de football sont propices à l'exercice d'une prédication* » (Rougier, 2020), nous pourrions nous demander pourquoi et comment une telle visibilité culturelle est rendue possible dans un secteur qui doit imposer une neutralité religieuse (règle 50.2 de la Charte olympique).

## Une diversité de pratiques qui interroge le monde sportif

Cette neutralité est mise en difficulté par des actions plus ou moins prosélytes telles le port de tenues religieuses, le refus de la mixité, la revendication des prières ostensibles dans le cadre de la pratique sportive ou encore l'enseignement réservé aux femmes. Des éducatrices sportives affichent à la fois leurs compétences, reconnues institutionnellement, et leur religiosité, qu'elles revendiquent comme un argument de vente. Ainsi, elles ne laissent planer aucun doute sur le communautarisme religieux qui conditionne l'accès au cours qu'elles dispensent. Cet affichage public d'une pratique sportive dans le respect des préceptes culturels interroge le monde sportif qui reste, parfois, sans réponse. Dans certaines situations, les dirigeants sont obligés de rappeler le cadre républicain, comme ce fut le cas récemment avec la fédération française de Rugby à treize confrontée à une tentative de port de signes religieux au sein de l'équipe nationale féminine. Son Comité directeur<sup>27</sup> a entendu « *clairement rappeler ces principes cardinaux et leur nécessaire application s'agissant des lieux de pratique du Rugby à treize ou de ses pratiques aménagées, qui ne sauraient en aucun cas fournir prétexte aussi bien aux manifestations politiques, par affichage ou propos, qu'aux expressions religieuses par port d'accessoire ou de tout signe ostentatoire* ».

Très peu connue il y a encore deux ans, la *Hijama* est « une méthode thérapeutique très utilisée dans la médecine prophétique permettant de soigner de nombreux maux. Ancestrale, elle est aussi appelée *cupping* thérapie ou extraction par ventouses et incisiothérapie »<sup>28</sup>. Les ventouses étaient déjà utilisées par Hippocrate, aux alentours de – 400 ans avant J.-C. Ce médecin expliquait que les douleurs, comme le mal de dos ou la migraine étaient la conséquence d'un trop plein de bile ou de sang. Elles devaient donc être traitées soit par des saignées soit par l'application de ventouses. Derrière cette apparence médicale se cache le plus souvent une pratique illégale de la médecine sous couvert du religieux. Si plusieurs alertes institutionnelles (services de renseignement, conseil de l'ordre des médecins) et quelques récentes affaires judiciaires ont mis en évidence ces pratiques<sup>29</sup> dans le cadre général, le milieu sportif est, à son

---

<sup>27</sup> Communiqué officiel de la FF Rugby à XIII du 26 mai 2021.

<sup>28</sup> <https://centrefakhar.ma/>

<sup>29</sup> <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/cabinet-de-medecine-occulte-les-soigneurs-de-la-courneuve-sur-le-banc-des-prevenus-07-03-2021-8427504.php>

tour, touché depuis 2019. La technique utilisée pour répandre la pratique de la *Hijama*, et ses supposées vertus se situe dans le recours aux sportifs de haut-niveau. Ces derniers vantent les mérites de la médecine prophétique par la médiatisation *via* les réseaux sociaux en attirant ainsi les sportifs amateurs voire les enfants. La pratique de la *Hijama* semble toujours entourée d'un halo cultuel qui interroge la neutralité attendue au sein des structures sportives sans parler des problèmes de sécurité sanitaire notamment auprès des plus jeunes.

Si de telles pratiques restent marginales, le risque qui pèse sur les plus jeunes est bien présent. Le plus souvent, les approches culturelles constatées dans le champ sportif relèvent d'une vision rigoriste de la religion ou d'un dévoiement de celle-ci. Cependant les plus jeunes ne sont pas suffisamment aguerris pour comprendre ces subtilités, voire ces subterfuges, et le club, dans certains cas, peut devenir un lieu de socialisation religieuse alors que cela est contraire aux valeurs de la République.

### **Pour que le sport reste un espace cohérent d'émancipation et d'éducation**

Le respect de la règle 50.2 de la Charte olympique, qui impose la neutralité religieuse dans la pratique olympique, doit demeurer le fondement de l'universalisme sportif. Accepter et promouvoir cette règle créée en 1976 afin de préserver la neutralité des athlètes et du sport est une nécessité absolue pour garantir une éducation et une émancipation au sein des clubs sportifs de notre territoire.

Les fédérations sportives (agrées ou délégataires) qui sont chargées d'une mission de service public sont les garantes de ce principe fondateur qui peut, et doit, être intégré dans les règlements fédéraux, renforçant ainsi les valeurs de la République. La France est un des rares pays qui garantit à tous les citoyens la liberté d'expression, de culte, une éducation gratuite pour la jeunesse et l'égalité entre les hommes et les femmes. Le sport français doit nécessairement s'inscrire dans cette cohérence émancipatrice et éducatrice instaurée par nos institutions. La neutralité est un outil incontournable pour assurer une éducation par le sport en cohérence et en complémentarité de l'action conduite par l'Éducation nationale qui, depuis juillet 2021, regroupe également la Jeunesse et les Sports.

## Bibliographie

Chapitiaux, M., & TERRAL, P. (2020). La “radicalisation islamiste” dans les sports de combat comme expression de tensions intersectorielles. In G. FERRÉOL (dir), *Fictions et Savoirs* (pp. 279-290). Bruxelles, EME-Intercommunications.

GASPARINI, W. (2020). Pourquoi le sport est devenu une cible pour les islamistes. *The Conversation*. Repéré à <https://theconversation.com/pourquoi-le-sport-est-devenu-une-cible-pour-les-islamistes-148817>

FATES, Y. (2004). L'islamisme algérien et le sport : entre rhétorique et action. *Confluences Méditerranée*, 50, 79-92.

MICHERON, H. (2020). *Le jihadisme* français. Paris, Gallimard.

NUYTENS, W., SALLÉ L., BRÉHON, J., CHOVAUX, O. & MARASA, G. (2018). *Sport et radicalisation. Interroger la place des activités physiques dans les mécanismes de radicalisation. Explorations et étude de cas dans les Hauts-de-France*. Note de synthèse, université d'Artois à Arras.

ROUGIER, B. (2020). *Les territoires conquis de l'islamisme*. Paris, PUF.

SALLÉ, L., & BRÉHON J. (2020). La radicalisation dans le sport au prisme de la sociologie de Norbert Elias : des commérages aux logiques d'exclusion. *Staps*, 128(2), 61-79.

WEISS, P. (2012). *La fabrication du regroupement sportif "communautaire": enquête sociologique sur les clubs de football "turcs" en France et en Allemagne*. (Thèse de doctorat inédite). Université de Strasbourg.

# 4<sup>E</sup> JOURNÉE (11 MAI)

## Faire République, 229 ans après la bataille de Valmy

### PEUT-ON PARLER D'UNE CIVILISATION RÉPUBLICAINE ? <sup>1</sup>

**Jean-François Sirinelli**, professeur émérite d'histoire contemporaine, Institut d'Études Politiques de Paris

Poser une telle question, c'est d'abord bien sûr, s'interroger sur l'opportunité même de l'usage, ici, du mot « civilisation ». Un tel usage en effet, même assorti d'un point d'interrogation, peut légitimement surprendre et paraître scientifiquement abusif ou incongru, ce mot renvoyant le plus souvent à une aire géographique plus large que celle d'un État-nation et à une acception plus extensive que celle de l'aptitude pour un groupe humain à faire société à un moment T. Bien plus, l'abus supposé peut aussi concerner l'adjectif républicain : en accolant cet adjectif à ce substantif, ne risque-t-on pas de verser dans l'invocation, voire l'incantation, en créant *a posteriori* un artefact qui n'aurait jamais réellement existé mais qui renverrait à une sorte d'âge d'or englouti, propre à entretenir la mélancolie historique ou la nostalgie idéologique ?

#### Deux figures de la République : Marianne, la Semeuse

Un tel péril est récurrent dès qu'il est question de la République, souvent considérée aujourd'hui, en premier lieu, comme un agrégat de territoires perdus à reconquérir. D'autant qu'elle est perçue par d'autres

---

<sup>1</sup> « Ce monde que nous avons perdu », Paris, Taillandier, 2021

observateurs comme l'image rétinienne d'un monde qui fut et qui n'est plus. Ce débat, implicite ou explicite selon les cas, ne doit pas entraver pour autant les analyses que mènent sur le sujet les sciences sociales. Celles-ci, en effet, peuvent s'accorder sur ce point d'histoire : il y a bien eu l'éclosion en France, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, d'une sorte d'écosystème entre un régime politique, une société, des normes communes et, à la croisée des trois, une communauté nationale qui y puisait à la fois un liant et une identité historique.

Ce liant était, certes, en partie le fruit des circonstances puisqu'il découlait d'une victoire politique. Mais il correspondait plus largement à l'évolution socioculturelle alors en cours au sein de cette communauté. Marianne, de ce fait, n'a pas été durant ces décennies un totem imposé à un groupe humain par plus puissant que lui, mais un symbole qui reflétait l'adhésion, au bout du compte volontaire, d'une nation à un cadre politique commun et à des valeurs partagées, l'un et les autres étant gages sinon de pérennité, en tout cas de stabilité. La République, somme toute, a fait l'objet, durant toute cette période, d'un « consensus intériorisé » (Sylvie Guillaume).

Pour autant, un sentiment d'appartenance ne peut pas s'articuler seulement autour d'une allégeance à un cadre politique. Celui-ci ne suffit pas, en tout cas, à justifier à lui seul l'usage du mot « civilisation ». Le vivre-ensemble, assurément renforcé par un tel cadre, s'est également trouvé conforté, dans le même temps, par un autre processus de coagulation au sein du corps social, symbolisé par une autre figure, complémentaire de Marianne, et elle aussi partie prenante de cette civilisation républicaine présumée : la Semeuse. Entendons ici la langue ainsi que l'école qui la transmet. Et c'est à la croisée de Marianne et de la Semeuse qu'il est possible de percevoir d'autres éléments de la synthèse alors en cours de formation rapide et de considérer que l'écosystème qui l'abrite a, de fait, acquis à cette époque une dimension civilisationnelle.

La Semeuse, en effet, est également porteuse de valeurs qui irriguent alors la société française. Pour le plus grand nombre, de fait, la culture républicaine depuis 1870 a moins été un corps de doctrine qu'un système de valeurs, au bout du compte plus aisément transmissibles. Et il y a bien eu ainsi sinon la naissance, en tout cas la restructuration d'une communauté nationale désormais soutenue par deux piliers, un régime politique victorieux et des catégories sociales qui lui sont rapidement acquises, et par une clé de voûte : des normes et des valeurs

rapidement et profondément intériorisées par une très grande partie du corps social. Celles-ci sont essentielles, car elles fournissent bien plus qu'un cadre politique, en fait une morale partagée et balisant, de ce fait, le comportement collectif. Il s'agit donc bien à cette date de la formation, pour l'État-nation France, d'un véritable environnement anthropologique qui engage l'avenir pour longtemps.

## Des valeurs fondamentales

Pour autant, il est difficile pour l'historien de dresser une sorte de fiche signalétique d'un tel environnement. Où placer le curseur pour estimer que tel ou tel principe ou précepte peut être considéré comme une valeur fédérative et, surtout, comment en déterminer la teneur intrinsèquement « républicaine » ? Observons à cet égard, que deux valeurs cardinales, notamment, cohabitent alors au sein de Marianne : le respect de l'intérêt général, lui-même issu du fonctionnement des rouages démocratiques ; le consentement à la loi, qui découle d'un tel respect. Certes, ces principes ne sont pas propres à Marianne, mais ils sont essentiels sur son agora pour deux raisons au moins. D'une part, le régime dont elle est vite devenue l'emblème consenti et bientôt respecté est un jeune régime à cette date, en tout cas pour ce qui concerne son environnement historique, et ceux qui l'ont précédé relevaient d'autres philosophies politiques qui ne plaçaient pas de tels principes au cœur de leur vision des rapports entre pouvoir et société. Surtout, d'autre part, c'est bien de ces principes que découlent la plupart des autres valeurs, y compris celles, moins directement politiques, qui régissent la vie de la Cité.

Ces autres valeurs sont, en fait, elles aussi fondamentales, car elles vont contribuer à encadrer le vivre-ensemble de l'État-nation France et même, plus largement, à imprégner durablement la *psyché* nationale. Bien plus, et là est probablement l'essentiel, ce pouvoir d'influence et cette longévité ont reposé sur un équilibre maintenu entre intérêt général et individualisme. Car la République, sans que cela soit contradictoire ni en théorie ni en pratique, prône bien l'émancipation de l'individu, permise en premier lieu par l'école. De fait, il y eut alors la diffusion, par ce canal, d'une sorte de morale du Devoir sous-tendue par la Raison. De surcroît, à partir de ce moment, et pour cette raison même, un système de valeurs put inséminer la communauté nationale sans avoir de fondement religieux. Certes, il y eut ensuite une

sorte de compromis historique objectif entre ce système de valeurs historiquement neuf et le terreau ruralo-chrétien présent depuis des siècles. Mais cette phase préalable de passage de relais est donc un moment essentiel de notre histoire nationale et un moment fondateur de notre vivre-ensemble.

## Une morale

À bien y regarder, nous sommes au cœur de la vision républicaine du vivre-ensemble : il y a là, en effet, une morale et, par ses valeurs de modération et d'attention à autrui, celle-ci constitue un puissant lubrifiant des rapports humains. Dans cette morale républicaine, l'individu reste central, à condition d'éviter à son propos un contresens historique : il s'agit de développer la conscience individuelle, et notamment ses vertus de compassion et d'altruisme, et non de favoriser l'individualisme. Le « je » d'un tel individualisme et le « jeu », plus tard, d'une certaine forme d'hédonisme sont donc aux antipodes du « nous » de ces consciences individuelles agrégées. À la liberté, qui fonde le contrat républicain, s'ajoute, de ce fait, la fraternité de telles consciences. Et aux droits découlant de la mise en œuvre de cette liberté, s'ajoutent les devoirs qui, seuls, permettent à cette fraternité d'être une réalité et non un simple principe.

L'école, notamment, peut servir un tel projet à plusieurs titres, au demeurant complémentaires. D'abord, l'instruction est un facteur d'émancipation : elle délivre dans tous les sens du terme, diffusant un savoir qui lui-même libère. Par ailleurs, elle transmet une morale de la vie quotidienne où l'apprentissage de la modération et la mise en avant d'une sorte de décence ordinaire n'empêchent pas la *virtus* de la Rome antique : le courage, l'énergie, mais aussi la force morale. Le patriotisme, au demeurant, y trouve son compte et l'école apporte ainsi également son écot à la défense nationale : l'éloge du courage et la discipline, ainsi qu'un récit historique d'autant plus édifiant qu'il met en scène de telles vertus.

La République se fortifie d'une adhésion à ses principes et donc d'une identification du plus grand nombre à ses vertus et aux valeurs qui les sous-tendent, inculquées et parfois imposées par l'école. Le consensus n'est pas seulement de nature politique mais plus largement d'ordre socioculturel et l'appartenance nationale se nourrit d'une telle double identification à des principes politiques aussi bien qu'à des préceptes moraux. Cette appartenance-identification est façonnée bien davantage

par ces valeurs partagées que par des racines invoquées, d'autant que même le récit historique transmis par l'école dessine moins une généalogie des origines qu'un passé donné en partage.

### **Des principes altérés**

À la lueur de ce qui précède, on mesure mieux en quoi le mot « civilisation » peut, à bien des égards, être utilisé pour rendre compte de la nature de l'écosystème républicain au temps de son plein rayonnement. Pour autant, Marianne a-t-elle toujours respecté, à cette époque, de telles valeurs ? Force est de constater, en fait, que cet écosystème a eu, par rapport à celles-ci, sa part d'ombre, tant il est vrai que le regard historique doit aussi porter sur l'ubac des sociétés humaines et non pas seulement sur leur adret. Et même si l'on ne peut pas ramener l'étude de ces sociétés à un simple jeu d'ombre et de lumière, l'analyse de l'écosystème républicain passe aussi par le constat de failles en son sein.

Des failles ? Les métaphores, ici, peuvent varier. Tiroirs cachés d'un système qui n'affichait que sa vertu ? Fissures d'un ensemble qui n'était donc pas aussi cohérent que lui-même le prétendait ? Ou, plus prosaïquement, incapacité à résorber plusieurs conflits inhérents à la société de l'époque ? Des pans entiers de la communauté nationale, en effet, ce sont trouvés momentanément ou durablement exclus de l'écosystème ou maintenus eux aussi sur ces marges et une telle relégation a constitué la face sombre du vivre-ensemble républicain. Comme c'est de celui-ci qu'il s'agit ici, on se contentera pour rendre compte d'un tel ubac, de prendre Marianne au mot : liberté, égalité, fraternité. Force est alors de constater que bien des parties constitutives de cette communauté nationale manquent à l'appel, au moins durant les premières décennies. Parties constitutives, certes, mais aussi oubliées ou soutiers de la synthèse républicaine.

Il y a, bien sûr, les oubliées de l'agora, avec cette question lancinante : pourquoi ni Marianne ni la Semeuse, pourtant figures féminines, n'ont-elles pas été féministes, ou pour le moins davantage attentives à la place des femmes tout au long de cette III<sup>e</sup> République ? Il y a bien, en effet, durant soixante-dix ans au moins, une scène politique et sociale privée de la moitié de sa population. Et, de surcroît, sur cette scène se jouait un répertoire qui ne poussait pas à l'évolution et où se mouvaient des personnages qui n'étaient guère en quête d'égaux.

Cette scène comptait-elle d'autres absents ? Il faut assurément

réserver une place particulière aux colonisés. La République à principes universalistes a été aussi un régime de conquête et d'inégalité sur les territoires ainsi occupés. Là encore, pour éviter le péché d'anachronisme, la piste de l'écart entre les principes proclamés et la réalité constatée demeure, en fait, la plus fiable. Avec, en premier lieu, la nécessité de tester davantage le principe d'égalité et le constat indéniable que sa mise en œuvre n'a pas été réalisée au sein de la République impériale.

Bien plus complexe, en revanche, est la question de l'égalité socio-économique au sein de l'ensemble de l'écosystème. Tout comme le fantôme de la femme non électrice hante cet écosystème, un autre spectre viendra également le troubler au fil des décennies : la République « sociale ». « Vive la Sociale ! », en effet, restera longtemps un mot d'ordre opposé à une République taxée d'égoïsme de classe. Les diverses sensibilités de gauche, progressivement renforcées par le mouvement « sinistroyre » de la vie politique française, dénonceront continûment les manquements supposés des gouvernements successifs à plus de justice sociale. Il faudrait assurément un livre entier pour rendre compte des luttes menées au nom de cette justice et pour y recenser les avancées, avec cette interrogation historique sous-jacente : de telles avancées sont-elles à mettre à l'actif de la République troisième du nom – ainsi que de celles qui suivront – ou bien celle-ci n'a-t-elle progressé en ce domaine qu'aiguillonnée par sa mauvaise conscience, la « Sociale » ? L'historien, sur ce point, ne peut trancher *ès qualités*, car une réponse, au bout du compte et quelle qu'en soit la teneur, sera forcément empreinte d'idéologie. La seule approche possible, là encore, est de mettre en regard les intentions et les actes, les proclamations et la réalité.

À nouveau, dans une telle analyse de conformité, l'étude du système scolaire républicain et de son objectif méritocratique est révélatrice et débouche sur des conclusions nuancées. Ce système a certes indéniablement moins profité aux enfants des catégories populaires, et notamment de la classe ouvrière, mais le dessein qui le sous-tendait n'était pas alors la « démocratisation », notion qui ne commencera véritablement à affleurer que dans l'entre-deux-guerres et surtout après 1945, mais la promotion par le mérite, dans son sens le plus littéral : la mobilité n'était pas celle de tous mais celle des meilleurs supposés et identifiés comme tels par l'école. Une telle vision, il est vrai, n'effaçait que très partiellement les biais sociaux existants et il y avait donc loin de cette méritocratie à une réalité demeurée lestée de multiples inerties sociologiques, même si une réelle capillarité a commencé à y opérer.

## Un système en mutation

Cela étant, même ainsi altéré, l'écosystème républicain a connu un réel épanouissement tout au long de la III<sup>e</sup> République, d'autant qu'il était non seulement le produit des puissantes structures de sociabilité dont nous avons constaté la solidité, mais également le fruit d'une inscription dans la durée : un ciment solide, donc, et du temps. Bien plus, ce temps, en fait, continua d'abord à jouer en sa faveur. Les décennies d'après-1945, en effet, parurent leur fournir un second souffle historique, avec notamment deux facteurs déterminants. Conjoncturellement, les trois premières de ces décennies ont constitué ce qu'il est convenu d'appeler les « Trente Glorieuses » de la croissance. La prospérité grandissante a été propice à l'ensemble de la société française et a donc renforcé le socle de cet écosystème. Bien plus, l'avènement, à la Libération, de l'État providence a modifié structurellement celui-ci, là encore dans un sens favorable à l'affermissement du lien social.

Replacée dans une perspective chronologique plus large, cette période apparaît pourtant singulièrement plus complexe pour la civilisation républicaine, tout à la fois à nouveau rayonnante et présentant avec le recul une indéniable fragilité. De fait, qu'en serait-il de sa solidité quand le temps de la croissance économique conquérante serait passé ? D'autant que, même si cette République revigorée n'était pas seulement indexée sur un taux de croissance, elle allait aussi retirer de ces décennies une autre contradiction intrinsèque : au fil des Trente Glorieuses, cette société française ne s'était pas seulement enrichie, elle avait de surcroît profondément changé. Dès lors, les valeurs qui avaient été au cœur de la République première manière ne risquaient-elles pas de se trouver profondément décalées par rapport à cette France en mutation ? Et une telle mue n'enfermait-elle donc pas Marianne dans des contradictions telles que ses belles teintes retrouvées n'étaient, au bout du compte, que celles d'un été indien ?

Car vint ensuite le temps de la grande transformation du monde environnant. Si les groupes humains sont, par essence, tributaires des rythmes du temps, ils relèvent aussi d'une autre dimension, non pas chronologique mais plus prosaïquement topographique : l'espace dans lequel ils s'inscrivent. Or, sur ce registre également, l'écosystème républicain et son vivre-ensemble, constitués l'un et l'autre à la fin du 19<sup>e</sup> siècle dans le cadre de l'État-nation France, se retrouvent une quinzaine de décennies plus tard confrontés à cette question qui ne

leur est certes pas spécifique mais qui est devenue pour eux la question majeure : que signifie vivre ensemble dans un monde globalisé ?

Qu'y devient notamment un État-nation ? Et un État providence y est-il encore viable ? Par-delà les problèmes de définition que peut susciter la notion de monde globalisé, et même en faisant abstraction de la difficulté pour les sciences sociales à déterminer précisément à quel stade le monde, si l'on peut dire, en est de sa globalisation, une réalité s'impose face à de telles interrogations : l'irrésistible ascension d'une configuration inédite dans l'histoire de la planète et, par voie de conséquence, dans celle des constructions étatiques.

On cite souvent, pour décrire de façon imagée ce processus à l'œuvre, le titre du livre de Karl Polanyi publié à New-York en 1944, « La Grande transformation ». Si un tel titre avait en fait, sous la plume de son auteur, un tout autre sens, il conserve un réel pouvoir d'évocation qui, de fait, en autorise la translation et l'usage. L'écosystème républicain français, depuis quelques décennies, tout en conservant une part de singularité historique, se trouve emporté dans une grande transformation du monde. Il a été, en effet, comme dépouillé peu à peu d'une partie au moins de ses attributs. Et le constat est bien là : en fait, la civilisation républicaine était d'autant plus vivante qu'elle avait montré sa capacité à trouver une seconde existence après 1945, sans pour autant avoir renié le récit des origines et les principes qui l'accompagnaient. Pas de docteur Faust pour lui donner l'immortalité, mais une aptitude intrinsèque à la reviviscence.

Est-ce encore le cas aujourd'hui ? Pour répondre, la métaphore du vivant ne doit pas ici, une fois encore, frôler le danger d'incantation. De même que l'énumération des attributs de l'écosystème ne devait pas s'entendre seulement comme la somme bénéfique de ses qualités au temps de son plein rayonnement, de même la tentative d'un état des lieux au terme de ce bref aperçu ne peut se concevoir uniquement comme la liste des quartiers perdus de la République, comme on dit quartiers de noblesse. Plus prosaïquement, on observera pourtant d'emblée que, de quelque côté que l'on commence cet état, le constat de déficit est indéniable.

Trois pièces maîtresses du système originel ont incontestablement perdu une grande partie de leur pouvoir d'imprégnation. L'intérêt général, par exemple, ne semble plus guère installé au cœur des préoccupations communément partagées, tout comme n'est plus guère respectée cette forme de décence ordinaire que véhiculait l'école républicaine jusque

dans ses leçons d'éducation civique. Bien plus, la tolérance, qui inspirait aussi cette sorte de morale de la Cité et constituait l'un des garants du vivre-ensemble, se trouve corrodée par plusieurs mécanismes complexes qui constituent autant de dissolvants supplémentaires et dans lesquels la demande de réparation de l'offense supposément subie attise parfois, par une sorte de paradoxe historique, davantage l'intolérance qu'elle ne vient renforcer son antonyme.

L'économie de la perte atteint ainsi, par l'érosion de certaines valeurs jusque-là bien enracinées, le socle anthropologique de l'écosystème et donc son aspect « civilisationnel ». Bien plus, il faut y ajouter les effets inévitables du temps sur les sociétés humaines. Avec, en premier lieu, pour le sujet qui nous occupe ici, ce constat d'évidence : longtemps, les Français se sont levés chaque matin au sein d'un écosystème qui paraissait avoir devant lui non pas seulement la journée, mais sinon l'éternité, en tout cas la pérennité. Mais le temps, précisément parce qu'il s'écoule, a fini par jouer contre cet écosystème.

### **Entrer ensemble dans l'avenir**

Ce temps qui, jusqu'au bout, est donc au cœur de son histoire. Car, somme toute, le constat est aussi clair qu'indéniable : l'écosystème républicain, emporté par la grande transformation, a changé d'ère. Et les effets d'une telle métamorphose ont été d'autant plus puissants qu'ils ont été concomitants de ceux d'un autre bouleversement : le changement d'aire de l'État-nation France, pris dans le vaste mouvement historique de la globalisation. Et là est bien l'essentiel, dans ce changement concomitant d'ère en aire. Car cette brusque modification des repères spatio-temporels de la communauté nationale induit pour celle-ci une conséquence directe, du reste également en rapport avec l'écoulement du temps : comment envisager une entrée ensemble dans l'avenir ?

La simple formulation d'une telle interrogation suggère que la réponse n'est pas évidente, tant sont nombreuses les nouvelles failles apparues. Bornons-nous donc à rappeler ici trois d'entre elles, là encore à titre de conclusion provisoire, car elles engagent directement l'avenir. C'est le cas notamment du gel actuel de la mobilité sociale. D'autant que le rôle déterminant qu'y tenait l'école avait été essentiel, au fil des Républiques, dans l'agrégation à la communauté nationale des nouveaux arrivants. À un moment où ceux-ci appartiennent à des aires d'origine bien différentes de celles dont provenaient les premières strates

de l'immigration qui ont sédimenté dans l'écosystème républicain, et alors que sont constatées, de ce fait, bien des difficultés dans l'intégration en cours, une deuxième interrogation taraude l'esprit public et tisonne ses divisions : le creuset a-t-il laissé place à une mosaïque ? Des processus d'altérité plus puissants qu'auparavant sont-ils à l'œuvre dans le vivre-ensemble actuel, au point d'affecter directement celui-ci ?

Tout ce qui précède conduit à cette question fondamentale pour la civilisation républicaine : la France d'aujourd'hui, ayant changé d'ère et d'aire, se retrouve *de facto* orpheline de la France d'avant. Et le processus a été si rapide, à l'échelle de l'Histoire, que cette France d'avant est, au sens littéral et en paraphrasant le titre d'un livre de Stefan Zweig, « Le Monde d'hier ». Dans celui d'aujourd'hui, il est logique, en tout cas, que la question de la laïcité, à la croisée du rôle de l'école et du rapport avec les religions, se soit réinstallée au cœur du débat public. Non pas comme une remontée d'antan, venant tel un suc dissolvant irriter ce vivre-ensemble contemporain, mais comme une pièce essentielle de l'écosystème d'hier demeuré, pour toutes ces raisons, un enjeu déterminant de la société française d'aujourd'hui.

## LAÏCITÉ, HISTOIRE D'UN GRAND PRINCIPE POLITIQUE

**Éric Anceau**, professeur d'histoire contemporaine, Sorbonne-Université

Notre thème est consacré à la manière de faire République aujourd'hui et, naturellement, dans le cadre de ce cycle, à la manière dont la laïcité, plus spécifiquement, peut nous permettre d'y parvenir. Les quelques éléments que je voudrais vous proposer ici s'inscrivent dans une réflexion qui est devenue centrale pour moi depuis quelque temps<sup>1</sup>.

Voilà trente ans que je réfléchis à l'histoire de l'État, aux rapports entre le peuple français et ses dirigeants, à la façon de faire République et de faire nation. Mais, depuis trente ans aussi, et singulièrement depuis quelques années, la société et la laïcité françaises sont confrontées à de nouveaux paramètres – la mondialisation, l'individualisme, l'islam. Or, la plupart du temps, le débat n'est pas abordé comme il devrait l'être, soit par instrumentalisation, soit par méconnaissance de la laïcité.

À l'appui de cette idée, on peut rapprocher deux faits de notre actualité la plus récente : la vague d'indignation surjouée autour des huit affiches du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports sur la laïcité à l'école qui a saturé l'espace public pendant quelques heures, avant que l'actualité-spectacle ne se tourne vers une autre polémique.

À l'inverse, la loi confortant les principes de la République promulguée le 24 août dernier qui, elle, par contre, n'a pas recueilli l'écho dont elle aurait dû bénéficier, alors qu'elle est pourtant fondamentale puisqu'elle vient compléter et modifier la loi de 1905.

Je vous propose de revenir sur trois points : d'abord, la manière dont on peut définir le principe de laïcité et dont on doit l'inscrire dans l'histoire longue ; ensuite, son inscription plus spécifique dans notre République aux 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles ; enfin, à la lumière de ces deux premiers points, la façon dont on peut interpréter la situation actuelle et les mesures qui viennent d'être adoptées.

---

<sup>1</sup> Après avoir publié plusieurs articles, organisé une journée d'études et coordonné un dossier pour la revue *Commentaire* sur le sujet, je publie « Laïcité, Histoire d'un principe », chez Passés Composés en janvier 2022.

## Une définition du principe de laïcité inscrite dans l'histoire longue

On sait ce que la laïcité française doit au philosophe Ferdinand Buisson, directeur de l'enseignement primaire sous le ministre de l'Instruction publique Jules Ferry, à partir de 1879. C'est lui qui se réserve l'article « Laïcité » dans le « Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire », dont il dirige la publication entre 1878 et 1887 – ce qui souligne, au passage, l'importance qu'il lui accorde. Il la présente à la fois comme une valeur philosophique d'émancipation humaniste et universaliste dans l'esprit des Lumières, et comme un principe juridique établi par l'État souverain au nom de l'intérêt général. La laïcité repose, selon lui, sur un idéal d'organisation pacifique de la Cité débarrassé de l'ambition dominatrice des religions, sur le refus de tout assujettissement du politique et du civil au religieux, sur le fait que la loi civile est placée au-dessus de toute autre règle. Elle est ainsi un principe fondamental d'organisation politique.

Elle s'appuie donc sur le droit, mais elle représente aussi beaucoup plus que le simple cadre juridique dans lequel certains voudraient l'enfermer. En effet, elle est également une question philosophique, sociologique, culturelle, historique. Comme l'a écrit avec force et justesse Émile Poulat, l'histoire est d'ailleurs essentielle en matière de laïcité car, plus encore sans doute que dans d'autres domaines, les instrumentalisation du passé sont ici nombreuses, en raison de la complexité des faits et des enjeux<sup>2</sup>.

Buisson lui-même fait un long détour par l'histoire pour expliquer l'ambition républicaine et laïque. Il rappelle d'abord l'étymologie du mot « laïcité », qui vient du grec *laos*, désignant le peuple dans son acception la plus large, beaucoup plus large que le *demos* politique ou que l'*ethnos* culturel et physiologique. Comme les autres pères de la III<sup>e</sup> République, Buisson n'a aucun scrupule à remonter d'ailleurs très haut dans le cours de l'histoire : les questionnements des philosophes grecs et romains, l'irruption du christianisme qui impose un choix entre César et Jésus, le conflit entre la couronne de France et la tiare pontificale, l'autonomisation et l'affirmation de l'État royal par rapport au pouvoir religieux – en particulier avec Philippe le Bel au tournant des 13<sup>e</sup> et des 14<sup>e</sup> siècles. Il insiste sur le traumatisme des guerres de religion et sur le rôle joué alors par le parti des politiques et par Michel de

---

<sup>2</sup> Émile POULAT : « Notre laïcité publique - "La France est une République laïque" (Constitutions de 1946 et 1958) »

L'Hospital, sur les débats sur la tolérance qui ont suivi et sur les voies de modernité proposées par les Lumières.

Plus directement encore, Buisson souligne les origines révolutionnaires de la laïcité, et comment ne pas évoquer ici même, au Cnam, le nom de l'abbé Grégoire et celui de Condorcet. Il insiste aussi beaucoup évidemment sur le rôle de l'affrontement qui court tout au long du 19<sup>e</sup> siècle entre deux France, celle qui se revendique comme la fille aînée de l'Église d'une part, et celle qui se considère comme l'héritière de 1789 de l'autre. C'est le moment où trois professeurs de la Sorbonne (et futurs ministres) donnent au mot « laïque » une connotation politique en s'appuyant sur l'histoire : l'historien François Guizot, le philosophe Victor Cousin et le professeur de littérature François Villemain.

Notons d'ailleurs que le mot « laïcité » lui-même – dont on a longtemps fait remonter les premières occurrences aux débuts de la III<sup>e</sup> République : une délibération du Conseil général de la Seine en 1871, une définition dans l'Encyclopédie de Larousse en 1873, et une autre dans le supplément du Dictionnaire de Littré en 1877 – est déjà utilisé dans le bouillonnement politique de la II<sup>e</sup> République, en 1849, et peut-être encore avant.

C'est dans cette période cruciale, entre 1789 et les grandes lois laïques des années 1880, que la France accomplit une révolution qui fait passer du principe de catholicité au principe de laïcité, c'est-à-dire d'un régime fondé sur la vérité à un autre reposant sur la raison.

Une remarque importante pour la suite de mon propos.

Le principe de laïcité permet de mettre en œuvre les grandes valeurs de la République et en particulier la devise républicaine forgée en 1848 sous forme de triptyque « Liberté, Égalité, Fraternité ». Au rang des libertés, la liberté de conscience, la liberté de culte et la liberté d'expression des opinions et des convictions s'appuient sur un certain nombre de moyens qui, eux, peuvent varier, selon les époques, les volontés politiques et les attentes sociales et définissent différents régimes de laïcité.

Parmi ces moyens possibles figurent naturellement la neutralité de l'État et la séparation des Églises et de l'État qui, on le sait, constituent les pierres angulaires de la loi du 9 décembre 1905, mais la laïcité républicaine aurait pu être différente.

Dans l'esprit de la plupart des pères fondateurs de la République, à commencer par Jules Ferry, le programme laïque est ainsi achevé dès le milieu des années 1880 avec l'adoption de grandes lois républicaines (école

gratuite, obligatoire et laïque, rétablissement du divorce, fin des prières avant les sessions parlementaires, facilitation des obsèques civiques...), donc en amont de la Séparation, dont Ferry n'est pas partisan lui-même. Quant aux concepteurs de la loi de 1905, Briand et son équipe, dont Paul Grunebaum-Ballin, ils font l'inventaire des autres grands modèles de laïcité existant alors dans le monde. Ils étudient donc avec soin les cas des États-Unis, du Mexique, du Brésil et du Canada, avant, il est vrai, de les écarter.

### **La laïcité républicaine aux 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles**

Les républicains de la III<sup>e</sup> République sont parfaitement conscients de la complexité du fait religieux et de l'impossibilité de gagner leur combat sans détacher la grande majorité des catholiques de l'emprise cléricale. Ils font donc preuve, avec la loi du 9 décembre 1905, de pragmatisme, sans renoncer à la vigilance. Ils ont choisi la Séparation, plutôt que le maintien du Concordat qui permettait de mieux contrôler les religions, parce qu'ils ont estimé que l'Église ne pourrait plus imposer ses vues, mais ils ont aussi pris des garanties pour assurer l'ordre public et la liberté aux personnes, à tous les niveaux de la vie collective. Principe fondamental de paix civile, la laïcité ne peut se dispenser de la fermeté.

La loi de 1905 offre à toutes les religions la possibilité de s'épanouir dans le respect mutuel et dans celui de l'ordre public, des droits individuels, de la liberté de conscience et du vivre en commun. Elle établit la séparation des Églises et de l'État, ce qui ne veut pas dire une absence de relations, mais la mise en place d'un nouveau code relationnel. Elle établit aussi la neutralité de l'État, ce qui ne signifie pas un désengagement, mais le refus de prendre parti entre les religions.

Si les gouvernements partisans, par essence, ont naturellement conservé ensuite leur fonction d'expression et d'orientation de la société civile, l'État a pu faire preuve d'efficacité, en grande partie grâce à sa neutralité, fruit de cette loi. Celle-ci lui a en effet conféré une autorité découlant de son impartialité. La neutralité est désormais consubstantielle au principe de laïcité à la française, comme l'a juridiquement mis en forme le Conseil constitutionnel à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) du 21 février 2013.

Il est en revanche utile de rappeler, pour notre propos que la loi de Séparation ne cite à aucun moment le mot « laïcité », pas plus d'ailleurs

que les adjectifs « laïque » ou « laïc ». C'est la loi fondamentale de la IV<sup>e</sup> République, en 1946, puis celle de la V<sup>e</sup> République, en 1958, qui constitutionnalisent la laïcité, sans qu'aucun de ces textes ne la définisse. Cette absence de définition ne signifie pas son manque d'importance, bien au contraire. La loi constitutionnelle du 4 août 1995 fait même passer la laïcité de l'article 2 de la Constitution à l'article 1<sup>er</sup> inséré entre le préambule et le titre 1. De ce fait, l'architecture de la Constitution et sa lecture s'en trouvent modifiées. Toutes les institutions doivent répondre au caractère fondamentalement laïque de la République.

En revanche, cette absence de définition de la laïcité dans les textes fondamentaux, et plus largement dans le droit positif, n'est évidemment pas fortuite. Elle a d'abord permis de faciliter l'acceptation, puis l'appropriation du principe par chacun, sans cas de conscience, à une époque où les choses n'étaient pas évidentes. C'est à ce prix que le principe de laïcité a pu s'imposer comme une volonté nationale. Ensuite et surtout, cette plasticité a permis, et permet toujours, au politique de disposer d'une marge de manœuvre. C'est à ce prix aussi qu'il peut s'adapter aux nécessités du temps.

Dans l'esprit des auteurs et des soutiens de la loi de 1905, Briand, Buisson ou Jaurès, celle-ci marque une étape capitale dans l'histoire de la laïcité, mais elle n'en demeure pas moins une étape.

Par ailleurs, après avoir pesé les avantages et les inconvénients, la République a décidé, avec pragmatisme, de maintenir des héritages du régime antérieur et d'autoriser des dérogations au régime nouveau dont les plus importants concernent l'Alsace-Moselle et plusieurs collectivités d'Outre-Mer, sans que cela ne pose de réels problèmes, ni n'occasionne de remises en cause majeures.

Pendant un court 20<sup>e</sup> siècle qui va de la Grande Guerre au bicentenaire de la Révolution, en 1989, le succès de la laïcité républicaine française a été indéniable, hors de deux grandes querelles liées à l'école, entre 1951 et 1960 d'abord, entre 1981 et 1984 ensuite. Ce succès a été facilité par le fait que les deux camps antagonistes partageaient d'une matrice culturelle commune dont ils donnaient des interprétations différentes, mais sans la remettre en cause. Il existait un lien réel et solide entre la laïcité et le substrat civilisationnel sur lequel elle était apparue. Avec le concile Vatican II, le catholicisme a même accepté officiellement, à partir des années 1960, de renoncer à son dessein originel d'ordonner l'existence collective en fonction de son fondement transcendant et d'intégrer ce qui constitue le cœur du principe de laïcité.

C'est alors qu'est survenu un imprévu de l'histoire, l'irruption puis l'installation en France d'un islam dynamique, visible et revendicatif, dont l'affaire de Creil, en 1989, constitue un repère originel commode. La laïcité française, qui avait connu jusque-là une trajectoire purement endogène, a subi un choc exogène auquel elle a dû s'efforcer de répondre. L'histoire de la laïcité s'est remise en marche, serais-je tenté de dire. Il ne peut être question d'aborder ici la question du défi que représente l'islam pour la laïcité. Je me contenterai de rappeler que l'élargissement du périmètre de la laïcité française qui en a résulté, depuis 2004, a répondu à plusieurs des questionnements nouveaux, sans brimer aucune religion en général, et sans nuire à l'islam en particulier.

La loi du 15 mars 2004 sur le port des signes et des tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées a suscité un vif débat en son temps. Cependant, bien avant que l'étude récente d'Éric Maurin ne montre combien elle a favorisé la réussite scolaire des jeunes musulmanes<sup>3</sup>, les observateurs objectifs constataient déjà qu'elle ne donnait pas lieu à des contestations violentes, qu'elle ne générait aucun contentieux inextricable et qu'elle permettait de résoudre toutes les affaires qui relevaient d'elle.

Aujourd'hui, la laïcité est devenue incontestable en tant que moyen de pacification sociale pour l'immense majorité des Français, comme le prouvent toutes les enquêtes d'opinion. Cependant, elle divise davantage, lorsqu'elle cherche à imposer un comportement de vie quotidienne et à émanciper, car l'émancipation est plus subjective que la pacification, et émanciper quelqu'un contre sa volonté peut signifier l'aliéner. Le droit objecte, qu'en certaines circonstances, il protège l'individu contre lui-même, ainsi dans le domaine de la santé, de la sécurité routière ou dans le cas d'espèce les femmes et les enfants musulmans sous l'emprise du milieu familial. Il est aussi opposable que de nouveaux abus sont apparus depuis quelques décennies en particulier dans la sphère intermédiaire entre l'espace privé et celui de l'intérêt général, à savoir l'espace social, celui de la circulation publique, le plus complexe, car le politique a laissé ici souvent la main au juge dans l'interprétation de la loi de 1905. Et cette judiciarisation de la laïcité constatée par des juristes eux-mêmes a conduit celle-ci à devenir

---

<sup>3</sup> « Trois leçons sur l'école républicaine », *Paris La République des idées et le Seuil*, 2021.

partiellement, comme l'écrit Pierre Mazet, « un droit subjectif qui permet à l'individu de faire valoir une dimension de son identité, jusque-là essentiellement privée, dans l'espace public »<sup>4</sup>. Ce phénomène a ouvert la voie à la multiplication des revendications contre la laïcité au nom du principe de non-discrimination. Des interprétations divergentes de la laïcité se sont même fait jour au sein de l'appareil de l'État et cette cacophonie a rendu la laïcité plus complexe et moins lisible pour le grand public et a profité naturellement à tous ses adversaires. Je n'épilogue pas sur ce point bien connu pour aborder la troisième et dernière partie de mon intervention.

### La laïcité aujourd'hui et demain

Nous sommes sans doute à une importante croisée des chemins. Le problème des années à venir est moins l'islam que ce que la majorité des Français et leurs responsables politiques entendent faire de leur laïcité. Lorsqu'il aborde le Temps présent qui relève pleinement de sa compétence, l'historien essaie, au prix d'un effort intérieur constant, de séparer ses propres convictions de la vérité et se garde également d'essayer de devenir le confident de la Providence. Il se contente, au risque de décevoir, d'esquisser les évolutions possibles. Telle est d'ailleurs la démarche laïque par excellence<sup>5</sup>. Ainsi, la laïcité républicaine peut être maintenue telle quelle ; elle peut être amendée et confortée ; elle peut être remplacée par une autre forme de laïcité plus ou moins contraignante qu'elle ; elle peut même être totalement abandonnée. La question peut sembler secondaire face aux enjeux géopolitiques, économiques et environnementaux, mais elle est en réalité capitale. Et c'est ce qui nous rassemble ici, car cette question conditionne la façon dont la France entend poursuivre son histoire, en continuité ou en rupture avec son passé.

Je n'apprendrai rien à personne en disant que si la laïcité n'est évidemment pas un mantra permettant de résoudre tous les problèmes du pays, de la forme de laïcité retenue découlent des choix de société qui peuvent être radicalement différents et avoir des effets

---

<sup>4</sup> « La construction contemporaine de la laïcité par le juge et la doctrine », Jean BAUDOUIN et Philippe PORTIER (dir.), *La Laïcité, une valeur d'aujourd'hui ? Contestations et renégociations du modèle français*, Rennes, PUR, 2001, pp. 263-283.

<sup>5</sup> Claude NICOLET, « Histoire, nation, République », Paris, Odile Jacob, 2000, p. 16.

considérables. Il me faudrait, pour être complet, passer en revue toutes les possibilités d'évolution que je viens d'évoquer, mais je me contenterai, faute de temps, de dire quelques mots du choix qui a été fait par le gouvernement.

Depuis quelques années l'idée d'une révision constitutionnelle renforçant la laïcité ressurgit périodiquement. Ainsi, la majorité Les Républicains du Sénat a adopté en première lecture, le 19 octobre 2020, une proposition de loi visant à adjoindre à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, la phrase : « Nul individu ou nul groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune », et aussi entendant préciser, à l'article 4, que les partis et les groupements politiques doivent respecter non seulement les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, mais également la laïcité, « afin de faire obstacle aux partis communautaristes ». Cette proposition de loi a été repoussée par l'Assemblée sur demande du gouvernement qui a avancé, pour motiver son refus, le dépôt à venir du projet de loi confortant le respect des principes de la République. Plutôt que de modifier la Constitution au risque de soulever des tempêtes et d'être accusé de contrevenir aux engagements européens et internationaux de la France, le gouvernement a jugé préférable d'agir par une nouvelle loi, comme en mars 2004.

La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août dernier se fixe un ambitieux programme. Elle entend protéger, « l'intégrité nationale » menacée par « le repli communautaire », « les séparatismes », « l'archipélisation de la société » et adapter la laïcité aux réalités du 21<sup>e</sup> siècle.

S'il est impossible de tout dire ici d'un texte qui comprend 4 titres, 8 chapitres et 103 articles, il me faut néanmoins relever 7 éléments pour en souligner la portée, au regard de notre laïcité et de son histoire.

1. La loi étend l'obligation du principe de neutralité aux membres des conseils municipaux pour toutes les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, mais aussi aux organismes ou entreprises délégataires de service public. Elle fait ainsi passer plusieurs millions de salariés du privé sous le régime de la neutralité : employés des aéroports, chauffeurs de bus, conducteurs de rames de métro, agents de crèche et de divers équipements sportifs et de loisir comme les piscines, employés des sociétés HLM...

2. La loi prévoit la formation de l'ensemble des agents de la fonction publique à la laïcité, en particulier les futurs enseignants et personnels de l'éducation, le déploiement de référents-laïcité dans toutes les administrations et auprès des collectivités locales, et même, à la suite d'un amendement parlementaire, l'institution d'une journée d'échanges sur la laïcité dans la fonction publique, tous les 9 décembre.
3. La loi oblige toutes les associations ou fondations qui souhaitent un agrément ou la reconnaissance d'utilité publique, toutes celles qui bénéficient d'une subvention publique, à s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de la République dans un « contrat d'engagement républicain ». À cet égard, la loi met un accent particulier sur le domaine du sport où une pédagogie de la laïcité et de la lutte contre les discriminations est prévue.
4. On connaît la place privilégiée qu'occupe l'école dans la laïcité française. La loi en tient compte, en y renforçant les contrôles. Elle rend la scolarisation de tous les enfants dans un établissement scolaire obligatoire et l'instruction d'un enfant en famille dérogatoire. L'école à la maison est désormais soumise à autorisation et non plus seulement à déclaration, et il est prévu de n'accorder cette autorisation que pour quatre motifs importants. Les écoles privées hors contrat doivent répondre à de nouvelles obligations. Le préfet peut s'opposer à l'ouverture de celles qui sont soutenues par un État étranger hostile à la République. Les écoles non déclarées ou qui n'ont pas remédié aux défaillances constatées par l'administration peuvent être l'objet d'une fermeture administrative. Par ailleurs, un effort de mixité sociale dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat est annoncé, en lien avec les collectivités territoriales. Jean Jaurès l'appelaient de ses vœux au moment de l'adoption de la loi de 1905 et l'inspecteur général Jean-Pierre Obin souligne constamment son importance, comme il l'a fait, en particulier dans ses deux rapports remis à son ministre de tutelle, François Fillon, en 2004 et Jean-Michel Blanquer en 2021.

5. La loi protège les héritiers réservataires sur les biens situés en France quand la succession relève d'une loi étrangère qui ne reconnaît pas l'égalité des enfants héritiers ; elle interdit la délivrance de certificats de virginité ; elle réprime mieux les mutilations sexuelles, le mariage forcé et la polygamie.
6. Tenant compte du drame que nous avons vécu l'an dernier avec l'assassinat de Samuel Paty, elle crée un délit de « mise en danger de la vie d'autrui » quand on divulgue des renseignements relatifs à la vie privée ou familiale de quelqu'un et qu'on appelle à la haine contre lui sur les réseaux sociaux, ainsi qu'un délit d'« entrave à la fonction d'enseignant ». La lutte contre les contenus haineux en ligne est renforcée.
7. La loi modifie les lois de 1905 et de 1907 pour mieux contrôler les lieux de culte et les associations cultuelles, en particulier pour les protéger des prises de contrôle malveillantes par des États étrangers et des groupes radicaux. Elle fait la transparence sur les avantages accordés par les collectivités locales pour construire les lieux de culte et pour délivrer des baux emphytéotiques. Elle modifie aussi la police des cultes en alourdissant les peines, en cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence commise par un ministre des cultes, en sanctionnant plus sévèrement la tenue de réunions politiques dans des lieux de culte et en interdisant clairement les opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères. Elle permet au juge d'interdire à une personne coupable d'un délit relatif à la police des cultes de paraître dans les lieux de culte et au préfet de fermer provisoirement ceux-ci en cas d'agissements haineux ou violents.

Le suivi de l'application de cette loi est confié au tout nouveau Comité interministériel de la laïcité, avec sans doute la nomination de sous-préfets dédiés et la possibilité donnée aux préfets de saisir le juge administratif par des déférés – comme il en existe déjà pour les atteintes aux libertés collectives et individuelles – s'il estime que des actes de collectivités locales sont contraires au principe de laïcité.

Nous entamons donc une nouvelle phase de la laïcité française, celle d'une laïcité offensive et proactive. L'innovation si importante en matière de politique publique est ici amenée à jouer un rôle primordial pour permettre à cette loi de connaître sa pleine et entière réalisation.

## Conclusion

Au terme de ce parcours, sans doute, trop synthétique, je vous livrerai quelques mots très brefs de conclusion.

1. Notre histoire longue et tourmentée nous fait mesurer combien les guerres intestines conduisent aux plus grands drames ; c'est elle qui nous permet sans doute de comprendre, mieux que d'autres peuples, combien la laïcité est un trésor précieux ; c'est elle encore qui donne sa coloration particulière à notre laïcité républicaine.
2. L'histoire seule permet de se prémunir contre les simplifications, le manichéisme et les anachronismes qui faussent la réalité de la laïcité, le plus souvent en l'enfermant dans un carcan pour en restreindre la portée.
3. Enfin, notre histoire nous enseigne aussi que la laïcité, principe éminemment politique, est le fruit d'un processus de très longue durée, toujours en cours et en devenir, une affaire de volonté. L'histoire nous montre précisément la plasticité de la laïcité et ses capacités d'adaptation aux défis rencontrés par l'État et par la société. La loi du 24 août 2021 s'inscrit parfaitement dans cette histoire, contrairement à ce que certains ont prétendu. Cependant seule l'histoire nous dira, une nouvelle fois, à l'usage, la pertinence ou non des choix opérés.

# PLURALITÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DANS L'HISTOIRE FRANÇAISE

**Rita Hermon-Belot**, directrice d'études, EHESS-CéSor (Centre d'études en sciences sociales du religieux)

L'approche de l'histoire de la laïcité que l'on veut proposer ici s'inscrit très résolument dans la perspective de la pluralité religieuse ; une démarche qui nous paraît légitime et justifiée sous plusieurs rapports, et d'abord au regard du contemporain.

Il faut rappeler combien, il y a seulement une trentaine d'années, les discussions au sujet de la laïcité semblaient dépassées et n'avaient plus que très rarement cours. Ce qui nous y ramène aujourd'hui est bien lié à la pluralité, au rapport de la laïcité avec une diversité religieuse considérablement renouvelée et même largement inédite.

Cela alors que de façon sans doute moins évidente, en tout cas moins connue, il faut considérer également le rapport de la laïcité, nous dirons même sa relation intime avec la pluralité, dans l'élaboration même de ce que l'historien Georges Weill avait si bien appelé « l'idée laïque »<sup>6</sup>. Il apparaît qu'un tel processus s'est déroulé de plusieurs façons, qui s'avèrent déterminantes au regard des questions qui se posent aujourd'hui. On n'en évoquera ici que quelques exemples.

## La Révolution : création de l'état-civil

Précédant largement l'invention de la notion et du mot, un premier enracinement de la laïcité pourrait tenir dans la création d'un état des personnes proprement civil, cet état-civil mis en place par une loi adoptée par l'Assemblée législative à la veille de sa séparation, le 20 septembre 1792, date dont la proximité avec celle de la bataille de Valmy revêt une portée symbolique qui ne peut que nous frapper.

Il faut rappeler que la monarchie avait confié l'attestation de l'état des personnes à l'Église catholique par l'ordonnance d'août 1539 « sur le fait de la justice », ordonnance dite « de Villers-Cotterets » largement fondatrice du droit public français. Ce sont en fait les baptêmes dont l'attestation devait être conservée dans des registres tenus par les curés, ces registres qui pendant des siècles ont été dits « paroissiaux ».

---

<sup>6</sup> Georges WEILL, « Histoire de l'idée laïque en France au XIX<sup>e</sup> siècle », 1929, réédition Pluriel, Paris, 2005.

Ils faisaient également foi des mariages et donc de la filiation, le mariage étant conçu et célébré dans sa seule conception catholique, comme un sacrement, ce qui le rendait indissoluble. Seuls les juifs présents dans certaines régions du royaume échappaient à ces dispositions, les rabbins exerçant des fonctions notariales.

En 1792, deux lois ont été en fait adoptées. La première instituait un mariage civil, auquel seule pouvait procéder une autorité civile et établissant un contrat d'ordre civil. Il était bien spécifié qu'un mariage religieux pouvait s'y adjoindre et être célébré selon le souhait des époux. La deuxième loi organisait les modalités du divorce. Un contrat pouvant être rompu selon la volonté des parties, le mariage n'était plus indissoluble. Un ensemble législatif opérant un si grand changement ne fut d'évidence pas adopté sans difficulté ni hésitations. La mesure était pourtant d'emblée prévue par la première Constitution qu'ait connue la France, achevée en septembre 1791. Mais force est de constater que le législateur ne s'est pas précipité. Et la création de l'état-civil est souvent présentée comme une mesure anticatholique. Une étude attentive montre que tel ne fut pas le cas mais qu'en revanche, la pluralité y a effectivement joué un grand rôle. Cela d'abord dans le projet qui y a présidé. Il a largement été élaboré au cours du 18<sup>e</sup> siècle, particulièrement dans sa seconde moitié, à travers des débats qui ont véritablement passionné ce que l'on commençait tout juste à appeler « l'opinion publique »<sup>7</sup>.

Cette opinion s'est en effet enflammée pour les difficultés rencontrées par les membres de groupes très minoritaires, dits les « non-catholiques », protestants et, dans une moindre mesure, juifs. Car les dispositions portant sur le mariage et la filiation déterminent également la transmission des patrimoines. Des « affaires » portées devant la justice se sont multipliées : autant des contestations et tentatives de captation d'héritages quand les parents protestants n'avaient pas été mariés par des prêtres catholiques, que des épouses et familles abandonnées par des époux et pères juifs se convertissant au catholicisme et dont un précédent mariage n'était alors pas pris en considération. Toutes affaires qui ont été activement portées sur la place publique par les partisans du divorce, très péjorativement surnommés les « divorciaires ». Les dossiers constitués pour être présentés en justice comptaient en effet parmi les rares publications échappant à la censure.

---

<sup>7</sup> Francis RONSIN, « le contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce de l'Ancien régime à la restauration » Paris, Aubier, 1990.

La première mesure officielle prise en faveur des protestants par la monarchie française depuis la révocation de l'édit de Nantes en 1685 a d'ailleurs consisté en un édit de 1787, dit « de tolérance », dont le principal objet était de leur procurer un état-civil, en leur donnant notamment la possibilité de faire célébrer leur mariage par un juge civil. Mais l'édit n'eut pas vraiment le temps d'être appliqué avant la Révolution, qui hérita donc très largement de la question.

De fait, la décision de la Législative fut bien prise elle aussi au regard de problèmes afférant à la pluralité religieuse, mais d'une façon bien plus inattendue<sup>8</sup>. On peut y constater un des effets de la division, ce que l'historien François Lebrun a si justement appelé la « déchirure », ouverte au sein du clergé et de l'ensemble de l'Église française par la réforme dite « Constitution civile du clergé », adoptée en 1790 par l'Assemblée constituante. Sa mise en application a vraiment abouti à la constitution de deux Églises rivales. Le maire de Paris, Bailly, lui-même très peu intéressé par les controverses d'ordre religieux, vient alerter les députés sur la confusion dramatique qui règne. Chaque partie refuse de reconnaître les mariages célébrés par l'autre, avec des effets absolument délétères sur la stabilité sociale en ces temps qui ne manquaient par ailleurs pas de sujets d'agitation. Le problème est bien un problème de pluralité mais qui concerne ici la catholicité même. Et si nombre d'hommes politiques, et notamment de députés, souhaitaient alors l'adoption de mesures hostiles à l'égard de l'Église catholique, les propositions autrement répressives ne manquaient pas et certaines n'ont d'ailleurs pas tardé à être adoptées.

Celle qui fonde un état-civil est plutôt une mesure de stabilisation, d'apaisement, une solution ou plutôt une manière d'issue trouvée à un grave conflit. Est inaugurée ici une dynamique de neutralisation d'un domaine de la vie des personnes, Françaises et Français dorénavant tous soumis à la même loi civile, avec également toute liberté de choisir par ailleurs une option religieuse supplémentaire. Dynamique de sortie de conflit dans laquelle on reconnaît bien exactement celle de la laïcité.

La Révolution adopta par ailleurs, mais non sans hésitations ni atermoiements, le principe de l'égalité des droits politiques des individus, tout au moins ceux appartenant au genre masculin, quelle que soit

---

<sup>8</sup> Rita HERMON-BELOT, « Aux sources de l'idée laïque, Révolution et pluralité religieuse », Paris, Odile Jacob, 2015. pp. 228-9.

l'appartenance ou la non-appartenance religieuse ; mais fort peu nombreux étaient alors ceux qui pouvaient se reconnaître dans une telle position.

### **Après la Révolution : la « Guerre des deux France »**

Il faut encore considérer combien la pluralité religieuse, ou plutôt son refus, a pu constituer un ressort aussi négatif qu'efficace dans la polarisation du conflit qui s'est ouvert autour de l'héritage révolutionnaire. Ce conflit, qui a notamment opposé une partie de l'Église catholique ou de ceux qui parlent en son nom, à ceux qui ont fini par se désigner comme républicains, a été désigné comme une « Guerre des deux France. La laïcité est elle-même largement issue.

Ce conflit n'a pas tardé à revenir sur la question du mariage. La remise en cause du mariage civil et le retour du mariage dans le périmètre de l'autorité religieuse figurait notamment en bonne place dans le programme des partisans les plus résolus de l'idée de restauration, au sens d'un retour à l'Ancien régime, d'un effacement de la Révolution et de son œuvre. Chateaubriand les a appelés les « Ultras », non pas seulement royalistes, mais ultra royalistes, souvent plus que leur propre roi. Une de leurs plus grandes voix, Louis de Bonald, a porté ce projet concernant le mariage devant les chambres, mais avec un semi-échec. Le mariage est resté civil mais le divorce a été aboli en 1816. Des personnes auxquelles leur observance religieuse ne l'interdisait aucunement se voyaient privées de cette possibilité. La conception catholique de l'indissolubilité prévaut et s'impose à toutes et tous.

### **La Restauration : l'entrée du dogme dans l'État**

La période de la Restauration a vu de nombreuses crises. Celle ouverte en 1825 par l'adoption d'une loi dite « sur le sacrilège » atteint un tel niveau d'incandescence qu'elle finit par conduire à la chute du régime quelques années plus tard<sup>9</sup>. Il s'agit de l'adoption, voulue par les Ultras, d'une loi dont il était bien clair que ses modalités la rendaient inapplicable. Tout le sens en était donc symbolique. La profanation de l'hostie consacrée est punie de la peine de mort. Mais pour que le crime soit avéré, il doit être commis en conscience et de façon publique. C'est de toute évidence impossible, mais le dogme rentre dans la loi de l'État.

---

<sup>9</sup> Rita HERMON-BELOT, « Tout ou rien. La loi du sacrilège de 1825 et l'entreprise de reconfiguration de la Restauration », *Archives de sciences sociales des religions*, n°190, Avril-juin 2020, pp. 45-63.

Le parti Ultra pensait trouver ici le moyen de revenir sur un point inacceptable à ses yeux du texte fondateur de la monarchie rétablie : la Charte constitutionnelle de 1814. L'article 6 en affirmait en effet que « la religion catholique, apostolique et romaine est la loi de l'État ». Mais il était précédé par un article 5 qui spécifiait que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection ».

Sur les conseils très avisés de Talleyrand, Louis XVIII, premier roi de la Restauration, avait admis que l'héritage de la Révolution ne pouvait être entièrement balayé, mais que le compromis était nécessaire. Et le maintien d'une forme de pluralité religieuse en faisait partie. La Restauration reconduisait le système d'organisation des cultes installé sous le Consulat et l'Empire : un rapport privilégié et très autoritaire de l'État avec quatre grands cultes (catholique, luthérien, réformé et israélite)<sup>10</sup>.

Quant aux deux articles de la Charte, dans sa correspondance privée Talleyrand ne s'est guère gêné pour railler l'absurdité de leur juxtaposition, tout en affirmant non sans quelque fierté en être l'auteur. C'est bien cette juxtaposition qui est insupportable aux yeux des Ultras. La loi punissant le crime sacrilège n'est pas faite pour s'appliquer, elle est faite pour faire prévaloir l'article 6 sur l'article 5 : nier la pluralité dans son principe et cette première forme de pluralisme, même encore très limité. Pour parvenir à faire adopter une telle loi, il aura fallu plusieurs tentatives et les plus âpres débats. Nombre d'hommes politiques dont le catholicisme était très notoirement affirmé s'y sont vivement opposés. Le vote de la loi a ouvert une crise notamment parmi les catholiques. L'un des leurs, Montlosier, fut l'auteur d'un pamphlet critique, en attribuant le projet aux Jésuites, qui connut un succès considérable. Ce moment a constitué une étape décisive dans l'affirmation même et la progression de ce qui s'est appelé l'« anticléricalisme », en réaction au « cléricalisme » revendiqué par les catholiques les plus conservateurs. Et l'importance de la crise tint aussi à la façon dont elle a pu traverser et mobiliser la société toute entière avec le succès dans le registre populaire de la chanson du célèbre Béranger, *Hommes noirs d'où sortez-vous ?* Cela avec pour dernier résultat, comme on l'a dit, la fin de la Restauration quelques années plus tard. Tous les efforts de modération dont la crise avait montré la nécessité ne purent jamais redresser le cap.

---

<sup>10</sup> Rita HERMON-BELOT, « La genèse du système des cultes reconnus : aux origines de la notion française de reconnaissance », in « La République ne reconnaît aucun culte », *Archives de Sciences sociales des religions*, numéro spécial thématique, n°129 – janvier-mars 2005, pp. 17-34.

Sur plusieurs autres registres associés, d'autant plus déterminants qu'ils concernent la vie de tous et de chacun, le registre culturel et celui de la vie au quotidien, les conflits autour de la pluralité religieuse se sont multipliés tout au long du siècle. Et leur origine est toujours la même : les tentatives des milieux catholiques les plus conservateurs pour s'assurer le monopole de l'expression religieuse dans ce qui ne s'appelait pas encore « l'espace public » : la rue du village ou de la ville, en usant au besoin de la contrainte. Des affaires en justice ont une fois de plus mobilisé la chronique en parcourant toute la hiérarchie de l'appareil judiciaire jusqu'aux plus hautes juridictions ; ainsi, lorsqu'un maire veut imposer aux habitants protestants de sa commune de pavoiser les façades de leurs maisons sur le passage de la procession du Saint-Sacrement.

### **La loi de 1905 : la séparation de l'État et de tous les cultes**

La série de lois adoptées par une République s'affirmant comme vraiment républicaine dans les deux dernières décennies du siècle a repris nombre de ces questions, pour leur donner enfin une réponse stable et le plus souvent apaisée. Ce fut notamment le cas de la question du divorce, rétabli en 1884 par une loi que l'on peut à bon droit ranger parmi les lois laïques, et même parmi les premières d'entre elles. On remarque que celui qui en fut le porteur avec une détermination tout à fait remarquable, Alfred Naquet, était lui-même connu comme israélite, même si l'attachement à la religion ne semble pas avoir été au premier rang de ses préoccupations. Mais cela donna l'occasion à l'un des principaux adversaires de la loi, Mgr Freppel, d'en attaquer le projet au Sénat en dénonçant une « campagne antifrançaise, anticatholique » dont les porteurs se sont « appuyés sur une poignée d'israélites ». Et de poursuivre, en dénonçant « toute une série d'israélites fauteurs et promoteurs du divorce », et un « mouvement sémitique qui va triompher dans la question du divorce »<sup>11</sup>.

Lorsqu'au terme d'un parcours qui a été aussi prudemment et soigneusement pondéré, les républicains pensèrent pouvoir enfin séparer État et cultes, c'est à la loi de 1905 qu'il revint de le prononcer. Comme l'affirme son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». De fait, si la loi s'énonce dans un présent intemporel, la République ne reconnaissait *plus* aucun culte.

---

<sup>11</sup> Irène THÉRY, « Le Démariage. Justice et vie privée », Odile Jacob, Paris, 1993, 1996 et 2001, p. 76

Il s'agissait bien de la dissolution du système que l'on avait pris l'habitude de désigner comme celui des « Cultes reconnus ». À ce moment, la chose était bien claire pour tous, mais le tout dernier article de la loi veillait à le spécifier très clairement en énumérant la série des dispositions qui se trouvaient ici annulées.

Les termes de l'article premier inaugurant la loi, « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. », affirmaient bien le choix de l'orientation libérale par ceux qui en furent les principaux maîtres d'œuvre, au premier rang desquels Aristide Briand, très proche de Jaurès.

La pluralité de fait a joué un rôle dans le processus même qui a mené à un tel choix. Dans un article pionnier, l'historien Sébastien Fath a montré le rôle d'une protestation conjointe devant l'anticléricisme et même l'anticatholicisme du premier projet de séparation, celui qui avait été présenté par Émile Combes. Une initiative prise par des responsables protestants appelait les israélites à les rejoindre pour dire leur désaccord, ce que ces derniers ont bien fait<sup>12</sup>.

Quant à la rédaction même du texte, et particulièrement de l'article 4, si décisif sur les futures associations dites « cultuelles », Briand confie le travail à deux éminents juristes : l'un protestant, Victor-Louis Méjan, l'autre juif, Paul Grunebaum-Ballin. Et tous deux ont effectivement eu à cœur de ne pas léser les catholiques.

Avec cette forme d'association laissée à la libre initiative des fidèles, on passe d'une pluralité certes réelle mais limitée, à un véritable pluralisme, qui laisse s'exprimer la pluralité sans lui assigner de limites hors celles de l'ordre public. Et si la forme de l'association a paru difficilement compatible avec l'organisation à la fois hiérarchique et territoriale propre au catholicisme, un accord a été trouvé en 1924 sur une catégorie particulière d'association, dite « diocésaine ». En revanche, l'outil juridique que constitue l'association cultuelle a montré sa capacité à accueillir des formes différentes et nouvelles d'expression religieuse.

Les différentes dispositions particulières de la loi, celles notamment qui doivent s'appliquer dans les lieux au sein desquels les personnes sont

---

<sup>12</sup> « Juifs et protestants face à la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État », in *Les Cahiers du judaïsme*, vol. 9, 2001.

privées de leur liberté de mouvement<sup>13</sup>, sont bien formulées dans des termes les rendant également applicables à une diversité non limitée.

La mise en œuvre de la loi a cependant connu d'importantes limites. Aujourd'hui encore, elle n'est toujours pas appliquée sur l'ensemble du territoire de la République. En métropole, ce fut le cas de l'Alsace-Moselle alors sous autorité allemande. Mais lors du rattachement à la France après la première guerre mondiale, les populations locales ont souhaité conserver des statuts spécifiques, dans le domaine religieux comme dans bien d'autres. À la fois des financements publics d'activités religieuses sont donc tout à fait possibles et ont régulièrement lieu. Mais se pose précisément la question de la pluralité, dans la mesure où le régime des Cultes reconnus, qui avait été conçu pour pouvoir être étendu à de nouveaux venus, ne l'a de fait jamais été, notamment aux musulmans et aux évangéliques, pourtant bien présents dans ces régions.

Mais surtout, de très notables restrictions ont été opposées à l'application de la loi dans le domaine colonial par volonté d'y maintenir le contrôle de l'État sur les cultes, cela particulièrement s'agissant du culte musulman en Algérie<sup>14</sup>.

Une autre très importante dimension du pluralisme a été rendue possible par la loi de 1905. La constitution des associations culturelles par la libre-initiative des fidèles rompait aussi avec une centralisation de l'organisation des cultes qui avait été imposée à certains en contradiction totale avec leurs propres traditions. La loi de 1905 libérait ce que l'on pourrait qualifier de pluralité « interne » aux grandes traditions religieuses, qui n'ont jamais formé des blocs homogènes. Son adoption rendait possible la libre expression de courants et sensibilités différentes au sein de chacune. Pour exemple, l'Union libérale israélite était créée dès 1907 hors de la structure consistoriale.

Diversité interne bien autorisée par la loi mais dont on souhaiterait qu'elle reçoive aujourd'hui une plus grande attention dans la considération des questions qui se rapportent en France à l'expression religieuse<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Article 2 : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

<sup>14</sup> Une importante bibliographie récente a été consacrée à cette question. Voir notamment Pierre-Jean LUIZARD, « La République et l'islam. Aux racines du malentendu », Paris, Tallandier, Essais, 2019.

<sup>15</sup> Une tentative de présentation du paysage religieux français dans sa diversité : « Les minorités religieuses en France. Panorama de la diversité contemporaine », dir. Anne-Laure ZWILLING, Joëlle ALLOUCHE-BENAYOUN, Rita HERMON-BELOT et Lionel OBADIA, Paris, Bayard, 2019.

## 5<sup>E</sup> JOURNÉE (12 OCTOBRE)

# Laïcité dans l'enseignement – Enseignement de la laïcité

### LA LAÏCITÉ, UN FONDEMENT RÉPUBLICAIN À RECONQUÉRIR

**Delphine Girard**, professeure agrégée de lettres classiques en collège, académie de Créteil

Je vous remercie chaleureusement, cher Alain Seksig, de cette invitation qui m'honore, de l'amicale confiance que vous me témoignez, et que, par ma voix, vous témoignez aux enseignants. Permettez-moi du reste de commencer par vous citer, puisque vous faites partie des combattants de la laïcité qui nous ont tous inspirés. Si le problème de la laïcité se pose, aujourd'hui comme il y a un siècle, de façon si particulièrement clivante à l'école, c'est sans doute parce que, comme vous le dites, « la laïcité a d'abord été imposée à l'école et par l'école » – et cela, nous le savons, de très haute lutte et après d'âpres conflits. La question primordiale que pose donc la laïcité, et qui lui vaut à juste titre de cristalliser tant de tensions, est celle de l'éducation : c'est celle qui consiste à savoir dans quel cadre philosophique et politique nous souhaitons voir l'esprit de nos enfants se former et s'épanouir. Voilà qui en effet a de quoi susciter de vigoureuses controverses, car ce n'est pas du tout la même chose de construire son imaginaire et son jugement dans un environnement où l'on peut tout dire qui n'attaque personne, s'intéresser à tous types de savoirs et de modes d'expression, ou dans un environnement où certains savoirs (tels le darwinisme, la reproduction sexuée, l'argumentation sur tous types de sujets...) ou certains modes d'expression (comme la caricature) seraient proscrits ou édulcorés au prétexte qu'ils peuvent choquer des croyants.

Dans cette confrontation essentielle entre deux univers scolaires, là où nos yeux de laïques, héritiers de l'universalisme du 18<sup>e</sup> siècle, sont naturellement habitués à voir de la lumière dans la libre circulation des savoirs et des idées et de l'obscurité dans leur limitation, nos élèves, à rebours de nous, voient de plus en plus de la violence dans la première et du respect dans la seconde. Cette triste dichotomie générationnelle, analysée récemment dans une inquiétante étude de l'IFOP pour la LICRA, suggère qu'étrangement aux yeux de notre jeunesse, le respect est une vertu du silence et non du débat, qu'il ne réside pas dans la considération que l'on a pour l'esprit de l'autre, pour sa raison, cette parcelle du *logos* universelle à tous les Hommes, pour la capacité de l'autre à embrasser le temps d'un cours ou d'une discussion d'autres façons de penser que la sienne : bien au contraire, le respect de l'autre résiderait dans l'évitement de tout ce qui pourrait heurter sa culture familiale, confessionnelle ou communautaire, regardée désormais comme constitutive de son essence, de son identité, et donc aussi indiscutable que sa couleur de peau ou son orientation sexuelle.

Cette confusion terriblement délétère entre l'inné et l'acquis, c'est tout l'enjeu du fossé philosophique qui se creuse depuis plusieurs décades entre le bureau du professeur et le 1<sup>er</sup> rang de ses élèves. Ce fossé, c'est celui de l'Histoire : l'histoire de la laïcité, dont nous ne parvenons plus à faire de nos élèves des héritiers ; l'histoire de notre République, qui ne leur tient plus lieu d'identité, cette identité citoyenne qui ne sait plus les faire rêver et qui pourtant est pleine de sagas de *self made men et de self made women*, d'enfants d'immigrés pauvres, comme moi et tant d'autres, devenus professeurs, journalistes, médecins, ministres...

### **Comment enseigner aujourd'hui dans l'école de la République ?**

Comment faire comprendre à nos élèves que l'école de la République permet aux individus d'échapper à leurs déterminismes sociaux, tribaux, culturels ? Comment leur faire comprendre que l'école de la République est une chance en cela justement qu'elle nous bouscule et nous ouvre à d'autres façons de voir le monde que celles dont nous héritons par le hasard de nos histoires familiales ? Comment leur faire entendre que le respect se nourrit de dialogues ouverts, et non de tabous, ou devrais-je dire *tapu*, comme cela se prononce en polynésien, ce mot qui justement en Polynésie appartient au vocabulaire religieux et que traduit exactement la notion latine de *nefas* (« sacré ») : étymologiquement, « ne parle pas » !

D'abord, ne pas céder. Parler, ne pas se censurer, débattre, ne pas ployer face à l'injonction de se taire ou d'éviter les sujets dits sensibles. Tenir bon : ne pas se laisser dire, comme on l'entend souvent en classe : « Ça se fait pas, Madame, de dire qu'on peut se moquer des religions ! », ou « Madame, vous avez pas le droit de nous faire étudier ça ! ». Protéger avec force l'enceinte de l'école : tenir ferme ses positions sur les remparts de ce que Catherine Kinzler appelle « l'espace de respiration laïque », ce lieu si précieux, seul dans lequel on vous enseigne que les valeurs auxquelles on croit, quelles qu'elles soient, n'ont de sens que pour autant qu'elles peuvent être discutées, remises en question, passées au crible de la raison critique, puis conséquemment rejetées ou réadoptées, mais en conscience. Car c'est cela, devenir adulte, et que c'est ce pas-là que nous avons le devoir d'aider nos élèves à franchir pour accoucher d'eux-mêmes. C'est cette liberté que l'école laïque offre à tous les enfants de France, quel que soit leur milieu d'origine : celle de devenir un libre penseur, un citoyen.

Ensuite, il faut revenir aux auteurs : étudier les Lumières, y compris les textes d'ironie voltairienne les plus irrégieux. Il n'est bien-sûr pas question de faire dire aux élèves qu'ils doivent devenir athées (même si l'éventualité intellectuelle peut s'en trouver ouverte...), mais de leur faire comprendre qu'historiquement, les penseurs et inspireurs de notre République ont toujours lutté contre tous les dogmes religieux, que ce n'est pas un sort réservé à l'islam aujourd'hui, mais d'abord à la religion catholique naguère, ce dont bien peu de nos élèves ont vraiment conscience.

Or, l'enseignement des Lumières dans le secondaire apparaît parfois comme une véritable gageure, voire une question politique, qui sans doute peut être regardée comme un marqueur des différentes réformes scolaires : menacées de disparaître des chapitres obligatoires en histoire au collège en 2015, les Lumières sont finalement réinstaurées après les vives réactions suscitées... En français, la littérature des Lumières n'est pas invoquée au collège comme un objet d'étude en soi. Et, quoiqu'il soit loisible aux enseignants de 3<sup>e</sup> qui en font le choix de l'aborder à travers des extraits de contes philosophiques, il est à noter que, d'une part, il n'en est fait nulle obligation, et que d'autre part, les enseignants sont plutôt invités à étudier ces textes dans le cadre d'une séquence plus large sur les différentes formes d'argumentation ; autrement dit à s'intéresser davantage à la portée rhétorique du conte philosophique,

réduit à un apologue comme un autre, qu'à la pensée des Lumières elle-même, prise dans sa complexité et sa radicalité. De fait, il faut souvent attendre la classe de 1<sup>re</sup>, que nombre d'élèves n'atteignent jamais, pour être en principe assuré d'étudier sérieusement une œuvre de Voltaire, de Diderot ou de Montesquieu.

Ainsi, bien souvent au collège, la violence du combat anticlérical de Voltaire, par exemple, n'est réduite qu'à une lutte contre le pouvoir en place, mettant sur un même plan le rejet de la monarchie absolue et celui de l'Église, sans considération du grief philosophique qui pour Voltaire fait de tout système religieux un obstacle à la science, à la libre pensée, et par conséquent un ennemi en soi de la raison humaine et de l'Homme. De même, il n'est pas rare que l'auteur de « La Religieuse » ne soit réduit qu'à l'Encyclopédie, ou « Les Lettres persanes » qu'à un relativisme culturel sans consistance et sans la moindre trace de satire religieuse.

Or, en plein essor d'une doctrine indigéniste et décoloniale particulièrement fructueuse chez les plus jeunes, et en plein assaut de fanatiques religieux sur notre École en la personne de Samuel Paty, l'actuel renouvellement de la vieille critique des Lumières, grossièrement affublées d'un dessein d'impérialisme culturel et de rejet des autres cultures, doit plus que jamais être contrebalancé par la lecture des œuvres et l'explication courageuse de ces textes avec nos élèves.

Car plus que jamais, pour comprendre les débats nationaux et l'esprit de nos lois, nos adolescents ont besoin de nos lumières d'enseignants plus que de nos égards pour leur susceptibilité éventuelle, fût-elle celle de croyants ou de dites « minorités ». Comment appréhender la différence entre liberté d'expression et incitation à la haine, si l'on n'a pas appris avec Voltaire à distinguer les Hommes de leur foi, si l'on n'a pas lu dans « Candide » que l'on peut rire d'une plaisanterie sur Dieu et qu'on ne devrait jamais pouvoir en être châtié, si l'on a pas lu dans « Zadig » que si l'on croit en un grand « Dieu de la terre et du ciel qui n'a acception de personne », il est forcément indifférent aux petits rituels des Hommes, qui tous lui sont également ridicules et qui jamais ne sauraient justifier la violence ; si l'on n'a pas lu dans « L'Ingénu » que l'on peut débattre pacifiquement de religion, et même nouer une amitié profonde avec quelqu'un d'une religion initialement opposée à la vôtre ?

C'est cette culture commune qui profondément manque à notre jeunesse, et qui est la condition *sine qua non* pour développer le sentiment que doit susciter l'école d'appartenance de tous à une

communauté de principes et d'héritage, ce sentiment de fraternité citoyenne qui, dépassant les identités particulières, nous rend profondément égaux, et nous permet de faire société.

## Rappel de l'Histoire

Et du reste ce n'est pas autre chose, « l'identité française » dont on nous rebat les oreilles depuis des années ! Il faut nous-mêmes avoir beaucoup baissé la garde et nous être endormis sur notre histoire, pour entendre aujourd'hui encore certains répéter que « l'identité française » prendrait ses origines dans « les racines chrétiennes de la France » et non dans la République ! Ou pour entendre d'autres dire que la laïcité « à la française » aujourd'hui serait trop blessante pour les fidèles et trop irrévérencieuse à l'endroit des religions !

Car enfin, l'histoire de la pensée française nous dit autre chose : la lutte entre raison et croyances, entre liberté de pensée et autorité religieuse, non seulement fut toujours d'une âpre violence, mais apparaît même constitutive de notre culture, de notre « identité ». L'identité française et européenne, c'est une longue guerre civile intellectuelle qui depuis la Renaissance nous a menés peu à peu vers l'apostasie ! Regardons se succéder nos grands auteurs : de Rabelais l'évangéliste, à Montaigne le sceptique, Descartes, Molière et bien-sûr tous les penseurs des Lumières – voire Hugo, ce croyant anticlérical : nos écrivains majeurs ont en commun d'avoir opposé à la dictature intellectuelle de l'Église leur esprit critique, leur sens de la dérision, la mise en scène en vers ou en récit de leur doute ; nulle vérité révélée si l'esprit humain n'y a part, s'il ne peut l'examiner, la discuter, exercer sur elle son autonomie de pensée. L'autonomie, voilà un noble mot qui caractérise bien l'esprit français : être autonome, c'est étymologiquement se donner « sa propre loi », ou comme dit Voltaire, c'est « penser par soi-même ». Et s'il en est une, c'est cela, « l'identité française » : celle du choix, soit littéralement en grec, de l'*airèsis* qui justement en français donne « hérésie » !

Mais cette dialectique fondamentale entre croyance et liberté de pensée, évidemment, il est essentiel de savoir la replacer dans sa diachronie pour être à même d'en mesurer l'importance aujourd'hui dans notre héritage politique, et se garder ainsi de mécomprendre notre laïcité – comme le font par exemple les média anglo-saxons ou canadiens qui, étrangers à notre histoire, se montrent incapables de comprendre notre exigence de neutralité laïque à l'école.

Il faut donc que l'école redevienne non seulement un lieu d'intégration sociale, mais d'intégration culturelle. Car intégrer les jeunes gens à notre société, ce n'est pas simplement leur permettre de trouver un emploi ou d'entrer sur le marché du travail, mais de s'intégrer vraiment à la société française en s'arrogeant son histoire, en maîtrisant les subtilités de sa langue, en s'appropriant ses références communes, ses mythes et sa culture séculaire. Car le professeur n'a pas tant pour vocation de former des citoyens « productifs » que des citoyens éclairés.

### **Après Samuel Paty**

C'est cette conviction forte, cette vocation profonde qui ont coûté la vie à notre collègue Samuel Paty voilà tout juste un an. Comment ne pas en dire quelques mots, en ce funeste anniversaire, mais comment en dire quelques mots justes ?

Il y a des jours comme ça que l'on n'oublie pas, qui se sont imprimés dans la mémoire affective commune qui, figés dans un éternel instant, sont suspendus dans tous les esprits comme une immortelle actualité et nous unissent dans un même sentiment partagé : ainsi de même, nous nous souvenons tous exactement de ce que nous étions en train de faire le matin du 11 septembre 2001, lorsque deux avions improbables percutant soudain les *Twin Towers* de Manhattan ouvrirent dans une brèche fumante l'ère du terrorisme islamiste mondialisé, qui allait rythmer toute l'actualité internationale du nouveau siècle. J'étais restée plantée d'interminables quarts d'heure avec mon café froid, devant les images qui défilaient sur les écrans plasma du rayon télés de la Samaritaine, au quatrième étage où je travaillais comme étudiante cette année-là.

Ce moment d'hébétude horrifiée, nous l'avons en France connu bien trop de fois depuis, mais c'est avec la même ardeur que nous étions chaque fois sortis crier que nous étions tous les victimes de Mohammed Merah, que nous étions tous Charlie, n'en déplaise aux lâches défenseurs d'une démocratie muselée au nom du respect des religions, que nous étions tous les victimes du Bataclan... Nous étions rompus à cet exercice de solidarité révoltée, de colère répétée mais jamais entamée, d'obstination à ne pas s'habituer à l'horreur, à ne pas céder à la rhétorique hideuse des idéologues brandissant l'épouvantail de l'islamophobie pour expliquer l'inacceptable.

Puis il y a eu l'« assassinat » de Samuel Paty – comme on le dit pudiquement... Il faudrait pourtant avoir chaque fois le courage d'écrire le mot exact : décapitation, la « décapitation » de Samuel Paty. Là également, comme assurément tous les enseignants de France, je me rappelle exactement ce que j'étais en train de faire en cette foudroyante après-midi du 16 octobre 2020. Je buvais un verre, enthousiaste, avec un éditeur de poésie sous le parasol bleu de quelque terrasse, lorsque je reçus de mes amis et collègues les premiers messages affolés. Mais étrangement, ce jour-là, je suis restée figée, béante. Je n'ai pas pu rejoindre le cortège des soutiens place de la République. La colère, la compassion, l'indignation, aucun des moteurs habituels de nos réactions de survie ne put, des jours durant, me sortir de l'anéantissement profond qui s'était emparé de moi. Pourtant, plus que jamais, j'étais Paty ! Ce cours sur la liberté d'expression, sur l'universalisme qui nous permet de nous considérer tous pareillement accessibles à la raison, et donc à la discussion, au débat et à la satire, je le fais moi aussi tous les ans ; pas forcément avec la même approche, mais avec la même conviction forte et la même fermeté laïque.

Mais cette fois, il y avait dans la signification, dans le symbole de cet attentat, quelque chose de différent, de plus terrifiant que jamais : non pas naturellement que le crime fût plus atroce que les précédents, ni même tant qu'il m'ait touchée davantage parce que je me disais, comme tant de collègues : « Là vraiment, ça aurait pu être moi... » ; mais ce jour-là, cauchemar suprême, il visait l'École. L'École. Pas un business center ou un lieu de divertissement. Notre École, celle de la République. Celle où tous les jours des Messieurs Paty transmettent à tous les enfants d'où qu'ils viennent leurs connaissances et leurs savoir-faire, leur apprennent à nourrir leur esprit de toutes sortes de textes et de dessins, leur enseignent la théorie de l'évolution, la pratique du sport mixte, l'histoire de la Shoah... Autant de savoirs qui déplaisent aux obscurantistes de tous bords, qui autrefois mettaient en fureur l'Église, et qu'aujourd'hui combattent les islamistes, jusqu'à la mort. À travers Samuel Paty, c'était le principe-même de l'École qui était attaqué, et de fait, menacé de mort : aussi ce n'était pas simplement le corps d'un enseignant qu'on avait mutilé, mais bien le corps enseignant tout entier, meurtri dans sa chair et menacé dans son existence-même.

Cet enseignant que nous sommes tous, en ce mois de septembre aurait dû faire sa vingt-quatrième rentrée scolaire. Il avait choisi l'histoire-

géographie, comme pour ouvrir au plus large et au plus profond l'esprit de ses élèves dans l'espace et dans le temps. Et c'est précisément de cela qu'il est mort.

Après un an de deuil et de débats, que reste-t-il de lui et de son enseignement ? Un square Samuel Paty devant la Sorbonne, une école maternelle dans les Alpes maritimes, après d'innombrables controverses, une promo de sciences-po à son nom avortée, un collège à Valenton... mais surtout beaucoup, beaucoup de confusions et d'incompréhension. Comment expliquer que, passée l'émotion première, il n'y ait pas eu de véritable révolution laïque et un sursaut universaliste au sein de la gauche ? Comment se fait-il qu'il n'y ait pas une foule de collèges Samuel Paty, mais qu'au contraire tant de principaux, de proviseurs et de maires semblent si embarrassés quand on leur soumet ce nom, qui fait honneur à notre profession ?

Derrière toutes ces questions, mille choses se jouent politiquement, qui pour l'institution scolaire et l'enseignement de la laïcité auront des répercussions importantes dans les années à venir. Mais pendant tout ce temps, des laïques vigilants veilleront, comme depuis un siècle, avec ferveur sur notre école républicaine.

# DÉMOCRATIE, LIBERTÉ D'EXPRESSION ET ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

**Aurélia Merle d'Aubigné**, professeure agrégée d'histoire-géographie en lycée, académie de Paris



« Alors, en fait, Samuel Paty, il avait le droit de faire travailler ses élèves sur les caricatures ? » interroge un élève de 1<sup>re</sup> dans mon cours. Il semblait à la fois surpris et soulagé d'avoir saisi ce que la liberté d'expression signifie et ce qu'elle entraîne quand elle s'applique à la caricature.

## Enseigner la liberté d'expression, un défi majeur pour l'École de la République

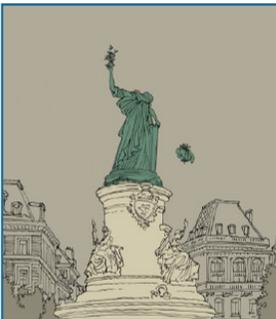
Depuis que j'enseigne, j'ai toujours fait travailler mes élèves sur la liberté d'expression. Connaître ce droit et cette liberté, les luttes inscrites dans notre histoire pour la garantir, leur faire d'abord comprendre le message, puis les faire réfléchir sur les moyens utilisés par l'auteur, qu'il s'agisse d'un pamphlet, d'un article de journal ou d'un dessin relève d'une démarche bien connue des enseignants. Mais alors, pourquoi enseigner la liberté d'expression est-il devenu aujourd'hui un défi majeur pour l'École de la République ?

D'abord parce que Samuel Paty a été assassiné ce vendredi 16 octobre 2020 en exerçant son métier. Pour la première fois dans notre histoire, un professeur était assassiné par un terroriste islamiste pour avoir fait réfléchir ses élèves de 4<sup>e</sup> sur des caricatures du prophète Mahomet.

Aussi, parce que des signaux, entendus dans nos salles de classe, parlent sans cesse de « respect », de « ça ne se fait pas », « chez nous, on ... ». Ils nous alertent et font certes écho à ceux qui traversent la société mais, en 2015, et à nouveau l'année dernière, ils se sont transformés en passage à l'acte.

Enfin, parce qu'il est devenu urgent de rappeler que les valeurs de la République, profondément libérales, nous rassemblent et définissent un projet de société démocratique, mais que celui-ci n'est plus compris par tous.

On doit donc s'emparer des sujets dits « sensibles », alors qu'on pensait ces libertés acquises et enracinées autour de Marianne. Faire « seulement » cours ne suffit sans doute plus partout aujourd'hui : quelle que soit la discipline que nous enseignons ou le sujet que nous abordons, il faut entendre les réactions de nos élèves, déconstruire leurs représentations souvent erronées et reconstruire ensemble pour les ramener Place de la République dans une chaîne de transmission où les enseignants, même si beaucoup sont fragilisés, retrouveraient le courage de faire une pédagogie de la laïcité, ne serait-ce que pour transmettre à leurs élèves le courage de penser par eux-mêmes.



### **Pour l'enseignant, déconstruire les préjugés et transmettre des connaissances**

« Vous êtes le visage de la République » déclarait le président de la République lors de la cérémonie en l'hommage de Samuel Paty dans la cour de la Sorbonne le 21 octobre 2020. Associées au dessin de Kichka<sup>1</sup>, ces paroles prennent tout leur sens pour nos élèves : ils voient bien que, non seulement un enseignant a été assassiné, mais que deux libertés ont été atteintes : la liberté d'expression, centrale dans

notre République, et la liberté de réfléchir, centrale dans l'École de la République parce qu'elle permet à chaque élève de se tenir debout et de penser par lui-même. Or, le sondage IFOP pour Charlie Hebdo<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Dessin présenté sur le site de *Cartooning for peace*.

<sup>2</sup> <https://www.ifop.com/publication/droit-au-blaspheme-caricatures-liberte-d-expression-les-francais-sont-ils-encore-charlie>

réalisé à la veille de l'ouverture du procès des attentats de janvier 2015 auprès de lycéens âgés de 15 à 17 ans, entre 2016 et 2021, montre bien que l'étude des caricatures en classe ne va plus de soi. L'évolution va dans le sens d'une dégradation : même si la condamnation des attentats du 7 janvier 2015 fait l'unanimité chez les jeunes, elle baisse (de 93% en 2016, elle passe à 84% en 2021). Glaçant aussi, l'espace occupé par ceux qui partagent les valeurs des terroristes, qui sont « indifférents » et enfin ceux qui ne les condamnent pas : le total passe de 7% en 2016 à 15% aujourd'hui. C'est bien cette proportion d'élèves dont on peut entendre la voix en classe, proclamant « un droit au respect » et rejetant les caricatures comme autant de « provocations » (comprendre qu'elles devraient être interdites, ou encore associées au fameux « ça ne se fait pas »). C'est bien lors de ces situations (un élève qui légitime en 2020 la fatwa contre Salman Rushdie par exemple, lancée par l'ayatollah Khomeiny en février 1989), que des enseignants se découragent et peuvent ainsi renoncer à enseigner la liberté d'expression, ainsi qu'à défendre celle des artistes, écrivains ou dessinateurs.

Pour déconstruire ces discours qui peuvent vulnérabiliser l'enseignant, seul face à sa classe, on peut rappeler aux élèves qu'en tenant ces propos, ils se font les relais de discours entendus en dehors de l'École, sur les réseaux sociaux, relayés sur les trottoirs et jusque dans les familles. Bref, qu'ils subissent des pressions, celles dont Jean Zay a toujours voulu protéger les élèves et qu'il a cherché à bannir des murs de l'École. Même si le ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts faisait référence dans sa circulaire du 31 décembre 1937 aux ligues d'extrême droite (« les écoles doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas »), le danger prend aujourd'hui d'autres visages, celui de l'islamisme politique, de pensées radicales ou complotistes qui forcent tout autant nos jeunes. Périls renforcés par le brouillage généralisé de l'information, à cause duquel ils ne savent plus hiérarchiser ce qui relève de l'appel à la haine, de la diffamation dans le cas de « l'affaire Mila », ou de la simple liberté d'expression. Le « tribalisme numérique<sup>3</sup> » fait d'eux des porte-paroles de propos dont la portée leur échappe, autant de discours qui les menacent et les réduisent. Ces paroles, où l'offensive du religieux ou du politique est manifeste, sont depuis longtemps entrées à l'École. On ne peut les ignorer ou baisser les yeux sous prétexte de

---

<sup>3</sup> Caroline FOUREST, France Inter, « Le Grand Face à Face » à Arras, samedi 25 septembre, « Liberté, égalité, laïcité ».

ne pas « heurter » nos élèves. Il faut prendre le temps de déconstruire leurs représentations et de lutter contre ces expressions de repli et de régression en terme de droits, interroger ce « nous » (« Qui est ce nous ? », « Peux-tu parler au nom de toute une communauté ? », « Comment sais-tu que tous pensent comme toi ? »), l'objectif étant ici de recréer du commun, une salle de classe où des élèves se construisent en disant « je » (« je pense », « je crois que... », « j'ai compris »), sans s'assigner eux-mêmes à des groupes qui les dépassent et les instrumentalisent. Ces « petites républiques » dont parle Catherine Kintzler<sup>4</sup> qui sont autant d'espaces où les élèves pratiquent leur libre arbitre.

Transmettre des connaissances historiques (la longue histoire de la satire où les puissants et les autorités religieuses ou politiques sortaient écorchées de la plume d'un Daumier ou d'un anonyme croquant le pape pendant les guerres de religion, les batailles contre la censure ou contre le fanatisme et le délit de blasphème) permet de placer la liberté d'expression dans le champ des conquêtes républicaines.

Par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le tournant révolutionnaire établit la liberté d'expression comme « un des droits les plus précieux de l'homme », une approche héritée des Lumières. Il en fait un droit naturel. La loi du 29 juillet 1881, qui la garantit, met un terme à la censure et rétablit la liberté de blasphémer. L'occasion de rappeler aux élèves que la liberté d'expression a à voir avec la laïcité dans la mesure où notre République étant laïque (art. 1 de la Constitution de 1958), vouloir rétablir le délit de blasphème reviendrait à renier la séparation des Églises et de l'État et à faire de notre État de droit, un État religieux.

Comme pour la laïcité, dans un régime démocratique, les libertés garanties par la loi sont la règle, leurs limites n'en sont que l'exception. Elles nous protègent parce qu'elles ne sont pas fixées par la morale ou les croyances individuelles mais par le droit. C'est la XVII<sup>e</sup> chambre des libertés qui juge, pas une horde déchaînée sur internet.

Boucler l'excursion juridique en changeant d'échelle avec l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950) permet aux élèves d'établir une symétrie positive entre liberté d'expression, droits de l'homme et régime démocratique. Ce que le planisphère édité par Reporters sans

---

<sup>4</sup> « La laïcité à l'école », journée de formation des personnels à la laïcité et aux valeurs de la République, Cnam le mercredi 20 octobre 2021, Actes à paraître.



Frontières<sup>5</sup> confirme avec le code couleur indiqué dans la légende, synonyme<sup>5</sup> de persécution ou de mort dans la plupart des pays d'Afrique, d'Asie, sans parler de l'Amérique centrale ou de la Russie.

Faire rentrer la caricature ou le dessin de presse en classe et les faire analyser par les élèves en cours relève d'un intéressant travail de décryptage du dessin, mais surtout du texte, beaucoup ne comprenant pas les mots, les références ou encore le second degré qui y sont mobilisés.



Charb, Charlie Hebdo, 26 septembre 2012]

Le dessin de Charb, « L'invention de l'humour », est une porte d'entrée intéressante pour travailler ces objectifs. Entre l'identification du personnage, le message et ses références (l'invention du feu, « mettre de l'huile sur le feu ») et enfin le message de l'auteur, les élèves auront compris la raison d'être d'un dessin humoristique : frapper juste et fort (« un coup de poing dans la gueule » disait Cavanna) pour faire réfléchir. Rappeler que Charb fait partie des douze personnes assassinées le mercredi 7 janvier 2015 par les frères Kouachi qui voulaient

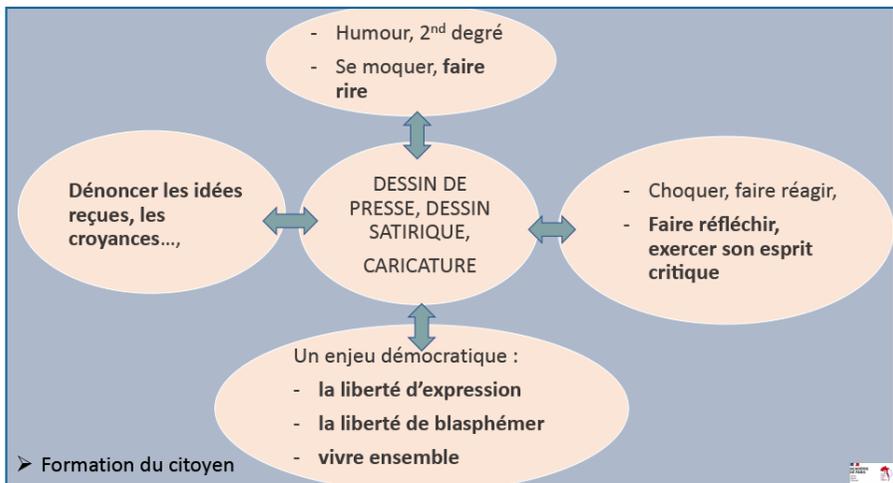
<sup>5</sup> Carte mise à jour tous les ans, <https://rsf.org/fr/classement>

« venger le prophète », notamment en tuant cinq dessinateurs qui, eux aussi, ne faisaient que leur travail dans un pays qui protège la liberté d'expression et qui, depuis Voltaire, dénonce

« l'infâme », l'obscurantisme et le fanatisme qui tuent au nom de Dieu.

Poursuivre l'exercice mais cette fois dans le sens inverse : en demandant aux élèves ce qu'il y aurait dans leur dessin s'ils devaient dénoncer la situation des femmes en Afghanistan aujourd'hui, la situation des migrants, la corruption dans tel pays, le processus électoral bloqué dans un autre... Et ils comprennent alors qu'un dessin de presse ou une caricature dénonce une situation et ne s'attaque pas aux personnes.

Rappeler aux élèves que le cadre de l'école publique étant laïque, les programmes ne visent qu'à la transmission des connaissances et à l'acquisition de compétences. Les élèves ne doivent donc pas se méfier des enseignements qu'ils reçoivent ou des supports sur lesquels on les fait travailler : ils ne visent qu'à établir une culture commune et à leur permettre de se construire en pensant par eux-mêmes, l'objectif étant l'émancipation de chacun grâce à une pensée autonome, à l'exercice de sa raison critique. S'instruire a à voir avec la liberté d'expression : quand un élève comprend le sens d'un dessin de presse ou d'un pamphlet, il est libre (personne ne lui a dicté ce qu'il devait comprendre). Cette autonomie, qui est au cœur du projet scolaire, est aussi l'un des fondements de la République parce qu'elle permet d'envisager l'avenir d'un citoyen libre.



Déconstruire les préjugés pour rappeler ce qu'est la liberté d'expression et rien d'autre : une valeur indissociable du triptyque républicain. Liberté de dessiner (et de ne pas acheter Charlie Hebdo), liberté de blasphémer une religion ou de dénoncer un courant religieux radicalisé dans le terrorisme (mais jamais diffamer les croyants eux-mêmes), liberté de choquer (pour ne pas tomber dans le piège de l'autocensure). Quand elle est associée à l'égalité en droit des citoyens, elle permet de s'informer et de choisir son information. Enfin, la liberté d'expression étant la base du pluralisme démocratique, on comprendra qu'elle a aussi à voir avec le projet républicain et avec un projet de société dont l'École est porteuse. Conduire ou ramener les élèves Place de la République consiste donc à leur transmettre le sens du bien commun, à « subordonner chaque membre de la communauté » aux valeurs de la République qui nous unissent, « qui récuse(nt) les particularismes, les séparatismes et les individualismes »<sup>6</sup>. Délimiter l'espace de l'École autour de cet horizon nous permettra peut-être à nous aussi, enseignants, de nous redresser autour de cette espérance : « La République a fait l'École, l'École fait (maintenant) la République ».

---

<sup>6</sup> M. WINOCK, « L'idée républicaine », p. 61.

## L'ÉTAT, SOUTIEN DES ENSEIGNANTS

**Caroline Pascal**, cheffe de l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche

Merci à Delphine Girard et Aurélia Merle d'Aubigné pour ces présentations. Beaucoup de choses ont été dites. Je vais juste rebondir. C'est un anniversaire très particulier que nous célébrons cette année, celui de l'assassinat tragique et abominable, inédit, sans précédent, de Samuel Paty, qui a légitimement donné lieu à une réaction et une émotion très forte de toute la communauté éducative. Plus largement, je crois que cela a tout d'un coup révélé quelque chose qui était en germe, intuitivement senti, pas encore explicité, je veux parler de la vulnérabilité du corps enseignant.

### **Une panoplie d'outils pour accompagner et former les enseignants**

À la suite de ce tragique assassinat, il y a d'abord eu un premier volet réactif, la mise en place du carré régalien, que le Ministère a souhaité instaurer dans chacune des académies, pour que les professeurs sachent vers qui s'adresser, vers qui se diriger, quand ils sont eux-mêmes dans une situation de difficulté ou d'inquiétude, pour renforcer leur capacité d'accompagnement en cas d'alerte et renforcer leur protection fonctionnelle dès qu'ils sont ou se sentent en danger. Ce premier volet réactif était important. Il fallait en effet d'abord que les enseignants se sentent à la fois soutenus, accompagnés, protégés.

Je le répète, ce sentiment de vulnérabilité a profondément ébranlé les professeurs.

Pour autant, les choses n'ont pas démarré le 16 mars dernier. Les équipes Valeurs de la République avaient déjà largement fait leurs preuves, et étaient très bien installées sur le terrain, même si c'était encore sans doute inégal d'une académie à l'autre. L'Inspection générale avait pu dresser un premier état des lieux de l'action de ces équipes, dans un rapport justement diffusé quelques semaines avant l'assassinat de Samuel Paty.

Par ailleurs – Alain Seksig a cité ces guides –, le Conseil des sages de la laïcité, l'Inspection générale et la DGESCO (la Direction générale de l'enseignement scolaire) ont souhaité publier conjointement des

outils de référence pour accompagner les enseignants dans la partie formation.

Ce travail de formation n'est pas nouveau non plus. Alain Seksig a ainsi cité l'ouvrage « L'Idée Républicaine », reprise d'un guide créé en 2004, avec des rééditions successives. En réalité, depuis les années 2000, nous sommes conscients de cette difficulté, montée en puissance jusqu'à culminer jusqu'à cette date sinistre du 16 octobre dernier.

Ce premier volet réactif devait aussi être accompagné d'un volet actif, celui de la formation. Un plan est mis en place sous l'autorité de Jean-Pierre Obin, missionné par le Ministre, pour former mille référents qui auront ensuite pour tâche d'essaimer et, si je puis dire, de faire des émules, au sein des établissements, au sein des académies, dans ce volet actif d'accompagnement et de formation.

L'Inspection générale est partie prenante de ce travail, et ce depuis toujours ; Jean-Pierre Obin lui-même a alerté le premier à travers un rapport de l'Inspection générale dont il était l'auteur. Deux de nos collègues sont membres du Conseil des sages de la laïcité. Notre rôle est un rôle d'accompagnement et de conseil, mais aussi d'évaluation et de contrôle. Et nous sommes notamment sollicités dès qu'il y a un incident majeur, mandatés pour aller vérifier qu'en termes de réactivité l'institution elle-même a été à la hauteur de ce qui pouvait être attendu. Je rappelle que c'est ainsi que nous avons été saisis sur l'assassinat de Samuel Paty. C'est ainsi que les auteurs du rapport ont repris l'historique des quinze jours qui ont précédé et pu déterminer précisément, avec un souci du détail et de l'exactitude propre aux travaux de l'Inspection, la façon dont l'institution a réagi devant un événement totalement inédit, sans précédent, inimaginable, inconcevable. La question de la vulnérabilité des enseignants, j'insiste, était perçue, c'est une certitude. En revanche, ce qui allait arriver n'était pas concevable, que ce soit par le professeur ou par ceux qui l'ont entouré. Et s'il y avait des craintes, comme l'intrusion dans l'établissement, par exemple, en aucun cas, on ne pouvait imaginer un acte pareil. Il faut le dire, cette barbarie inattendue qui surgit tout à coup dans la communauté éducative et vient s'attaquer à la personne même d'un professeur et à la notion d'enseignement, n'était pas pensable avant le 16 octobre.

Pour revenir au cœur du sujet qui est celui du jour, parlons de formation, notamment de ce document « La République à l'école », dont la rédaction nous a été confiée au lendemain du 16 octobre. Il avait pour

vocation d'apporter un regard différent et intermédiaire entre « La laïcité à l'école », *Vademecum* rédigé par la DGESCO, et « L'idée républicaine », *Repère pour aujourd'hui* porté par le Conseil des sages de la laïcité. Cet ouvrage était constitué de réflexions émanant, Alain Seksig l'a dit, d'un public extrêmement large d'essayistes, de philosophes, de politiques et aussi de textes historiques qui fondent cette notion si spécifique de la laïcité telle que la France l'a construite. Comme je l'ai dit, une première version existait depuis 2004, revue et réactualisée par le Conseil en 2021. Il offre l'ensemble des éléments dont tous nos professeurs devraient avoir connaissance. Le *Vademecum*, qui existait déjà lui aussi, a été remodelé pour certains aspects et c'est un outil extrêmement opérationnel. Entre les deux, il manquait la brique intermédiaire, « La République à l'école », réflexion didactique sur la manière dont les enseignements peuvent contribuer à la transmission des valeurs de la République, Liberté, Égalité, Fraternité et Laïcité, qui sont les quatre piliers, les quatre principes de notre République.

Cela a conduit chaque discipline à travailler sur les situations pédagogiques, les séquences, les séances, etc. Et puis à apporter des armes aux professeurs pour qui intégrer ces valeurs au cœur de leur enseignement n'est pas une évidence. Cela diffère selon les enseignants, selon les enseignements, selon les disciplines enseignées. J'en veux pour preuve que se trouvent aujourd'hui autour de la table une historienne, une littéraire, mais pas de professeur de mathématiques ou de sciences techniques et industrielles. L'objectif de cet ouvrage était de montrer au contraire qu'il ne s'agit pas de réserver cette question à un certain nombre de disciplines traditionnellement habituées à traiter de ces sujets – philosophie, français, droit, grands enjeux contemporains, économie gestion, sciences économiques et sociales, littérature, et bien évidemment enseignement moral et civique – mais bien d'embarquer, au sein des établissements, l'ensemble de la communauté éducative, professeurs et cadres, dans cet enseignement de la laïcité. C'est bien le sens du titre de cette journée : « Laïcité dans les enseignements – Enseignement de la laïcité ». Nous avons à enseigner la laïcité, mais nous avons à le faire au cœur de nos enseignements, et c'est vraiment le message de « La République à l'école ». Ouvrage rédigé avec la conviction que si tous devaient porter cet enseignement, ce n'était pas aussi simple pour tout le monde. Certains professeurs étaient plus alertés, plus informés, voire mieux formés sur ces questions, d'autres beaucoup moins. On pouvait tout à fait entendre la réaction d'un

professeur de mathématique qui disait pouvoir parler de comportement, traiter ses élèves selon les principes de la République, mais s'interrogeait sur la manière dont le contenu de ses enseignements lui permettrait de porter ces valeurs concrètement. C'est ainsi que dans l'ouvrage, on a insisté sur les points d'appui des programmes, qui sont évidents dans certaines disciplines et ne le sont pas dans d'autres.

Et aussi sur les séquences et les séances, pour amener les professeurs à relier eux-mêmes un certain nombre de contenus d'enseignement pour lesquels ils n'auraient pas songé à faire le lien, simplement faire le lien. Or le lien est faisable. C'est un point d'une extrême importance mais complexe.

### **« L'Idée républicaine » : un ouvrage pour aider les enseignants**

Même si, face aux contenus d'enseignement, les disciplines ne sont pas dans une situation similaire, toutes les situations pédagogiques, elles, renvoient aux valeurs de la République. Il y a ainsi un certain nombre de situations d'enseignement dans lesquelles les principes de la République se mettent en œuvre.

L'égalité d'abord et de manière extrêmement claire. Traiter l'ensemble des élèves sans discrimination, c'est déjà en soi mettre en œuvre un des principes de notre République. Celui de la fraternité aussi, qui se construit dans la classe grâce au rôle de médiation de l'enseignant, d'intermédiation entre les élèves, qui font vivre les notions de fraternité, de solidarité, de confiance en soi, etc. Ce sont des points évidemment très importants, et partagés par tous. Encore faut-il que cela devienne tout simplement explicite. Et qu'en le faisant, le professeur prenne conscience du rôle qu'il est en train de jouer et même qu'il soit en mesure de l'explicitier à la classe, de montrer ce qu'il fait là dans un établissement, voire dans une classe de vingt, trente élèves, parfois un peu plus. Ce n'est en fait que la réplique du citoyen. Ils seront amenés à le faire, eux aussi, dans un environnement plus large, professionnel, familial, amical, etc. Le professeur est là dans son rôle de passeur, d'éducateur, voire de référent, de modèle. Or, on sait combien l'imitation est un miroir de la pédagogie. Dans les formations qui vont être menées, on explicitera cette attitude de l'enseignant en mesure de modéliser des comportements que les élèves seront en mesure de répéter ensuite, dans un cadre différent ou plus large, et notamment comme adultes. D'où l'importance que cette formation intervienne au plus tôt.

Cela suppose aussi de savoir réagir aux incidents qui remettent en cause des principes de la République, qu'il s'agisse de la liberté et l'égalité, ou de la laïcité. Il ne faut pas se concentrer d'ailleurs que sur ceux qui attaquent la laïcité, qui ne sont jamais totalement dénués de liens avec ceux qui attaquent la liberté, l'égalité et la fraternité. Tout cela est, en termes de comportement, extrêmement lié.

Mais peut-être pour nous reconcentrer un peu sur la laïcité, vous verrez que l'ensemble des documents qui sont présents dans ce guide partent de trois niveaux et ce, quelle que soit la discipline abordée. Le premier est une très courte introduction sur la façon de transmettre les valeurs de la République de manière assez générale au sein de la discipline. Ensuite, il y a les programmes et enfin les séances ou les séquences.

Ce guide s'adresse aux enseignants afin qu'ils aient une réflexion sur leur propre discipline. Il a pour ambition de leur montrer qu'ils peuvent s'appuyer sur des contenus et sur des méthodes qu'ils maîtrisent, qui sont ceux de leur discipline, acquis durant leur formation, pour engager cette réflexion ou pour porter ces valeurs et ces principes. Il y a en effet parfois une inquiétude des professeurs, qui ne s'estiment pas en mesure, ou ne s'estiment pas capables, de porter ces valeurs. Or l'objectif est de leur montrer, et notamment dans les disciplines qui peuvent sembler les plus éloignées en termes de contenus, qu'en réalité ils peuvent s'appuyer sur ce qu'ils connaissent, pour évoquer ces questions avec les élèves, parfois simplement en complément de la leçon, ou de la séance envisagée. C'est un point important, car je crois que cela contribuera à la fois à rendre confiance au professeur, et à rendre surtout cet objet, celui de porter les valeurs de la République, très universel, sans le réserver à ceux qui se sentent le plus à même de le faire.

C'est pour cela que dans leur propos, les inspecteurs généraux ne se sont pas contentés d'une définition stricte ou limitée de la laïcité. Car d'une certaine manière, elle ne correspond pas à l'ensemble de ce que les disciplines peuvent porter. Ce que je veux dire par là, c'est qu'évidemment, la laïcité est d'abord la séparation entre l'État et les organisations religieuses, c'est d'abord un concept juridique. Il a été cependant extrêmement travaillé par l'histoire, évidemment travaillé par celle de la République, et déjà en amont, par l'Ancien régime. Il conduit au principe de neutralité, qui est au cœur de nos écoles, c'est certain. Et puis en écho, il est en relation très forte avec les notions

d'universalisme et d'humanisme qui conduisent à penser chacun des êtres humains d'abord comme un humain et non caractérisé par ses particularismes, qu'ils soient d'ordre religieux, ethnique ou de tous autres ordres. Tous ces éléments-là sont liés et présents dans le guide, sans restrictions, afin que chaque discipline puisse se les approprier. Je ne vais pas toutes les lister, cela serait trop long, mais prendre quelques exemples.

### **Une aide différenciée pour chaque discipline**

Pour les enseignements artistiques, transmettre les valeurs de la République, c'est transmettre le commun, c'est-à-dire le patrimoine qui fait notre histoire et notre présent, d'ailleurs. Dans le fond, on s'intéresse à ce qui nous unit plutôt qu'à ce qui nous désunit. Il y a bien dans cette différence la question de la religion, mais pas essentiellement. L'idée est d'essayer de construire une relation au sein de la classe, qui montre aux élèves qu'ils sont plus riches de ce qui les unit que de ce qui les sépare, de leur identité spécifique ou particulière. Les séries technologiques et l'éducation physique et sportive insistent beaucoup sur les questions de comportement. Dans le sport, l'arbitre a valeur lui aussi de modèle d'égalité, de fraternité, pour empêcher que sur les terrains de sports la compétition se transforme en violence. D'autres disciplines, elles, peuvent s'appuyer clairement sur les concepts et les notions : la philosophie, le droit, les sciences économiques et sociales. Ce que ne feront pas d'autres. Je poursuivrai avec deux exemples pour montrer l'éclectisme de ce que les disciplines peuvent apporter. Je veux prendre l'exemple des mathématiques et des sciences. C'est assez clair pour les sciences, pour certains contenus mais pas pour tous. Je ne me lancerai pas dans des sujets que je ne connais pas du tout, mais on voit bien que c'est plus facile, en sciences et vie de la terre, où l'on enseigne les origines du monde, de distinguer une vision religieuse et une vision scientifique. Sur d'autres contenus, en physique, en chimie, en mathématiques, en sciences techniques et industrielles, le lien est moins direct. Et pourtant, ces disciplines portent toute la question de la démarche scientifique, du doute éclairé, de la méthode, qui conduit à former les élèves, à leur permettre de comprendre qu'il y a un ordre de la raison, qu'il y a un ordre du religieux et qu'ils sont distincts. Et puis, cela ne vous étonnera pas, je terminerai par les langues. En 2015 déjà, juste après les attentats du Bataclan, chaque groupe de l'Inspection générale avait été amené à

réfléchir en séminaire sur les liens de sa discipline avec la laïcité. J'étais à l'époque doyen des langues. Le groupe avait beaucoup travaillé sur la notion de décentrement et sur le fait que l'analyse comparatiste est un moyen de montrer ce qu'est la laïcité à la française, qui n'est pas la laïcité anglo-saxonne. Je rappelle que le mot n'existe pas en anglais. L'histoire de la laïcité française s'est construite de manière très particulière, intéressante à comparer aux anglo-saxons. Dans le fond, montrer ce qu'est la laïcité ailleurs, c'est une manière d'éclairer nos élèves sur la laïcité ici. Voilà ce qui conduit dans la première partie de l'ouvrage, « Transmettre », à réfléchir sur chacune des disciplines.

Je vais être plus rapide sur les programmes et les séquences, où le sens est éclairé par ce que je viens de dire. Sur les programmes, on l'a dit, il y a une évidente inégalité. Certains programmes s'appuient sur des textes de référence, sur lesquels on peut construire du contenu et des enseignements. D'autres, dont je viens de parler, sont plutôt construits sur la démarche et les méthodes. Sur les séquences, je tiens à dire deux choses, et ce sera ma conclusion. La colonne « concept », dans les tableaux, présente les types de séquences et de séances. C'est dans cette colonne-là qu'on explicite aux professeurs qui se sentent démunis ou aux jeunes professeurs qui se forment sur ces questions, comment les séquences ou les séances peuvent conduire à aborder la question de la laïcité, notamment, et des valeurs de la République plus généralement. C'est souvent par là que commencent les questions en formation : comment dois-je faire si j'ai un cours sur le théorème de Pythagore pour introduire la question des valeurs de la République ? D'abord, on ne peut pas le faire sur tout. Il y a des contenus de programme dans une même discipline qui conduisent mieux à porter ces valeurs-là ; il faut l'accepter. Et il y a aussi des sujets qu'on n'imaginerait pas pouvoir utiliser. En feuilletant dans le chapitre consacré à la physique-chimie, j'ai découvert qu'on pouvait utiliser le cours sur la réflexion de la lumière, j'avoue ne pas avoir retenu comment, mais en enseignant comment se crée la lumière, on conduit les élèves à apprendre à ne pas s'arrêter à l'apparence de ce qu'ils voient. Dans ces séquences et ses séances, il y a donc des éléments très concrets, qui ensuite trouvent leurs prolongations dans le *Vademecum*.

L'ensemble des trois ouvrages permet ainsi d'apporter les textes fondateurs de notre République, d'explicitier l'apport de chaque discipline à la fondation de cette République qui est notre ciment et de montrer que la façon dont le professeur se comporte dans sa classe est dans le fond déjà un modèle de société. Une société telle que la République la porte.

En conclusion, je reviendrai à ce que je disais en introduction, l'Inspection générale est très mobilisée sur ces questions. Il y a eu un avant et un après l'assassinat de Samuel Paty, c'est très clair. Nous sommes très mobilisés avec le Conseil des sages de la laïcité, avec la DGESCO, et le Ministre a montré à quel point il était important de traiter ces questions. Je rejoins tout à fait Olivier Faron sur le fait qu'il faut également une collaboration entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur beaucoup plus construite. Elle doit conduire à ce que chacun réfléchisse de sa rive à ce qu'il peut apporter à l'autre. Je crois qu'on aura vraiment à gagner à partager et à faire fructifier ce que les uns et les autres font sur ce sujet. Et à faire que ces bonnes pratiques ne soient pas étanches d'un côté et de l'autre du baccalauréat, qui est encore aujourd'hui une ligne de césure importante.

# 6<sup>E</sup> JOURNÉE (9 DÉCEMBRE)

## Séance de clôture

**Jean-Michel Blanquer**, Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Monsieur l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, cher Olivier Faron,

Madame la présidente du Conseil des sages de la laïcité, chère Dominique Schnapper,

Monsieur le recteur,

Mesdames et messieurs les inspecteurs généraux,

Mesdames et messieurs les députés,

Mesdames et messieurs,

Je vous remercie, cher Olivier Faron, pour votre accueil et pour l'important travail que vous conduisez, au Cnam, sur la laïcité. Je veux aussi remercier l'ensemble des intervenants, non seulement pour ce qu'ils ont dit, mais aussi pour ce qu'ils ont fait et qui donne tout son sens au message que nous portons aujourd'hui. Je remercie le Conseil des sages, pour l'organisation de ce 2<sup>e</sup> cycle de conférences et la coordination, aux côtés du Cnam et du service de Communication du ministère, de la publication des actes aujourd'hui même. Peu de temps après les hommages qui ont été rendus à Samuel Paty, cette initiative revêt une importance toute particulière. Enfin, je vous remercie toutes et tous, et je suis heureux de nous voir aussi nombreux aujourd'hui pour un sujet qui doit en effet nous rassembler : la République, son École et ce principe qui en est en même temps le socle, la boussole et l'horizon, je veux parler de la laïcité.

Le socle parce que, comme chacun sait, ce principe est au cœur de la République et de son École depuis leur fondation. Si l'École républicaine est parvenue à s'imposer au 19<sup>e</sup> siècle, et la République avec elle, ce fut au prix d'un combat qui dura près d'un siècle, et qui mit fin au règne des congrégations pour confier l'instruction de chaque enfant à la République, au-delà des croyances de chacun et pour l'émancipation de tous.

La boussole, parce que l'École a toujours été de toutes les luttes et de tous les combats contre les ennemis de la République et pour la laïcité. Des lois Ferry à celle de 1905, de l'Affaire Dreyfus à ceux de Charlie, des hussards noirs à Samuel Paty, elle en a toujours été le fer de lance.

L'horizon, parce que la laïcité, l'École, la République sont des mots pleins d'espoir et de jeunesse. Chaque jour qui passe nous démontre à nous, Français, que notre modèle universaliste, laïque et républicain n'a rien perdu de sa vigueur et de son rayonnement. Ne nous y trompons pas, à l'heure où la menace identitaire, le communautarisme et toutes les formes de repli sur soi gagnent du terrain, il est regardé dans de nombreux pays comme une réponse possible aux projets de division et de fragmentation.

Or, pour différentes raisons, chez nous aussi cette dimension a pu être édulcorée, oubliée, parfois euphémisée au cours des dernières décennies. Ce qui était très explicite est devenu très implicite et à force de devenir implicite a été oublié. Et de cet oubli ont pu renaître les adversaires d'hier, avec les mêmes méthodes et les mêmes discours obscurantistes, que certains observaient en refusant de voir. Et surtout en refusant d'agir.

Vous le savez, depuis 2017, j'ai souhaité regarder tous ces sujets en face et les prendre à bras le corps. Il ne s'agissait pas seulement d'avoir un discours clair, il fallait des actes clairs. J'ai parlé l'an dernier de la place de l'École dans la société, consubstantielle à l'idée de République et de laïcité. À l'heure des premiers bilans, j'insisterai aujourd'hui sur l'action qui a été la nôtre pendant quatre ans, pour traduire cette vision en actes.

Nous sommes conscients que nous ne remonterons pas la pente en un jour, mais je crois pouvoir dire aujourd'hui que l'institution s'est ressaisie sur ces questions. Et de ce ressaisissement dépendent en vérité nos principes, ces principes qui sont sacrés – osons ici le mot –, ceux d'un vieux pays, si jeune, qui a cru que la raison pouvait être cultivée en chaque enfant et que chaque enfant pouvait s'élever par elle, par-

delà les croyances, par-delà les déterminismes, par-delà toute forme d'assignation à résidence intellectuelle.

Le premier acte, ce fut la création de ce Conseil des sages de la laïcité, dont la présidence a été confiée à Dominique Schapper, que je veux remercier comme tous les membres de ce conseil : comme Alain Seksig, ici présent, qui en est le secrétaire général, comme Iannis Roder, ici présent, qui en est le secrétaire général adjoint, qui ont été si actifs. Je les remercie car le travail accompli a été exceptionnel et il continue à l'être. C'est notamment le *Vademecum* de la laïcité, qui est une référence. Une référence parce qu'il rappelle des principes très simples, comme la séparation des Églises et de l'État, car c'est très simple, la laïcité. Une référence car il rentre dans toute la complexité du réel pour éclairer les professeurs sur son application au quotidien, dans leur pratique du métier.

Le deuxième acte a consisté à créer dans chaque rectorat de France des équipes « Valeurs de la République et laïcité », en partant là encore d'une idée très simple : aucun professeur, aucun personnel ne doit être laissé seul face aux problèmes posés par la violation de ces valeurs. Et ces équipes ont permis de développer une culture commune, d'acquérir de l'expérience, d'avoir une capacité à intervenir dans les établissements. Là encore c'est très important car cela participe d'un état d'esprit qui consiste à « faire bloc » sur ces sujets, l'exact inverse de ce que l'on entend parfois avec le « pas de vague », qui est en réalité le contraire de ce que nous voulons. Depuis 2017 je le dis : s'il y a un problème, il faut le signaler. L'institution demande cela. L'institution demande que l'on signale, que l'on intervienne, que l'on soit solidaire avec tout agent qui se trouve en difficulté. C'est cela une institution forte, sereine, calme, précise, qui sait intervenir à chaque fois que cela est nécessaire. Et sachant cela, plus forts en sont ses membres.

Le troisième acte est né au lendemain du 16 octobre 2020, qui est apparu comme le 11 septembre des professeurs. Au lendemain de ce drame, ils ont ressenti – et c'est bien normal – un besoin accru de protection et de formation sur tous ces enjeux.

Du côté de la protection, l'amendement « Samuel Paty » à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant ». Surtout, une vigilance accrue et des

procédures systématiques ont été mises en place en cas d'alerte. C'est ainsi que les 98 incidents ayant eu lieu durant les hommages rendus à Samuel Paty ont tous donné lieu à un suivi et, le cas échéant, à des sanctions. La protection fonctionnelle est désormais accordée sans délai en cas de difficultés et les agents accompagnés. C'est ce qui s'est passé encore récemment à Marseille, avec ce couple d'enseignants faisant l'objet de menace qui a été pris en charge, en lien avec les services de police. Dans chaque rectorat, le pilotage de l'ensemble de ces actions est confié au « carré régalien », qui assure un suivi attentif des signalements et veille à apporter une réponse rapide à chaque situation. Tout cela s'articule bien sûr avec les équipes « Valeurs de la République et laïcité » dont je parlais tout à l'heure et qui représentent environ 400 personnes sur le territoire. Voilà ce que nous avons fait, voilà ce que nous faisons pour nos agents ! Avec toujours ce message qu'il faut asséner : celui qui s'en prend à l'un de ses membres doit savoir désormais qu'il aura face à lui l'institution tout entière. Il faut que l'on sache que la force est du côté de l'institution, du droit et de la République.

S'agissant de la formation à la laïcité, nous l'avions inscrite dès 2018 dans la loi « Pour une école de la confiance » et, là encore, il y a une grande cohérence dans l'action que nous menons. Car, aussi surprenant que cela puisse paraître, ce n'était pas toujours le cas auparavant. Nous avons de jeunes professeurs qui se présentaient devant les élèves avec une idée parfois très floue de ce qu'est la laïcité, de la manière dont elle se transmet et de ce qu'elle implique dans l'exercice des missions. Je l'ai dit et je le répète : aussi vrai que la première mission de la République est de faire des républicains, la première mission d'un professeur est de transmettre les valeurs de la République. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas entendre ceux qui vous disent qu'ils ont besoin de ressources et de formation, c'est même tout le contraire ! Nous devons à l'ensemble de nos professeurs un accompagnement, pratique, pédagogique et éducatif sur cette question. C'est dans cet esprit que j'ai demandé à Jean-Pierre-Obin, dont tout le monde connaît l'engagement et les compétences, de me remettre un rapport, ce qu'il a fait l'année dernière. Et j'ai souhaité reprendre point par point chacune de ses préconisations. Pour être à la hauteur de l'enjeu, il fallait un plan d'une ampleur inédite : ce plan de formation prévoit de former l'ensemble des personnels à la laïcité et aux valeurs de la République au cours des quatre prochaines années. Cela représente 250 000 personnes formées chaque année à raison de 9 heures par personne. Cela représente

1 000 formateurs, dont certains sont présents aujourd'hui et auxquels je me suis adressé le 19 octobre dernier, ici même au Cnam. Et c'est l'occasion pour moi de souligner la très forte continuité qui existe entre la DGESCO, le Cnam et le Conseil des sages sur l'ensemble de ces sujets. Sur quatre ans, c'est l'équivalent d'un plan annuel de formation qui sera consacré à la formation à la laïcité et aux valeurs de la République ! En formation initiale, cela représente un module de 36 heures dans chaque inspection. En outre, la connaissance des valeurs de la République et de la laïcité feront désormais l'objet d'une épreuve spécifique aux concours de recrutement et au bac. Enfin, en vue d'aider les étudiants, les professeurs, les formateurs, les cadres mais aussi tous les personnels de l'Éducation nationale, j'ai confié au Conseil des sages et à l'Inspection générale, l'élaboration de deux ouvrages. Le premier, « L'Idée républicaine », propose une anthologie de texte de références sur la laïcité et les valeurs de la République ; le second, « La République à l'école », appréhende l'ensemble des disciplines pour y préciser les modalités pédagogiques favorisant l'enseignement de ces valeurs et de ces principes. Ces deux volumes forment, avec le *Vademecum* « La laïcité à l'école », le *Guide républicain*, un coffret déjà largement diffusé dans nos établissements et qui continuera, année après année, à alimenter la réflexion et l'action des personnels de l'institution scolaire. Je veux saluer ce travail remarquable.

Il y a donc désormais des normes de référence, des équipes pour les faire valoir et une philosophie qui s'applique établissement par établissement avec des personnels formés et équipés, ou en passe de l'être, des ressources pédagogiques et un soutien sans faille de la part de l'institution. Le chemin à parcourir reste encore long, mais la dynamique est celle que je viens de décrire et il nous appartient à tous d'en être les acteurs.

Certains chantiers sont encore devant nous. Je pense notamment à l'éducation aux média et à l'information, sur laquelle je ferai des annonces très prochainement. Je pense aussi au monde du sport, dans lequel il reste beaucoup à faire, y compris en milieu scolaire. J'ai confié à ce sujet une mission au Conseil des sages, concernant les stratégies d'évitement des cours, en éducation physique et sportive notamment, en natation tout particulièrement, parfois au moyen de certificats médicaux dits « de complaisance », sur lesquels il rendra ses conclusions en début d'année. Car l'École de la République ne peut tolérer, hors

raisons médicales incontestables, que les enfants soient privés de leur droit le plus élémentaire, le droit à l'éducation, le droit à bénéficier de tous les enseignements conçus pour eux.

Dans les hommages à Samuel Paty qui ont été rendus à travers tout le pays, et singulièrement dans et par son école, les 15 et 16 octobre derniers, je veux voir un sursaut, un élan, une dynamique positive. Grâce à l'action de tous, et notamment la vôtre, dans les écoles, collèges et lycées de France, la République s'est montrée, la République a rendu hommage à l'un de ses plus fervents serviteurs, un professeur. Elle l'a fait dans la dignité, elle l'a fait dans l'unité, elle l'a fait avec force. Et les quelques incidents dont j'ai parlé ont été très minoritaires si l'on compare aux épisodes précédents. Dans le débat public, ce sont ceux qui voulaient mettre des bâtons dans les roues à tout hommage à Samuel Paty qui étaient sur le reculoir, ce n'est pas la République. Aujourd'hui on sait ce que c'est qu'être du bon côté et être du mauvais côté. Et ce n'était pas aussi évident par le passé. Cet état d'esprit, je veux qu'il nourrisse notre volontarisme et notre optimisme sur cette question. Non pas que la situation serait bonne mais la tendance est bonne et vous êtes tous ici l'incarnation de cette tendance.

C'est une chance pour nos élèves de vivre dans une école laïque. La laïcité n'est dirigée contre personne. La laïcité n'empêche personne de croire, ou ne pas croire. La laïcité permet au contraire la liberté, et c'est en cela que c'est une chance pour nos élèves. Et c'est ce que nous devons répondre à tous ceux qui disent l'inverse. Nous devons leur répondre par la liberté. Parce que c'est le premier mot qui vient après la laïcité. Partout où il y a la laïcité, il y a la liberté. Et quand la laïcité recule, c'est la liberté qui recule aussi. Quand il y a des professeurs qui s'autocensurent pour ne pas parler des caricatures, c'est la liberté qui recule. Quand il y a des élèves qui quittent l'école publique parce qu'ils se sentent menacés en raison de leur croyance, c'est la liberté qui recule. Quand il y a des petites filles qui ne sont pas scolarisées, c'est la liberté qui recule. Il nous faut lutter pied à pied contre ces phénomènes. L'École de la République est et doit rester cet espace de liberté, de respiration. Celui qui permet aux élèves de s'ouvrir au monde et aux autres, de découvrir autre chose que ce qu'ils connaissent dans leur milieu d'origine. C'est ça l'émancipation. C'est ça la promesse républicaine. Et elle continuera à vivre aussi longtemps que vivra la République, son École et ses professeurs.

Il y a ce que fait l'institution et il y a ce que dit la société. Sur ce sujet comme sur d'autres, la République doit se rassembler autour de son École. Toujours dans son histoire, et vos interventions l'ont bien montré, le combat pour la laïcité s'est joué autour de l'École de la République, qui en est le cœur battant. C'est d'ailleurs ce qu'ont très bien compris les ennemis de la République et de la laïcité, qui voient dans l'École la principale menace. Aussi je suis heureux que, par ce cycle de conférences qui réunit sur cette question ce qui se fait de mieux dans le paysage intellectuel, le Conseil des sages et le Cnam contribuent à faire vivre le débat d'idée dans la société. D'autres initiatives voient le jour, en particulier parmi les jeunes, qui contribuent à retremper ces valeurs républicaines en ce premier 21<sup>e</sup> siècle, nous montrant qu'elles sont aujourd'hui plus que jamais toujours aussi vibrantes et essentielles.

Je vous remercie.



